

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE Mouloud MAMMARI de TIZI-OUZOU

Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences de Gestion

Département des Sciences Financières et Comptabilité



# Mémoire

*En vue de l'obtention du Diplôme de Master en*

*Sciences Financières et Comptabilité*

*Option : Comptabilité Et Audit*

*Thème :*

***L'EFFICACITE DES MECANISMES DU  
RECOUVREMENT FISCAL AU SEIN DU CENTRE  
DES IMPOTS DE LA WILAYA DE TIZI OUZOU***

*Présenté par :*

Melle BENHADDA YAMINA

Melle BOUDEDJA SARAH

*Sous la direction de :*

Mme. CHERIFI Malika

**Soutenu publiquement devant le jury composé de :**

Présidente : Mme BEKOUR Farida ép. AMOKRANE. Professeure. UMMTO.

Rapporteur : Mme CHERIFI Malika. Maitre Assistante A. UMMTO.

Examinatrice : Mme BOUBEKEUR Saliha. Maitre Assistante A. UMMTO.

**Soutenu le 27 Mai 2025**

# *Sommaire*

<b>Remerciements</b> .....	III
<b>Dédicaces</b> .....	IV
<b>Liste des abréviations</b> .....	VI
<b>Liste des tableaux</b> .....	VII
<b>Liste des figures</b> .....	IX
<b>Liste des annexes</b> .....	XI
<b>Introduction générale</b> .....	2
<b>PREMIER CHAPITRE : LE SYSTÈME FISCAL ALGÉRIEN</b> .....	6
<b>Section 01 : Cadre conceptuel de la fiscalité</b> .....	8
<b>Section 2 : Evolution du système fiscal Algérien</b> .....	19
<b>DEUXIÈME CHAPITRE : LE RECOUVREMENT FISCAL EN ALGÉRIE</b> .....	32
<b>Section 01 : La notion de recouvrement et son efficacité</b> .....	34
<b>Section 02 : Les mécanismes de recouvrement fiscal</b> .....	52
<b>TROISIÈME CHAPITRE : L'EFFICACITÉ DES MÉCANISMES DU RECOUVREMENT FISCAL AU SEIN DU CENTRE DES IMPOTS DE TIZI OUZOU</b> .....	64
<b>Section 01: Présentation de l'organisme d'accueil</b> .....	66
<b>Section 02 : Evaluation pratique des mécanismes de recouvrement fiscal au sein du centre des impôts de Tizi Ouzou</b> .....	81
<b>Conclusion générale</b> .....	113
<b>Références bibliographiques</b> .....	116
<b>Annexes</b> .....	121
<b>Table des matières</b> .....	137

## ***Remerciements***

Par la grâce d'Allah, que les actes et les bonnes choses sont accomplis. C'est avec une profonde reconnaissance que nous arrivions au terme de ce travail, fruit d'un long parcours riche en apprentissages, en efforts et en rencontres.

Nos sincères remerciements à **Madame Cherifi Malika**, notre encadrante, pour sa présence, sa bienveillance et la qualité de ses conseils qui nous ont guidés tout au long de l'élaboration de ce mémoire.

Nos remerciements s'adressent également aux membres du jury pour l'honneur qu'ils nous font en acceptant d'évaluer notre travail.

Nous tenons à remercier **le personnel du Centre des Impôts de Tizi Ouzou**, pour leurs réponses à nos questions durant notre stage.

Nous remercions également **les comptables et toutes les personnes** ayant accepté de répondre à notre questionnaire.

Nos pensées de gratitude vont aussi à **l'ensemble de nos enseignants** qui nous ont transmis leur savoir tout au long de ces cinq années d'études.

Nous saluons avec affection **toute la promotion Comptabilité et Audit 2024-2025** avec qui nous avons partagé ce beau chemin fait de défis, de solidarité et de souvenirs inoubliables.

Enfin, nous adressons un grand merci à toutes les personnes, de près ou de loin, qui ont contribué à la réalisation de ce mémoire.

***Benhadda Yamina et Boudedja Sarah***

# Dédicace

*Je dédie ce travail à ceux qui m'ont aidé à devenir ce que je suis.*

*A la lumière de ma vie, celle dont les prières silencieuses me portent et dont la patience m'inspire chaque jour, maman "Malika".*

*A mon guide dont les immenses efforts, souvent silencieux, ont tracé pour moi un chemin de dignité et de courage, mon père "Tahar".*

*A ma petite sœur Aliçia, à qui je souhaite la réussite dans son baccalauréat, qu'Allah t'ouvre les portes du succès.*

*A mon frère Nourdine, sa présence est discrète mais précieuse à chaque étape.*

*A ma grand-mère Ouardia, qu'Allah la garde longtemps parmi nous.*

*A ma tante Lila, présence marquante et précieuse dans ma vie.*

*A ma tata Nabila, confidente fidèle au-delà des liens de sang.*

*À mon binôme Yamina, partenaire de route et d'épreuves, avec qui j'ai partagé les hauts comme les bas de cette année – bien plus qu'une amie, une véritable sœur.*

*A tous mes amies et camarades qui ont partagé ce parcours avec moi.*

**SARAH**

# *Dédicace*

*À ceux qui m'ont permis d'arriver jusqu'ici, à la source de ma force et de ma détermination, à ceux dont Dieu a béni ma vie par leur présence, à ma chère mère et à mon cher père. Je vous aime profondément.*

*À ma tante Hassina et à mon oncle Mustapha, à Taousse et Ilyane, sources d'innocence et de joie.*

*A mes chers frères et piliers, Mami et Lamara.*

*A mes deux grand-mères chéries, que Dieu vous garde pour moi.*

*A celle qui a partagé mes joies et mes tristesses, ma sœur, mon amie, ma complice de toujours, Sekoura.*

*À ma chère Sarah, qui fut un cadeau de Dieu dans mon cheminement, merci du fond du cœur.*

*À toute personne qui occupe une place dans mon cœur.*

*À toute personne qui s'appuiera un jour sur ce travail.*

**YAMINA**

## **Liste des abréviations**

- ACT** : L'Agent Central du Trésor.
- ATD** : Avis à Tiers Détenteur.
- B/S** : Biens et Services.
- BNC** : Bénéfice des Professions non Commerciales.
- BTP** : Bâtiments et Travaux Publics.
- CA** : Chiffre d'Affaires.
- CDI** : Centre Des Impôts.
- CE** : Code d'Enregistrement.
- CIDTA** : Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.
- CII** : Code des Impôts Indirects.
- COVID-19** : Corona Virus Disease of 2019.
- CPF** : Code des Procédures Fiscales.
- CPI** : Centre de Proximité des Impôts.
- CT** : Code du Timbre.
- CUA** : Contribution Unique Agricole
- DG** : Direction Générale.
- DGE** : Direction des Grandes Entreprises.
- DIW** : Direction des Impôts de la Wilaya.
- EPE** : Entreprise Publique Economique.
- EPIC** : Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial.
- ERP** : Systems, Applications and Products in data Processing
- EURL** : Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.
- IBIC** : Impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial.
- IBNC** : Impôt sur le Bénéfice Non Commercial.
- IBS** : Impôt sur le Bénéfice des Sociétés.
- ICR** : Impôt Complémentaire sur le Revenu.
- IFU** : Impôt Forfaitaire Unique.
- IR** : Impôt sur le Revenu.
- IRCDC** : Impôt sur le Revenu des Créances, Dépôts et Cautionnements.
- IRG** : Impôt sur le Revenu Global.
- ITS** : Impôt sur les Traitements et Salaires.

**MDA** : Milliards de Dinars Algériens.

**P-V** : Procès-Verbal.

**PVC** : Plus-Value de Cession.

**RCM** : Revenus des Capitaux mobiliers.

**SAP** : Enterprise Resource Planning.

**SONELGAZ** : Société Nationale de l'Electricité et du Gaz.

**SPA** : Société Par Actions.

**TAIC** : Taxe sur l'Activité Industrielle et Commerciale.

**TANC** : Taxe sur l'Activité Non Commerciale.

**TAP** : Taxe sur l'Activité professionnelle.

**TC** : Le Trésorier Central.

**TCA** : Taxe sur le Chiffre d'Affaires.

**TIC** : Taxe Intérieure de Consommation.

**TIC** : Technologies de l'Information et de la Communication.

**TLS** : Taxe Locale de Solidarité.

**TO** : Tizi-Ouzou

**TP** : Trésorier Principal.

**TPP** : Taxe sur les Produits Pétroliers.

**TUGP** : Taxe Unique Globale à la Production.

**TUGPS** : Taxe Unique Globale sur les Prestations de Services.

**TW** : Trésorier de la Wilaya.

*Liste des tableaux :*

<b>Tableau n°</b>	<b>Titre</b>	<b>Page</b>
<b>1</b>	<b>Barème progressif annuel de l'IRG.</b>	<b>17</b>
<b>2</b>	<b>Évolution des taux de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) en Algérie.</b>	<b>27</b>
<b>3</b>	<b>Processus d'exécution des opérations financières dans le cadre de la comptabilité publique.</b>	<b>40</b>
<b>4</b>	<b>Répartition des 33 communes relevant du CDI de Tizi-Ouzou par Daïra.</b>	<b>73</b>
<b>5</b>	<b>Répartition des contribuables selon leur région.</b>	<b>87</b>
<b>6</b>	<b>Récapitulatif des contribuables selon la région de domiciliation, le centre de rattachement et le régime d'imposition.</b>	<b>90</b>
<b>7</b>	<b>Évolution du recouvrement fiscal à l'échelle nationale (2017–2021) – Prévisions, réalisations, écarts annuels et taux de recouvrement.</b>	<b>102</b>

*Liste des figures :*

Figure n°	Titre	Page
1	<b>Rôle de la fiscalité.</b>	<b>9</b>
2	<b>Organisation fonctionnelle entre ordonnateur et comptable public.</b>	<b>41</b>
3	<b>Localisation de la DIW de Tizi Ouzou.</b>	<b>66</b>
4	<b>La représentation graphique de la population enregistrée par type de contribuables.</b>	<b>74</b>
5	<b>Organigramme du CDI.</b>	<b>80</b>
6	<b>Statut des contribuables interrogés.</b>	<b>88</b>
7	<b>Répartition des contribuables selon leur centre de rattachement.</b>	<b>88</b>
8	<b>Répartition de l'échantillon selon le régime d'imposition.</b>	<b>89</b>
9	<b>Respect des délais des déclarations fiscales.</b>	<b>91</b>
10	<b>Respect des délais de paiement.</b>	<b>91</b>
11	<b>Les raisons des retards de paiement.</b>	<b>92</b>
12	<b>les modes de paiement des contribuables interrogés.</b>	<b>92</b>
13	<b>Niveau d'information des contribuables sur la date limite de paiement.</b>	<b>93</b>
14	<b>La numérisation du système de recouvrement dans les régions des contribuables interrogés.</b>	<b>93</b>
15	<b>Appréciation du système numérique par les contribuables.</b>	<b>94</b>
16	<b>Avis des contribuables sur l'impact de la numérisation.</b>	<b>94</b>
17	<b>Choix du mode de déclaration fiscale par les contribuables.</b>	<b>95</b>
18	<b>Réception ou non d'une pénalité d'assiette.</b>	<b>96</b>

19	<b>Motifs évoqués par les contribuables pénalisés.</b>	<b>96</b>
20	<b>Réception ou non d'une pénalité de recouvrement.</b>	<b>97</b>
21	<b>Motifs évoqués par les contribuables pénalisés (pénalité de recouvrement).</b>	<b>97</b>
22	<b>Niveau de compréhension des deux types de pénalités.</b>	<b>98</b>
23	<b>L'impact des pénalités sur le paiement à temps.</b>	<b>98</b>
24	<b>Perception des contribuables sur les risques de non-paiement des obligations fiscales.</b>	<b>99</b>
25	<b>Avis sur l'adaptation des pénalités à la taille du contribuable.</b>	<b>99</b>
26	<b>Bénéfice d'un échéancier de paiement : oui ou non.</b>	<b>100</b>
27	<b>Réception d'un commandement de paiement : oui ou non.</b>	<b>100</b>
28	<b>Evolution du taux de recouvrement des recettes fiscales (2017- 2021).</b>	<b>103</b>
29	<b>Taux d'évolution des recettes fiscales (2018-2021).</b>	<b>106</b>

### Liste des annexes :

Annexe n°	Désignation
1	Avis à payer.
2	Quittances de paiement.
3	Commandement.
4	Avis à tiers détenteur.
5	Avis à payer du rôle.
6	Calendrier de paiement.
7	Guide d'entretien avec le receveur des impôts du CDI de Tizi-Ouzou.
8	Relevé des opérations du mois.
9	Questionnaire.



INTRODUCTION  
GÉNÉRALE

### **Introduction générale :**

L'un des principaux objectifs de tout État est d'assurer la prospérité économique afin de refléter une image fidèle de sa place au sein de la communauté internationale. En tirant parti de ses ressources économiques potentielles et en les orientant de manière appropriée, un État peut créer des opportunités d'emploi pour ses citoyens, encourager les investissements et dynamiser les projets d'investissement. Parmi les principaux moyens de parvenir au développement économique figurent l'imposition des Impôts et taxes.

L'impôt constitue l'une des principales sources de revenus publics pour tous les États, quels que soient leurs systèmes et les conditions économiques qui y prévalent. Son rôle ne se limite pas uniquement à la couverture des charges publiques, mais il sert également d'instrument de politique fiscale permettant d'influencer et de réguler l'activité économique, politique et sociale. Il est donc essentiel de mieux comprendre le système fiscal en général et le système fiscal algérien en particulier. Ce dernier repose sur des principes et des règles fondamentales qui déterminent les sources de revenus soumises à l'impôt, les mécanismes de collecte ainsi que les incitations encourageant le paiement des impôts.

Face à cette exigence, chaque nation met en place des cadres juridiques adaptés afin de garantir une application claire et structurée à la fiscalité pour tous. Ces cadres juridiques visent principalement à informer les contribuables sur leurs droits et obligations en matière d'imposition.

Toute imposition ne peut être instaurée sans l'accord préalable du peuple, exprimé par l'intermédiaire de ses représentants au Parlement. Ainsi, pour qu'un impôt soit équitable, deux conditions essentielles doivent être réunies. La première est l'existence d'un cadre législatif fiscal clair, transparent et équitable, garantissant le respect des principes fondamentaux de la fiscalité. La seconde réside dans l'acceptation de cette obligation par les contribuables, condition indispensable pour permettre à l'administration fiscale d'assurer un recouvrement efficace.

Le système fiscal algérien repose sur le principe déclaratif accordant au contribuable la liberté de déclarer ses revenus et ses bénéfices à l'administration fiscale dans des délais précis, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Cette déclaration mentionne notamment le chiffre d'affaires, les dépenses et les bénéfices réalisés. Le processus de gestion fiscale passe par plusieurs étapes, qui commence par la détermination de l'assiette fiscale sur la base des déclarations fournies par le contribuable, suivie du calcul de l'impôt et enfin du recouvrement qui constitue l'objet central de cette étude.

## 1. Problématique de recherche

La loi confie à l'administration fiscale la mission de recouvrement et de suivi des impôts sous toutes leurs formes. À cet effet, elle dispose de moyens légaux pour contrôler et vérifier les déclarations et les documents soumis par les contribuables. L'administration fiscale exerce donc son rôle de vérification afin d'assurer la sincérité et l'exactitude des déclarations fiscales. Le législateur algérien lui a ainsi conféré plusieurs prérogatives afin de garantir un recouvrement optimal de l'impôt.

Ainsi, la problématique centrale que nous examinons dans cette étude est formulée comme suit :

### **Quels sont les mécanismes de recouvrement fiscal et comment peuvent-ils être améliorés en Algérie ?**

Pour répondre à cette question principale, nous nous interrogeons sur plusieurs aspects :

- Comment s'opère le recouvrement fiscal en Algérie ?
- Quelles sont les procédures mises en place pour assurer le recouvrement des impôts ?
- Quels sont les différents moyens de recouvrement appliqués par l'administration fiscale ?
- Quels sont les principaux défis liés au recouvrement fiscal en Algérie ?

## 2. Hypothèses de recherche :

Afin d'apporter des éléments de réponse aux questions soulevées, nous formulons les hypothèses suivantes :

H1 : Le recouvrement fiscal est un outil fondamental pour accroître les recettes du Trésor public et constitue une ressource essentielle pour son financement.

H2 : L'élargissement des procédures de recouvrement fiscal peut représenter un obstacle à son efficacité.

## 3. Méthodologie de recherche :

L'étude adopte une approche **mixte** pour examiner les mécanismes du recouvrement fiscal en Algérie. La collecte des données repose sur :

- **Une analyse documentaire** à travers l'utilisation d'ouvrages, d'articles, de mémoires, ainsi que de documents officiels tels que les lois de finances et les lois de règlement et des sites internet ;
- **Des données empiriques** ont été recueillies à travers des entretiens avec des agents fiscaux et des questionnaires.

#### 4. Restitution des résultats :

L'objectif est de présenter et d'évaluer l'efficacité des procédures de recouvrement et de proposer des recommandations adaptées au contexte algérien.

Dans le but de répondre à la problématique soulevée ainsi qu'aux sous-questions posées, et vérifier la validité des hypothèses formulées, selon la méthodologie adoptée, nous présentons notre travail suivant une structure subdivisée en trois (03) principaux chapitres,

**Le premier chapitre** intitulé « Le système fiscal algérien » est consacré à la présentation générale du système fiscal en Algérie, à travers les sections suivantes :

- **Section 01** : Cadre conceptuel de la fiscalité ;
- **Section 02** : Evolution du système fiscal Algérien.

**Le second chapitre** portant sur « le Recouvrement fiscal en Algérie » a pour objet d'aborder en profondeur le sujet de recouvrement fiscal. A cet effet, ce chapitre est structuré autour de deux (02) sections :

- **Section 01** : La notion du recouvrement et son efficacité ;
- **Section 02** : Les mécanismes du recouvrement fiscal.

Dans **le troisième chapitre**, nous présentons une étude de cas pratique portant sur l'efficacité des mécanismes de recouvrement fiscal au sein du Centre des Impôts (CDI) de Tizi-Ouzou. Cette étude sera présentée de la manière suivante :

- **Section 01** : Présentation du centre des impôts de Tizi-Ouzou.
- **Section 02** : Evaluation pratique des mécanismes de recouvrement fiscal au sein du centre des impôts de Tizi Ouzou.

#### 5. Motif du choix de sujet :

Nous avons choisi d'étudier **le recouvrement fiscal** car c'est un sujet qui touche directement au fonctionnement de l'État et à la gestion de ses ressources.

En tant qu'étudiantes en comptabilité et audit, il nous a semblé important de comprendre comment les impôts sont récupérés, et surtout comment cette mission influence l'équilibre budgétaire du pays.

## INTRODUCTION GÉNÉRALE

Ce thème nous a également intéressées parce qu'il nous permet de faire un lien entre ce qu'on apprend en cours (comme la finance publique, le contrôle ou les opérations budgétaires) et la réalité des services publics.

Même si le recouvrement fiscal semble, au départ, être un domaine un peu éloigné de notre spécialité, on s'est rendu compte qu'il mobilise beaucoup de notions comptables et de méthodes d'audit, surtout en matière de suivi, d'organisation et d'efficacité.

En travaillant sur ce sujet, nous avons pu mieux voir le rôle des comptables publics et l'importance de leurs missions dans la collecte des recettes fiscales. Cela nous a aussi donné l'occasion de réfléchir à des solutions concrètes pour améliorer ce processus fondamental pour l'État.

*PREMIER CHAPITRE :LE  
SYSTÈME FISCAL  
ALGERIEN*

### **Introduction du chapitre 01 :**

L'expansion de l'activité de l'État a entraîné une augmentation de ses dépenses, l'obligeant ainsi à rechercher de nouvelles sources de financement pour couvrir ces dépenses en constante augmentation. Ces dépenses doivent être compensées par des ressources correspondantes. Pour y faire face, l'État s'efforce de prélever des impôts directement auprès des contribuables assujettis à l'impôt.

Afin d'assurer l'organisation des recettes fiscales, l'État met en place un système fiscal soutenu par des législations et des lois auxquelles les contribuables doivent se conformer sans s'en écarter. En effet, la mise en place d'un système fiscal structuré permet à l'État de couvrir une grande partie de ses dépenses.

C'est dans ce chapitre que nous abordons une étude générale sur le système fiscal Algérien, en le divisant en deux sections :

- **Section 01** : Cadre conceptuel de la fiscalité ;
- **Section 02** : Evolution du système fiscal Algérien.

### Section 01 : cadre conceptuel de la fiscalité.

L'impôt est le cœur de la fiscalité, jouant un rôle essentiel dans le financement des dépenses publiques. Il est basé sur des principes et des règles qui définissent son application. Afin d'en assurer une meilleure compréhension, nous allons présenter les différents aspects et son importance, en avançant dans les points suivants :

- I. Principes et rôle de la fiscalité ;
- II. Notion de l'impôt ;
- III. Classification de l'impôt ;
- IV. Les régimes d'imposition ;
- V. Les codes fiscaux.

#### I. Principes et rôle de la fiscalité :

Avant de développer les fonctions et les fondements de la fiscalité, il est essentiel d'en préciser d'abord la définition.

##### 1 Définitions de la fiscalité :

La fiscalité, selon le grand Larousse, se définit « comme étant un système de perception des impôts, l'ensemble des lois qui se rapportent aux impôts ».

Cette dernière s'est définie selon plusieurs conceptions ;

La fiscalité est l'ensemble des règles juridiques relatives à l'assiette, la liquidation et au recouvrement de l'impôt <sup>1</sup>

Une autre définition de la fiscalité : elle est comme étant l'ensemble des lois, règlements et pratiques se rapportant au système de prélèvement des impôts qui ont pour finalité de couvrir les dépenses de l'État<sup>2</sup>.

**En synthèse**, la fiscalité peut être définie comme l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui encadrent l'imposition, depuis son établissement jusqu'à son recouvrement, dans l'objectif de garantir les ressources nécessaires au fonctionnement de l'État.

---

<sup>1</sup> S.Mahtout, "le système fiscal Algérien : Analyse et évolution des performances du dispositif du contrôle fiscal" Journal of Economic Integration , Université de Bejaia, 2019, P01.

<sup>2</sup> I.Bouyacoub, "la fiscalité et le système fiscale Algérien", P 02.

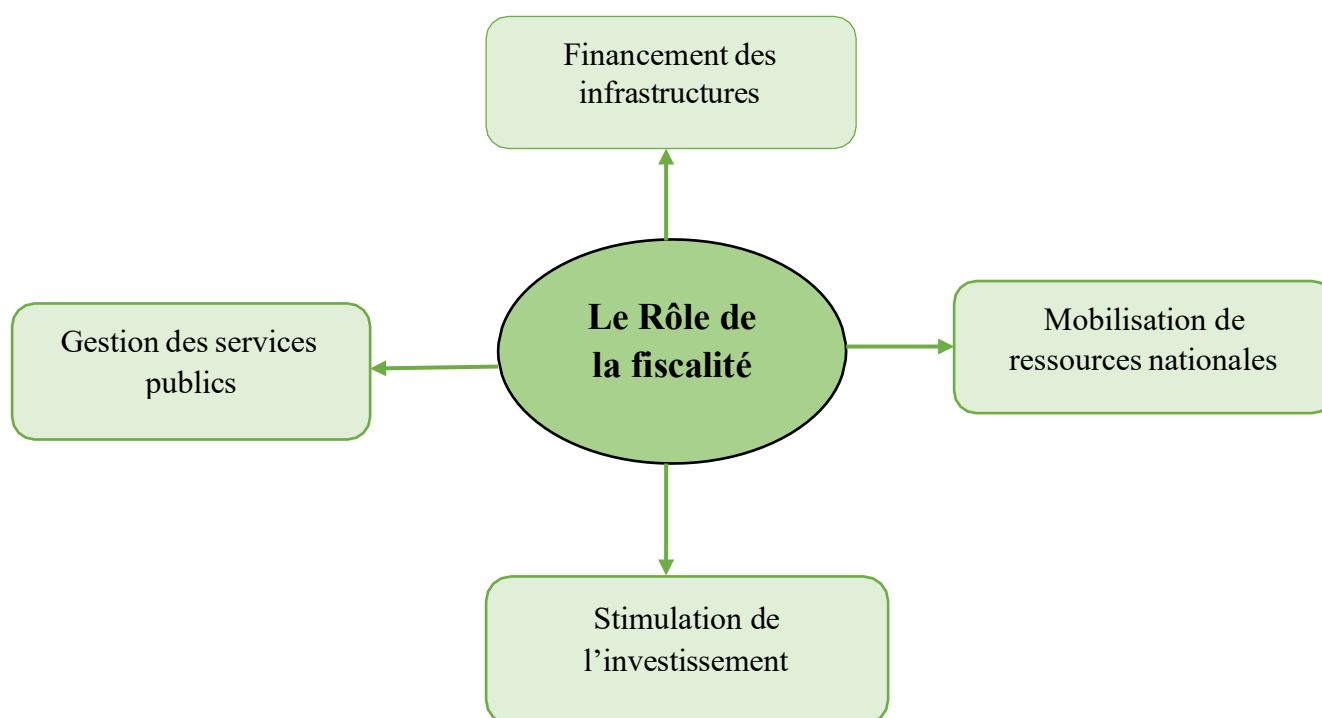
### 2 Rôle de la fiscalité :

L'efficacité de la fiscalité est vitale pour le développement. En effet un système fiscal efficace permet non seulement de lever les recettes nécessaires au financement des services publics, mais peut également appuyer la réalisation des objectifs de développement.<sup>3</sup>

La fiscalité est un élément central du contrat social entre l'État et les citoyens, car elle repose sur un principe d'échange : les citoyens s'acquittent de leurs obligations fiscales en contrepartie des services publics et de mesures gouvernementales visant le bien-être collectif.

La fiscalité renforce la confiance entre ces derniers en assurant une gestion transparente des fonds publics et la justification de l'Etat d'utilisation des ressources fiscales, ce qui favorise la justice et la stabilité sociale.

**Figure n°01 : Rôle de la fiscalité.**



**Source :** Etabli par nous-même.

Le schéma illustre les principaux rôles de la fiscalité dans l'économie et le développement du pays :

<sup>3</sup> OCDE, "Fiscalité et développement à l'OCDE : rétrospective de la période 2009-2024", édition OCDE, Paris, 2024, P04.

- **Financement des infrastructures** : la fiscalité permet à l'État de collecter des ressources financières pour construire et entretenir les infrastructures publiques (routes, hôpitaux, etc.).
- **Stimulation de l'investissement** : En mettant en place des politiques fiscales incitatives (exonérations, réduction d'impôts, subventions), l'État encourage les entreprises à investir, favorisant ainsi la croissance économique et la création d'emplois.
- **Gestion des services publics** : les fonds collectés grâce à la fiscalité servent à financer les services publics (éducation, sécurité, santé...), garantissant ainsi un accès équitable aux besoins fondamentaux des citoyens.
- **Mobilisation des ressources nationales** : La fiscalité joue un rôle essentiel en orientant les ressources financières nationales vers les secteurs jugés prioritaires, ce qui contribue à diminuer la dépendance vis-à-vis des financements externes et à garantir une gestion plus autonome de l'économie.

### 3 Principes fondamentaux de la fiscalité :

La fiscalité repose sur des principes fondamentaux qui guident sa mise en œuvre et sa légitimité. La théorie fiscale identifie 04 principes, à savoir :

#### 3.1 Principe de légalité :

Selon la constitution, l'impôt est régi par une loi ; il ne peut être appliqué que s'il est expressément prévu et approuvé par la loi de finance ; sans cette dernière, toute imposition et perception de taxes seraient considérées comme illégales.

#### 3.2 Principe d'égalité :

Le principe d'égalité souligne que la contribution fiscale doit être répartie de manière équitable entre tous les citoyens en fonction de leurs revenus. Cela assure que les charges fiscales sont supportées proportionnellement à la capacité contributive de chaque individu, ce qui reflète un idéal d'équité dans le recouvrement des recettes fiscales.

#### 3.3 Principe de nécessité :

La nécessité constitue un autre principe fondamental, stipulant que l'impôt doit être justifié par la nécessité de financer les besoins publics. Il repose sur l'idée que la contribution des citoyens et des entreprises est indispensable pour assurer le bon fonctionnement de l'Etat et garantir la fourniture des services publics essentiels. Ainsi l'impôt n'est pas une contrainte arbitraire, mais d'une exigence légitime permettant de répondre aux besoins collectifs et de préserver l'intérêt général.

### 3.4 Principe d'annualité :

Ce principe stipule que l'approbation pour percevoir l'impôt doit être obtenue chaque année par le Parlement. Cette restriction temporelle assure un contrôle régulier des prélèvements fiscaux et offre une transparence dans la gestion des ressources publiques.

Elle implique également une surveillance continue, garantissant que les citoyens via leurs délégués, s'impliquent de manière proactive dans l'évaluation et l'approbation des politiques fiscales.

## II. La notion de l'impôt :

Afin de bien saisir la notion de l'impôt, il convient de commencer par en donner une définition claire et précise.

### 1 Définition de l'impôt :

L'impôt est une prestation pécuniaire requise des particuliers par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie en vue de la couverture des charges publiques.

Cette définition a fait l'objet de plusieurs critiques. De nombreux auteurs la considèrent incomplète, car elle se limite aux personnes physiques et ne met pas en avant le principe d'égalité fiscale.

C'est pourquoi une autre définition plus complète est proposée :

L'impôt est un prélèvement en espèces effectué à titre obligatoire et définitif sans contrepartie déterminé sur des bases légales, sur la fortune des personnes, pour être mis à disposition de la puissance publique afin de faire face aux charges publiques <sup>4</sup>. C'est à dire tous les citoyens sont soumis à l'impôt de manière équitable, chacun contribuant au financement des dépenses publiques selon ses moyens financiers.

### 2 Caractéristiques de l'impôt :

La définition de l'impôt met en évidence plusieurs éléments essentiels, ces derniers constituent ses principales caractéristiques, parmi lesquelles :

#### 2.1 L'impôt est obligatoire :

Ce caractère est lié à la légitimité de la puissance publique, c'est-à-dire c'est une obligation légale imposée par l'État, il repose sur le principe du consentement à l'impôt.

Tout contribuable doit s'en acquitter sous peine de sanctions en cas de non-paiement ou fraude fiscale.

---

<sup>4</sup> R.Medani, "Comprendre le système fiscal Algérien, MRCF 2023, P 23.

### **2.2 L'impôt est une prestation pécuniaire :**

L'impôt est une prestation en argent et non en nature. Avant le développement des relations monétaires, les impôts étaient payés en nature ; le contribuable est tenu de céder une partie de ses récoltes au roi ou à l'église.

Le revenu fiscal à l'époque peut être des céréales, des légumes, du bétail ou autre produit. Avec l'introduction des relations marchandes et monétaires, le revenu dans les sociétés monétarisées est un prélèvement en flux monétaire. <sup>5</sup>

### **2.3 L'impôt est perçu à titre définitif :**

L'impôt n'est pas un emprunt ; une fois le règlement effectué, il n'y a plus de retour ni de remboursement possible.

### **2.4 L'impôt est une prestation sans contrepartie :**

Il existe une contrepartie, mais elle n'a pas un lien direct avec le montant payé, donc elle est indirecte. Elle exprime une solidarité des contribuables avec le reste de la population.

### **2.5 L'impôt concerne toute personne réalisant un bénéfice ou un revenu quelconque :**

L'impôt s'applique à toute personne ou entreprise générant un revenu, en échange des avantages économiques du pays. Elles doivent verser une part de leur bénéfice à l'État.

### **2.6 L'impôt permet au contribuable de participer aux charges publiques :**

L'impôt est un moyen pour les contribuables de participer au financement des charges publiques. L'État et les collectivités locales utilisent ces fonds pour assurer le bon fonctionnement des services publics (administration, justice, armée, infrastructures, etc.) et pour soutenir des projets de développement visant à améliorer les conditions de vie des citoyens.

## **3 Fonctions de l'impôt :**

L'impôt ne se limite pas à un simple prélèvement financier, il joue un rôle stratégique dans la gestion des finances publiques et l'organisation économique et sociale d'un pays.

### **3.1 La fonction financière :**

C'est la mission principale de l'impôt. Elle vise à fournir à l'État et aux collectivités les ressources nécessaires pour garantir le bon fonctionnement des services publics.

### **3.2 La fonction sociale :**

Aujourd'hui, l'État intervient sur le plan social, ainsi finance-t-il des actions dans les domaines de l'éducation, la formation, la santé des couches sociales démunies... <sup>6</sup>

---

<sup>5</sup> I.Hammadou et A.Tessa, "Fiscalité de l'entreprise", édition : pages bleues, collection : gestion, 2015, P 12.

<sup>6</sup> Idem, P 13.

### 3.3 La fonction économique :

Cette fonction de l'impôt vise à orienter l'activité économique en encourageant l'investissement et la production. L'État utilise des dispositifs fiscaux, comme les exonérations et les crédits d'impôt, pour encourager certains domaines, tout en appliquant des taxes pour limiter les activités nuisibles.

### III. Classification de l'impôt :

L'impôt peut être classé selon plusieurs critères, on peut distinguer :

#### 1 Classification de l'impôt selon la nature :

Les impôts sont classés selon la nature en impôts directs et impôts indirects.

##### 1.1 Distinction entre impôt direct et indirect :

- **L'impôt direct** : c'est un impôt payé directement par le contribuable sans intermédiaire avec l'administration fiscale, il est lié à son patrimoine et ses revenus, par exemple l'IRG et l'IBS.
- **L'impôt indirect** : c'est un impôt de consommation.

Il est assuré par une personne appelée le redevable légal (une personne désignée par la loi pour payer l'impôt). Cependant la charge réelle de cet impôt incombe à une autre personne, le redevable réel, qui est le consommateur final qui le paye indirectement par le prix de vente.

Le redevable légal récupère tout ou en partie le montant de l'impôt en l'intégrant dans le prix de vente comme c'est le cas de la TVA. Le contribuable ne serait qu'un intermédiaire capable de récupérer l'impôt sur d'autres personnes qui le supporteront. <sup>7</sup>

##### 1.2 Distinction entre impôt, taxe et redevance :

- **L'impôt** : est un prélèvement obligatoire et définitif, sans contrepartie et il n'est pas affecté à une dépense publique particulière.
- **La taxe** : est un prélèvement obligatoire payé en contrepartie d'un service rendu par les collectivités publiques. Elle constitue une contribution symbolique au financement du coût de cette prestation, fixé par la loi. Par exemple, **la taxe de ramassage d'ordure ménagère**.
- **La redevance** : elle est payée en contrepartie directe d'un service rendu par un organisme public à ses clients, elle est proportionnelle au service rendu, comme la redevance d'assainissement.

---

<sup>7</sup> N.BACCOUCHE "Droit fiscal général", Novaprint, Sfax, 2008, P 85-86.

### 2 Classification fondée sur l'étendue du champ d'application :

Cette classification repose sur la méthode de calcul de l'impôt.

#### 2.1 Distinction entre l'impôt réel et l'impôt personnel :

- **L'impôt réel (objectif)** : est un impôt établi en fonction de la base imposable, comme la TVA et la taxe foncière.
- **L'impôt personnel (subjectif)** : cet impôt tient compte de la situation personnelle du contribuable, de son revenu comme l'**IRG**.

#### 2.2 Distinction entre l'impôt général et l'impôt spécial :

- **L'impôt général** : il s'applique à l'ensemble des revenus du contribuable.
- **L'impôt spécial** : il ne concerne qu'une seule catégorie de revenu comme la **TIC** (Taxe Intérieure de Consommation).

### 3 Classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt :

Cette classification est en fonction des taux d'imposition, on distingue l'impôt proportionnel et progressif.

- **Impôt proportionnel** : est un l'impôt dont le taux de prélèvement est le même pour tous les contribuables, comme l'**IBS**.
- **Impôt progressif** : est un impôt dont le taux augmente avec l'augmentation de la base imposable. Par exemple, le barème de l'**IRG**.

### 4 Classification économique de l'impôt :

- **L'impôt sur le revenu** : le revenu provient d'une activité exercée habituellement par le contribuable. L'impôt est calculé annuellement, chaque fin d'exercice, après déduction des charges d'exploitation.
- **L'impôt sur le capital** : Il touche la valeur du patrimoine. Le capital peut être défini comme l'ensemble des biens acquis par un contribuable par le biais de l'épargne, d'une succession ou d'une donation. Exemple : plus-values de cession immobilière, droits de mutation.
- **L'impôt sur la dépense (consommation)** : cet impôt est supporté par le consommateur final, tandis que le commerçant agit uniquement comme collecteur d'impôt pour le trésor public, comme c'est le cas de la TVA.

### IV. Les régimes d'imposition :

Un régime d'imposition désigne l'ensemble des règles fiscales qui définissent la manière dont un contribuable est soumis à l'impôt.

Il existe en Algérie 3 régimes fiscaux à savoir :

- ✓ Le régime du réel ;
- ✓ Le régime du forfait (l'impôt forfaitaire unique) ;
- ✓ Le régime simplifié.

#### 1 Le régime du réel :

Le terme réel fait référence à la situation réelle de l'entreprise en termes de chiffre d'affaire, de patrimoine et de revenus.

Le régime du réel est un régime qui repose sur le bénéfice réel dégagé par l'entreprise, il permet de déduire les dépenses réellement engagés du bénéfice imposable.

##### 1.1 Le champ d'application :

Selon le code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA), ce régime est applicable aux personnes suivantes :<sup>8</sup>

- Personnes morales quel que soit le montant de leur chiffre d'affaire ;
- Personnes physiques dont le chiffre d'affaire dépasse les 8 000 000 DA ;
- Personnes physiques dont le chiffre d'affaire est inférieur à 8 000 000 DA, et qui ont opté pour le régime fiscal réel.

##### 1.2 Les activités concernées par le régime du réel :

Selon le **Ministère des Finances** les activités concernées par le régime du réel sont<sup>9</sup> :

- Les activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains ;
- Les activités d'importation de biens et marchandises destinés à la revente en l'état ;
- Les activités d'achat-revente en l'état exercées dans les conditions de gros ;
- Les activités exercées par les concessionnaires ;
- Les activités exercées par les cliniques et établissements privés de santé, ainsi que les laboratoires d'analyses médicales ;
- Les activités de restauration et d'hôtellerie classées ;
- Les affineurs et les recycleurs des métaux précieux ;
- Les fabricants et les marchands d'ouvrages d'or et de platine ;
- Les travaux publics, hydrauliques et de bâtiment.

<sup>8</sup> CIDTA.

<sup>9</sup> <https://www.mfdgi.gov.dz/> 01/03/2025.

### 1.3 Les obligations comptables :

Les personnes concernées par ce régime sont dans l'obligation de tenir une comptabilité conforme au **Système comptable financier (SCF)**, conformément à l'article 06 de la loi de finance complémentaire de 2009.

Elles sont également tenues de présenter tous les documents justifiant leurs résultats et de les conserver pendant une période de 10 ans.

### 1.4 Les types d'imposition :

Le régime du réel est composé de deux types d'imposition à savoir ; l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et l'impôt sur le revenu global (IRG).

#### 1.4.1 L'IBS :

L'impôt sur le bénéfice des sociétés est un impôt annuel destiné aux personnes morales soumises au régime du réel (SPA, EURL, EPE, EPIC et les sociétés en commandites par actions). Il est calculé sur la base du bénéfice annuel réalisé par l'entreprise.

- **Les taux d'imposition :**

Les taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés sont de<sup>10</sup> :

-19% Pour les activités de production de biens ;

-23% Pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydrauliques ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;

-26% Pour les autres activités.

- **Les taux réduit :**

-À un taux réduit (préférentiel) IBS de 10% pour les entreprises de production lorsqu'il y a réinvestissement (sous conditions).<sup>11</sup>

-Un précompte IBS de 2% applicable sur les importations de marchandises destinées exclusivement à la revente en l'état.<sup>12</sup>

#### 1.4.2 L'IRG :

L'impôt sur le revenu global (IRG) est un impôt direct qui touche toutes les personnes physiques, il est apparu au début des années 90 en Algérie. Il s'applique aux revenus annuels suivant un barème progressif.

---

<sup>10</sup> Article 150 du CIDTA.

<sup>11</sup> Article 46 loi de finances 2022 qui modifie l'article 150 du CIDTA.

<sup>12</sup> Article 113 de la loi de finances 2022 .

Il existe en Algérie sept (7) catégories de revenus imposables,<sup>13</sup>

- Les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ;
- Les bénéfices des professions non commerciales (BNC) ;
- Les revenus agricoles ;
- Les revenus fonciers (locatifs) ;
- Les revenus des capitaux mobiliers (RCM) ;
- Plus-value de cession (PVC) ;
- Traitements et salaires.

- **Le barème d'imposition :**

Le revenu net annuel tel que déterminé par les dispositions de l'article 85 du présent code est soumis à l'impôt sur le revenu global au lieu du domicile fiscal, suivant le barème progressif ci-après<sup>14</sup> :

**Tableau n°01 : Barème progressif annuel de l'IRG.**

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE EN DINARS	TAUX D'IMPOSITION
N'excédant pas 240.000 DA	0%
de 240.001 DA à 480.000 DA	23%
de 480.001 DA à 960.000 DA	27%
de 960.001 DA à 1.920.000 DA	30%
de 1.920.001 DA à 3.840.000 DA	33%
Supérieure à 3.840.000 DA	35%

Source : article 104 du CIDTA LF 2024.

## 2 L'impôt forfaitaire unique (IFU) :

L'IFU est un impôt simplifié qui regroupe la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'impôt sur le revenu global (IRG) et la taxe locale de solidarité (TLS).<sup>15</sup>

### 2.1 Le champ d'application :

Sont soumises au régime de l'impôt forfaitaire unique, les personnes physiques et les sociétés civiles professionnelles exerçant une activité industrielle, non commerciale ou artisanale, ainsi que les coopératives d'art et d'artisanat traditionnelles, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas huit millions de dinars (8.000.000 DA), à l'exception de celles ayant opté pour le

<sup>13</sup> Article 2 de la loi de finances 2022.

<sup>14</sup> Article 104 du CIDTA.

<sup>15</sup> Article 282bis du CDITA.

régime d'imposition d'après le bénéfice réel ou le régime simplifié des professions non commerciales.<sup>16</sup>

**Sont exclus de ce régime d'imposition les activités suivantes** <sup>17</sup>:

- Les activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains ;
- Les activités d'importation de biens et marchandises destinés à la revente en l'état ;
- Les activités d'achat-revente en l'état exercées dans les conditions de gros, conformément aux dispositions prévues à l'article 183 ter du présent code ;
- Les activités exercées par les concessionnaires ;
- Les activités exercées par les cliniques et établissements privés de santé, ainsi que les laboratoires d'analyses médicales ;
- Les activités de restauration et d'hôtellerie classées ;
- Les affineurs et les recycleurs des métaux précieux, les fabricants et les marchands d'ouvrages d'or et de platine ;
- Les travaux publics, hydrauliques et de bâtiments.

### **2.2 Les taux d'imposition :**

Il existe 3 taux d'imposition<sup>18</sup> :

- 5%, pour les activités de production et de vente de biens.
- 12%, pour les autres activités.
- 0,5% les activités exercées sous le statut d'auto-entrepreneur.

### **3 Le régime simplifié :**

Il est institué par la loi de finance de 2008 et constitue un régime d'imposition allégé dédié aux activités non commerciales (BNC). Il est calculé sur la base du bénéfice réel.

Les personnes soumises à ce régime sont tenues de payer l'IRG, la TVA et la Taxe Foncière sur le local professionnel où s'exerce leur activité.

Il est simplifié par rapport au régime du réel, notamment en ce qui concerne la tenue de la comptabilité. Le contribuable doit tenir un livre journal coté et paraphé par le chef de l'inspection des impôts, retraçant le détail de ses recettes et dépenses professionnelles.

Sont soumis à ce régime les personnes physiques exerçant des activités non commerciales et les professions libérales dont leur chiffre d'affaire dépasse 8.000.000 DA.

---

<sup>16</sup> Article 282ter du CIDTA.

<sup>17</sup> Ibid.

<sup>18</sup> Article 282sexies du CDTA.

### V. Les codes fiscaux :

Le système fiscal Algérien est régi par cinq (5) codes fiscaux, qui sont mis à jour conformément aux lois de finance annuelle. Ces codes sont :

- **Le code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA)** ; il regroupe plusieurs impositions notamment : l'IRG, l'IBS, l'IFU, la taxe foncière...
- **Le code des impôts indirects (CII)** ; il inclut des taxes sur des produits comme les vins et les alcools, les droits de garantie et d'essai sur les métaux précieux...
- **Le code des taxes sur le chiffre d'affaire (CTCA)** ; il comprend la TVA, la taxe intérieure de consommation (TIC), la taxe sur les produits pétroliers (TPP).
- **Le code d'enregistrement (CE)** ; il regroupe les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière.
- **Le code du timbre (CT)** ; il comprend des impositions sous forme de timbre fiscaux.
- **Le code des procédures fiscales (CPF)** : il n'a été créé qu'en 2002, il contient les procédures suivies pour déterminer la matière imposable, calculer, contrôler et recouvrer l'impôt, de même qu'il renferme les garanties et les voies de recours accordés aux contribuables.<sup>19</sup>

### Section 2 : Evolution du système fiscal Algérien.

Le système fiscal Algérien avant la réforme s'est caractérisé par sa complexité et son instabilité, en raison de la multiplicité des impôts et des taux d'imposition, ce qui a rendu la gestion difficile pour les agents fiscaux, et augmentait la charge fiscale. De plus il dépendait fortement des recettes pétrolières, qui sont affectées par les fluctuations du marché mondial, ce qui a eu impact négatif sur les recettes fiscales.

Après l'indépendance l'Algérie a été confrontée à une crise financière qui l'a poussée à se concentrer sur les ressources locales notamment les impôts, pour financer ses dépenses et stimuler son économie.

Pour faire face à ces défis, le système fiscal Algérien a connu plusieurs réformes visant à l'adapter aux besoins économiques du pays. Son évolution peut être étudié à travers deux périodes : de l'indépendance jusqu'à 1992 et la réforme de 1992.

Ainsi, nous allons dans cette section aborder trois aspects :

- I. La fiscalité Algérienne depuis l'indépendance jusqu'à 1992 ;**
- II. La fiscalité Algérienne après les réformes de 1992 ;**
- III. L'organisation de l'administration fiscale.**

---

<sup>19</sup> N. YELLES CHOUCHE, "Théorie générale du droit fiscal", Université d'Oran 2, 2023-2024, P20.

### **I. La fiscalité Algérienne depuis l'indépendance jusqu'à 1992 :**

Après l'indépendance, confrontée à l'héritage d'un système fiscal français inadapté, l'Algérie a entrepris des réformes pour soutenir son développement économique et social.

#### **1 Le système fiscal en 1962 :**

La législation fiscale n'a pas connu une transformation majeure à l'indépendance, cette période s'est caractérisée par l'adaptation de l'ancien système français. Cependant, le trésor public souffrait d'un déficit de liquidités. Pour y remédier, l'Etat a cherché à améliorer les moyens et les méthodes de recouvrement d'une part, l'intégration de certaines personnes et secteurs non assujettis à l'impôt d'autre part.

Les impôts directs et taxes assimilés appliqués durant cette période étaient principalement <sup>20</sup>:

- La contribution foncière sur les propriétés bâties ;
- La contribution foncière sur les propriétés non bâties ;
- L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- L'impôt sur les bénéfices d'exploitation agricole ;
- L'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ;
- Taxe de formation professionnelle et versement forfaitaire ;
- Impôts spéciaux au sud.

#### **2 Les principaux impôts et taxes dans la structuration du système fiscal de 1976 à 1991 :**

Des ordonnances relatives aux lois fiscales ont été approuvées, à savoir :

**L'ordonnance 76-101 du 09 Décembre 1976**, portant loi sur les impôts directs et taxes assimilés, appliqué à partir de 1977 couvrant les impôts et taxes suivants :

- Impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (IBIC) ;
- Impôt sur le Bénéfice Non Commercial (IBNC) ;
- Impôt sur le Revenu de Créances, Dépôts et Cautionnements (IRCDC) ;
- Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) ;
- Impôt Complémentaire sur le Revenu (ICR) ;
- Contribution Unique Agricole (CUA) ;
- Taxe sur l'Activité Non Commerciale (TANC) ;
- Taxe sur l'Activité Industrielle et Commerciale (TAIC).

**L'ordonnance 76-104 du 09 Décembre 1976**, portant loi sur les impôts indirects.

---

<sup>20</sup> Loi de finances de 1962, P05.

### 2.1 Les impôts directs et taxes assimilés :

Les impôts et taxes en vigueur durant cette période sont les suivants :

#### 2.1.1 Impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (IBIC) :

Il est lié aux bénéfices réalisés par les personnes physiques exerçant des activités commerciales, industrielles ou artisanales. Il est assis sur le résultat brut de l'exercice.

- **Taux d'imposition :**

Pour les bénéfices des sociétés de personnes :

-Si le chiffre d'affaire n'excède pas **200.000 DA = 18%**.

-Si le chiffre d'affaire dépasse **200.000 DA = 24 %**.

Pour les bénéfices des professions artisanales = **6 %**.<sup>21</sup>

#### 2.1.2 Impôt sur le Bénéfice Non Commercial (IBNC) :

Il est lié aux bénéfices des professions libérales, son taux était fixé à **25%** en 1982.

#### 2.1.3 Impôt sur le Revenu de Créances, Dépôts et Cautionnements (IRCDC) :

Cet impôt concerne les revenus des dépôts, des cautionnements et des créances, y compris les créances immobilières, les créances représentées par des actions, les titres publics et les obligations négociables. Le taux d'imposition est fixé à **18%**.

#### 2.1.4 Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) :

Le salarié est toute personne qui, lié par un contrat de louage de services avec un employeur est sous les ordres de ce dernier et n'a pas la possibilité de tirer de profits spéculatifs de son travail en dehors de la rémunération convenue.<sup>22</sup>

L'ITS s'applique à l'ensemble des salaires (toutes sommes et avantages divers) perçus par un salarié en contrepartie de son travail.

#### 2.1.5 Impôt Complémentaire sur le Revenu (ICR) :

C'est le deuxième impôt direct dont s'acquittent les entreprises privées seulement. Il est dû par les personnes titulaires de revenus provenant des différentes sources à l'exclusion des traitements, salaires et pensions.

Il est calculé sur la base du revenu net global (BIC, BNC et revenus fonciers). C'est un impôt progressif, dont les taux varient entre **5 à 50 %** à partir de **13.200 DA**.<sup>23</sup>

---

<sup>21</sup> Ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976 portant code des impôts directs et taxes assimilées, JORA n°102 du 22 décembre 1976.

<sup>22</sup> I. HAMMADOU et A. TESSA, op.cit. P 125.

<sup>23</sup> A.DENNOUNI, "Les entreprises : principaux contribuables et collecteurs d'impôts en Algérie", Cahiers du CREAD n°12, 4<sup>ème</sup> trimestre 1987, P28.

### **2.1.6 Contribution Unique Agricole (CUA) :**

La CUA était prélevée annuellement au taux de 4 % sur les revenus générés par les activités agricoles exercées sur des terres cultivables, ainsi que sur les revenus issus de l'élevage de bovins, ovins et caprins. Elle s'appliquait également aux exploitations spécialisées, telles que les champignonnières en galeries souterraines, l'apiculture et l'aviculture.

Ce taux de 4 % était réparti comme suit : 1,5 % revenait à l'État, 0,5 % à la wilaya et 2 % à la commune.

### **2.1.7 Taxe sur l'Activité Non Commerciale (TANC) :**

C'est une taxe annuelle appliquée sur le chiffre d'affaire des activités non commerciales (professions libérales) avec un taux estimé à 6.25%.<sup>24</sup>

### **2.1.8 Taxe sur l'Activité Industrielle et Commerciale (TAIC) :**

La TAIC est une taxe annuelle appliquée sur le chiffre d'affaire hors taxe des activités industrielles et commerciales avec un taux fixé à 2.55%.<sup>25</sup>

## **2.2 Les impôts indirects :**

L'impôt indirect relève de l'administration des contributions indirectes. Des douanes et de l'enregistrement. Il est perçu à raison d'actes de production, d'échange ou de consommation de biens.<sup>26</sup>

### **2.2.1 Taxe Unique Globale à la Production (TUGP) :**

Elle s'applique à l'ensemble des affaires portant sur les ventes et les travaux d'entreprises, sauf cas d'exonération prévue par la loi. Elle est perçue au taux général de 20 %.<sup>27</sup>

Ces taux d'imposition sont de :

-7 % pour les marchandises ou les denrées de première nécessité ;

-77 % pour les bières et les cigarettes.

### **2.2.2 Taxe Unique Globale sur les Prestations de Services (TUGPS) :**

Cette taxe est collectée au profit de la commune où les travaux ayant donné lieu à son imposition ont été réalisés.

Elle s'applique à toutes les opérations, à l'exception des ventes et des travaux réalisés par des entreprises. Le fait générateur de cette taxe est constitué par l'encaissement, avec un taux général est de 8 %.<sup>28</sup>

<sup>24</sup> L'article 21 de la loi de finances, 2001.

<sup>25</sup> A.DENNOUNI, op.cit, P29.

<sup>26</sup> A.BOUDERBAL, "La fiscalité à la portée de tous, édition maison des livres", Alger, 1987, P27.

<sup>27</sup> Article 23 du CTCA.

<sup>28</sup> A. HAMIN, "Fiscalité-mécanismes-et-équilibre-financier-de-l'entreprise", cahier de CREAD n°12, 4<sup>ème</sup> trimestre 1987, P 4.

### 2.2.3 Les droits de consommation :

Ils sont élaborés dans le but de préserver le pouvoir d'achat des contribuables à faibles revenus, en tenant compte à la fois de l'utilité des produits et de leur nature<sup>29</sup> :

- Produits de première nécessité.
- Produits de luxe ;
- Produits de luxe et produits de consommation courante.

### II. La fiscalité Algérienne après les réforme de 1992 :

Depuis 1992, le système fiscal algérien a connu des réformes radicales incluant aussi bien l'aspect structurel du système administratif, que le système d'imposition.

La fiscalité n'est plus conçue uniquement comme un mécanisme de collecte des recettes mais aussi comme un moyen d'orientation économique par le biais de subventions fiscales indirectes aux entreprises sous la forme de dépenses fiscales<sup>30</sup>.

La réforme de 1992 permet au pays de s'aligner aux normes internationales. La nouvelle problématique fiscale s'inscrit dans le but de garantir : <sup>31</sup>

- Une meilleure répartition de la charge fiscale ;
- La simplification du système fiscal ;
- L'amélioration du rendement financier ;
- La non-aggravation de la pression fiscale ;
- Rationaliser et moderniser l'impôt pour une meilleure transparence.

Afin de concrétiser les objectifs de la réforme fiscale de 1992, plusieurs transformations ont été introduites, ces changements ont concerné la simplification et la rationalisation du système fiscal, l'élargissement de l'assiette fiscale, ainsi que l'amélioration du rendement financier et du climat des affaires. Parmi les mesures phares, on retrouve la mise en place de nouveaux impôts adaptés aux exigences économiques et la transparence fiscale.

### 1 La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

L'introduction de la TVA représente une innovation majeure issue des réformes fiscales des années 1992.

Cette taxe a remplacé les anciennes taxes sur le chiffre d'affaires marquant ainsi une évolution significative dans le système fiscal algérien.

---

<sup>29</sup> H. BOUHAROUN et A.MAHROUCHE, "L'évolution du système fiscal algérien et son impact sur les entreprises exportatrices hors hydrocarbures : cas des entreprises exportatrices de la wilaya de Béjaia", mémoire de Master, Université de Béjaia, 2015-2016, P39.

<sup>30</sup> N.Zatla et Z.Djelil, "Aperçu sur les dépenses fiscales en Algérie", Revue Algérienne de finances publiques, Université d'Oran 2 Mohamed Ben Ahmed, 2015, P 67.

<sup>31</sup> H.Bouharoun et A.Mahrouche, 'op.cit., P40.

La TVA s'agit d'un impôt indirect de consommation qui frappe les transactions commerciales réalisées sur le territoire national. Elle frappe les produits et services de façon fractionnée durant tout le cycle de production et de commercialisation qui déclare et paye la TVA à l'État.

Cependant, le consommateur final est le redevable réel (contribuable) qui supporte cette taxe en dernier ressort.<sup>32</sup>

L'Algérie a adopté la TVA en 1992 abandonnant ainsi l'ancien système des taxes sur chiffre d'affaire (TCA), notamment la TUGP et la TUGPS. Les anciennes taxes, jugées incompatibles avec les exigences d'une économie moderne, ont été remplacées par la TVA, un outil fiscal plus adapté aux réalités économiques de l'époque et plus efficace en termes de collecte et de transparence.

Les caractéristiques de la TVA se présentent comme suit :

**-Impôt indirect sur la consommation** : la TVA est un impôt indirect inclus dans le prix de vente d'un bien ou d'un service (B/S). Contrairement aux impôts directs, elle est prélevée via les transactions commerciales.

Ainsi, le consommateur final paie la TVA sans s'en rendre compte, car elle est intégrée dans le prix qu'il règle.

**-Impôt variable** : le taux appliqué varie selon l'importance et le rôle joué par les biens ou services (B/S) vendus.

**-Impôt territorial** : les taux se différencient d'un pays à un autre, malgré le principe dit commun, chaque pays fixe un taux applicable propre en fonction de plusieurs critères tels que l'économie, le social, etc.

### 1.1 L'évolution des taux de la TVA :

Les taux de taxe sur la valeur ajoutée ont subi plusieurs modifications depuis leur création en 1992 :<sup>33</sup>

#### La 1<sup>ère</sup> étape : 1992-1994.

À ce stade, les tarifs du chiffre d'affaire ont été réduits (TUGPS, TUGP) compensés par la taxe sur la valeur ajoutée de 18 ajusté à 04 tarifs présentés comme suit :

- Taux réduit spécial 7 % : Il est appliqué aux produits qui étaient soumis au taux spécial réduit de redevance globale unique sur la production et de la redevance globale unique

---

<sup>32</sup> S.Hammoum et N.Mouhli, "La réforme du système fiscal Algérien : Analyse et évolution des régimes des entreprises : cas d'une entreprise individuelle grossiste en produits alimentaire", mémoire en vue de l'obtention du diplôme master en Economie monétaire et bancaire, FSEGC, université Abderrahmane Mira, 2021, P 16.

<sup>33</sup> H.Zaid et R.Draa Messeouda, "L'impact de la taxe sur la valeur ajoutée sur le budget de l'Etat en Algérie", Revue Algérienne de Finances Publiques, décembre 2022, P 242-243.

sur la présentation de services ainsi qu'à certains produits et procédés qui étaient hors application des deux redevances précédentes.

- Taux réduit 13 % : Il s'applique à certains produits de grande consommation, les travaux immobiliers, les prestations de services en général, les opérations réalisées par les agriculteurs, les opérations téléphoniques, etc.
- Taux normal 21 % : Il est d'application générale et affecte tous les produits non expressément mentionnés dans un autre objet, tels que les travaux qui ont lieu dans les salons de coiffure, etc.
- Taux multiplicateur 40 % : Applicable aux produits, articles de luxe, voitures et cigarettes.

### **2eme étape : 1994-2001.**

- Taux réduit spécial : 7 % ;
- Taux réduit : 14 % ;
- Taux normal : 21 %.

### **3eme étape : 2001-2016.**

Cette étape ne contient plus 03 taux, mais **02 taux seulement** :

- Taux réduit : 7 % ;
- Taux normal : 17 % (Toutes les opérations soumises aux tarifs 14% et au taux de 21% devenant à 17% ceci conforme à loi de finance de l'année 2001).

### **4eme étape : 2017 jusqu'aujourd'hui.**

Le seul changement que les taux ont subi une augmentation de 02%.

- Taux réduit : 9% ;
- Taux normal : 19%.

## **2 L'impôt sur le revenu global (IRG) :**

L'Algérie a remplacé le système cédulaire des impôts sur le revenu (IR) par un système de taxation unitaire, marqué par la création de l'impôt sur le revenu global (IRG). Ce changement a permis d'unifier la taxation des différents types de revenus sous un seul régime fiscal.

L'IRG est comme une synthèse de tous les revenus réalisés par un même contribuable (personne physique), une seule imposition étaient calculée au titre de l'ensemble de ses revenus quelle que soit leur source.

L'IRG remplace les différents impôts qui existaient avant la réforme de 1992 tels que : BIC, ITS, BNC, ICR, CUA, IRCDC. Le système d'imposition IRG a réalisé des progrès énormes par rapport à l'ancien système.

Parmi les avantages constatés, nous pouvons citer : la simplification des procédures, l'efficacité économique, l'efficacité de l'administration fiscale et la clarté du barème d'imposition.<sup>34</sup>

### **3 L'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) :**

Dans le cadre de la réforme fiscale, un nouvel impôt a été instauré avec un mode de calcul basé sur un taux proportionnel appliqué aux profits des sociétés. À l'origine, l'assiette imposable reprenait les mêmes principes que ceux utilisés pour déterminer les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) des travailleurs indépendants.

Néanmoins, certaines catégories de revenus étaient soumises à un mécanisme distinct : un prélèvement à la source s'appliquait à des gains spécifiques, notamment ceux issus des placements financiers. Ces montants déduits en amont pouvaient ensuite être compensés lors du calcul définitif de l'imposition.

Par ailleurs, pour encourager la dynamique d'investissement, un avantage fiscal était accordé aux entreprises qui réinjectaient une partie de leurs bénéfices dans leurs projets de développement. Cette mesure visait à stimuler la croissance tout en optimisant la charge fiscale des structures en expansion.

#### **3.1 L'évolution des taux de l'IBS :**

Depuis les réformes fiscales de 1992, l'Algérie a modifié à plusieurs reprises le taux de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS). D'abord fixé à un niveau élevé, ce taux a été progressivement réduit et adapté en fonction des secteurs d'activité, afin de favoriser certains investissements. Ces ajustements traduisent la volonté des autorités de soutenir la production nationale tout en encadrant les activités commerciales et de services.

Le tableau suivant présente l'évolution des taux de l'IBS depuis 1992 et les principales modifications qui y ont été apportées :

---

<sup>34</sup> I.Hammadou et A.Tessa, opcit., P 96.

**Tableau n° 02 : Évolution des taux de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) en Algérie.**

Année	Taux standard	Bénéfices réinvestis	Différenciation des taux
1992	42 %	5 %	Aucune différenciation.
1999	30 %	15 %	Aucune différenciation.
2008	25 %	12,5 %	Aucune différenciation.
2009	—	—	19 % : Production de biens, BTP et tourisme ; 25 % : Commerce et services ; 25 % : Activités mixtes (> 50 % CA en commerce et services).
De 2015 à ce jour	—	—	19 % : Production de biens 23 % : BTP, hydraulique, tourisme et thermalisme (hors agences de voyages) ; 26 % : Autres activités.

**Source :** Etabli par nous-même.

#### **4 La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) :**

Dans le cadre des réformes fiscales, la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) a été instaurée afin de renforcer les ressources des collectivités locales. Cette taxe repose sur le chiffre d'affaires des entreprises, ce qui la distingue des impôts basés sur le bénéfice. Son objectif principal est d'assurer une contribution équitable des entreprises au financement des services publics locaux. En s'ajoutant aux autres prélèvements fiscaux, la TAP joue un rôle clé dans la structuration des finances locales et l'amélioration des infrastructures.

La TAP à remplacer la Taxe sur l'Activité Industrielle et Commerciale et de la Taxe sur les Activités Non Commerciales.

##### **4.1 L'évolution des taux de la TAP :**

Au fil des années, la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) a évolué pour s'adapter aux besoins économiques du pays. D'abord fixée à 2 %, elle a été portée à 3 % pour certaines activités comme le transport des hydrocarbures par canalisation. Des réductions ont ensuite été appliquées, notamment un abaissement à 1,5 % pour le secteur du BTP et pour certaines ventes

de médicaments. Dans une volonté d'alléger la charge fiscale et de favoriser l'investissement, l'État a progressivement réduit son champ d'application avant de la supprimer définitivement en 2024.

### III. L'organisation de l'administration fiscale :

Les affaires fiscales relèvent du ministère des Finances qui est composé de huit directions générales (DG) :<sup>35</sup>

- La DG des études et des prévisions ;
- La DG du trésor ;
- La DG des finances ;
- La DG des Douanes ;
- La DG des domaines de l'Etat ;
- La DG des relations financières avec l'étranger ;
- La DG de la comptabilité ;
- La DG des impôts.

La direction générale des impôts (DGI) est la structure centrale de l'administration fiscale en Algérie, elle dépend du Ministère des Finance et se compose d'une inspection générale et huit (08) directions centrales qui ont été introduite dans le cadre de la réforme de 2007 <sup>36</sup>:

- L'inspection générale des services fiscaux ;
- La direction de la législation et de la réglementation fiscale ;
- La direction des opérations fiscales et du recouvrement ;
- La direction du contentieux ;
- La direction de l'informatique et de l'organisation ;
- La direction de l'administration et des moyens ;
- La direction des recherches et vérification ;
- La direction des relations publiques et de la communication ;
- La direction de l'information et de la documentation.

---

<sup>35</sup> Décret exécutif n° 95-55 du 15 février 1995 modifié et complété portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances, JORA n° 15 du 19 mars 1995.

<sup>36</sup> Décret exécutif n° 07-364 du 28 novembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du Ministère des Finances, JORA, n° 75 du 2 décembre 2007.

### 1 La structure des services extérieurs de l'administration fiscale avant 2007 :

Avant la réforme de 2007, l'administration fiscale se composaient des :

-Directions régionales : neuf (09) directions régionales des impôts ont été créés, elles sont situées à : Chlef, Alger, Sétif, Annaba, Constantine, Blida, Bechar, Oran et Ouargla.

Ces directions constituent le prolongement au niveau local de l'administration centrale. Leur rôle essentiel est de dynamiser et de superviser l'action des directions des impôts de wilaya relevant de leur compétence territoriale.<sup>37</sup>

-Directions des impôts de wilaya : elles sont chargées essentiellement de rechercher la matière imposable, d'effectuer les contrôles sur place, de définir les programmes de vérification.<sup>38</sup>

- Les services régionaux des recherches et vérifications ;

- Les inspections : elles sont chargées de contrôler les différentes déclarations ;

- Les recettes.

### 2 La restructuration des services fiscaux :

Avant les réformes de 2007, l'administration fiscale algérienne suivait un modèle vertical : quel que soit la catégorie du contribuable et le régime auquel il était soumis, l'organisation se faisait par fonction, par exemple l'immatriculation des contribuables, le recouvrement...etc. Cependant, la réforme de 2007 a introduit un modèle horizontale, fondé sur les catégories de contribuables, ce qui a conduit à la création de nouvelles structures adaptées aux nouvelles exigences. Ces structures comprennent une structure nationale et des structures régionales.<sup>39</sup>

#### 2.1 La structure nationale : la Direction des Grandes Entreprises (DGE)

La direction des grandes entreprises est chargée, pour les entreprises qui relèvent de son champ de compétence, des missions d'assiette, de recouvrement, de contrôle et de contentieux des impôts et taxes dus par les personnes morales et physiques ou groupements de droit ou de fait ou entités quelle qu'en soit la forme juridique et quel que soit le lieu de leur principal établissement, de leur direction effective ou de leur siège social.<sup>40</sup>

<sup>37</sup> N. YELLES CHAOUICHE, op.cit, P 47.

<sup>38</sup> Ibid.

<sup>39</sup> Décret exécutif n° 06-327 du 18 septembre 2006 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale, JORA n° 59, du 24 septembre 2006, p. 06 ; Arrêté interministériel du 21 février 2009 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale, JORA n° 20, du 29 mars 2009.

<sup>40</sup> Article. 3 du décret exécutif n° 06-327 du 18 septembre 2006, op.cit.

La direction des grandes entreprises comprend cinq (5) sous-directions<sup>41</sup> :

- La sous-direction de la fiscalité des hydrocarbures ;
- La sous-direction de gestion ;
- La sous-direction du contrôle et des fichiers ;
- La sous-direction du contentieux ;
- La sous-direction des moyens.

### **2.2 Les structures régionales :**

Ce sont des nouvelles structures créées au niveau local : le centre des impôts (CDI) et le centre de proximité des impôts (CPI).

#### **2.2.1 Le centre des impôts (CDI) :**

Les centres des impôts sont chargés de la gestion des dossiers fiscaux des entreprises suivies au régime du réel non éligibles à la direction des grandes entreprises (D.G.E) ainsi que l'ensemble des professions libérales. Les centres des impôts sont compétents en matière d'assiette, de recouvrement, de contrôle et de contentieux de tous les impôts et taxes dus par cette catégorie de contribuables au titre de leurs activités professionnelles.<sup>42</sup>

#### **2.2.2 Le centre de proximité des impôts (CPI) :**

Ce centre prend en charge les dossiers des contribuables qui ne relèvent ni de la DGE ni du CDI, notamment les entreprises individuelles soumises à l'IFU, les exploitations agricoles...etc. Un centre des impôts est dirigé par un chef de centre et organisé en cinq (5) services et une recette<sup>43</sup>:

- Le service principal de la gestion des dossiers ;
- Le service principal du contrôle et de la recherche ;
- Le service principal du contentieux ;
- Le service d'accueil et d'information ;
- Le service de l'informatique et des moyens ;
- La recette.

---

<sup>41</sup> Article 4 du décret exécutif n° 06-327 du 18 septembre 2006, op.cit.

<sup>42</sup> Article 20 du décret exécutif n° 06-327 du 18 septembre 2006, op.cit.

<sup>43</sup> Article 21 du décret exécutif n° 06-327 du 18 septembre 2006, op.cit.

### **Conclusion du chapitre 01 :**

L'impôt est un élément essentiel et sensible, influencé par les politiques fiscales du pays. Il permet à l'Etat d'atteindre ses objectifs et de couvrir ses dépenses.

Il est essentiel pour le législateur d'adopter certains principes qui guident sa mise en œuvre afin d'assurer l'équilibre entre l'intérêt de l'État et celui du contribuable.

Le contribuable est soumis à divers impôts et taxes, qui varient selon le régime d'imposition applicable : le régime du réel, l'IFU ou le régime simplifié.

Ces impôts et taxes ont connu, au fil des années, plusieurs modifications en lien avec les réformes fiscales mises en œuvre. Le contribuable est tenu de s'acquitter de l'ensemble de ses obligations fiscales auprès des recettes des Impôts, tandis que ces dernières sont tenues de mobiliser tous les moyens disponibles pour assurer le recouvrement des Impôts et alimenter le Trésor public. C'est cette démarche de recouvrement que nous allons étudier dans ce deuxième chapitre.

*DEUXIÈME CHAPITRE : LE  
RECouvreMENT FISCAL  
EN ALGÉRIE*

### **Introduction du chapitre 02 :**

Le recouvrement de l'impôt constitue un levier essentiel de l'organisation des finances publiques. Il intervient après l'établissement de l'impôt et constitue une phase déterminante qui donne à l'administration fiscale l'occasion d'exécuter les créances fiscales enregistrés en comptabilité. En plus de sa fonction technique, il s'agit d'un véritable enjeu de gouvernance budgétaire, car sans un recouvrement effectif, les recettes prévues dans la loi de finances ne peuvent être transformées en moyen d'action pour l'Etat.

Dans le contexte économique et institutionnel algérien, ce processus est particulièrement important car il détermine la disponibilité des fonds pour le fonctionnement des administrations publiques et le financement des infrastructures. Le recouvrement ne dépend pas seulement d'un travail administratif, mais nécessite également une architecture juridique, une organisation opérationnelle bien organisée et une collaboration entre les différents acteurs de la chaîne fiscale.

La procédure du recouvrement se décline à travers deux modes : d'une part le recouvrement à l'amiable d'autre part le recouvrement forcé.

Ce deuxième chapitre sera divisé en deux sections :

**Section 01 :** La notion du recouvrement et son efficacité ;

**Section 02 :** Les mécanismes du recouvrement fiscal.

### Section 01 : La notion du recouvrement et son efficacité.

Assurer la bonne perception des recettes fiscales est crucial pour le bon fonctionnement des finances publiques.

Le recouvrement fiscal implique une organisation rigoureuse et des mécanismes adaptés pour assurer son efficacité, une gestion efficiente du recouvrement permet d'assurer l'équité fiscale en réduisant les risques de fraude et d'évasion fiscale. Dans cette première section nous étudierons :

- I. Les fondements du recouvrement fiscal ;
- II. L'efficacité du recouvrement.

#### I. Les fondements du recouvrement.

Afin de mieux cerner le cadre général dans lequel s'inscrit le recouvrement fiscal, il convient d'en examiner les fondements essentiels, à savoir :

##### 1 Définition du recouvrement :

Recouvrer l'impôt c'est le percevoir. Cette opération est conduite par un comptable public. Le versement peut être effectué spontanément par le contribuable (par exemple pour la TVA) ou après réception d'un avis d'imposition (par exemple pour l'impôt sur le revenu).<sup>44</sup>

Selon le Dictionnaire juridique, le recouvrement est la démarche que réalise un créancier afin d'obtenir de son débiteur ce qu'il a contracté envers lui. Il peut être obtenu, soit amiablement, soit après mise en demeure, soit encore à la suite d'une instance en paiement et, éventuellement, la mise en œuvre d'une procédure d'exécution. Dans ce cas le recouvrement est dit contentieux.<sup>45</sup>

Le recouvrement est l'ensemble des procédures permettant au Trésor d'encaisser les sommes qui lui sont dues. C'est l'une des missions primordiales du ministère des Finances. Cette institution, joue le rôle de comptable public en ce sens qu'elle assure les fonctions d'encaissement et d'exécution des opérations financières de l'État et de ses démembrements.<sup>46</sup> De ce qui précède, on peut dire que le recouvrement de l'impôt désigne l'ensemble des opérations qui ont objet d'obtenir le versement des recettes fiscales par le contribuable dans les caisses du Trésor public. Il intervient après la détermination de l'assiette et le calcul de l'impôt

---

<sup>44</sup> M. Bouvier, "Introduction au droit fiscal général et à la théorie de l'impôt", 10<sup>ème</sup> édition : L.G.D.J Lextenso édition, Paris, 2010, P47.

<sup>45</sup> <https://www.dictionnaire-juridique.com/> consulté le 11/05/2025.

<sup>46</sup> Fellah, Recouvrement fiscal, support de cours, IEDF, P02.

en utilisant des moyens légaux et des mécanismes adaptés pour garantir l'efficacité de ce processus.

### **2 Objectifs du recouvrement :**

Le recouvrement fiscal poursuit plusieurs objectifs fondamentaux, dont les plus importants peuvent être présentés comme suit :

- Assurer la préservation de l'économie nationale en garantissant un financement continu du budget de l'Etat ;
- La perception de l'impôt annuellement, étant l'une des principales recettes de l'Etat, afin de contribuer à l'équilibre entre les recettes publiques et les dépenses de l'Etat ;
- Renforcement de la gouvernance fiscale en améliorant la transparence et la responsabilité dans la gestion des fonds publics ;
- Garantir l'équité fiscale en assurant que les contribuables paient leurs impôts de manière juste et proportionnée à leur capacité financière.

### **3 La structure chargée du recouvrement fiscal :**

Le recouvrement de l'impôt en Algérie est assuré par plusieurs structures sous la supervision de la Direction Générale des Impôts (DGI) qui garantit la mise en œuvre des lois fiscales et la collecte des recettes fiscales.

Dans chaque structure un service appelé « recette des impôts » est chargée de la perception et du suivi des obligations fiscales des contribuables.

#### **3.1 Les principales structures impliquées dans le recouvrement fiscal :**

Dans le cadre de la modernisation de l'administration fiscale plusieurs structures ont été mise en place pour optimiser le recouvrement des impôts :

- **La direction des grandes entreprises "DGE"** : elle prend en charge les grandes entreprises et assure un suivi rapproché de leur fiscalité ;
- **Le centre des impôts "CDI"** : gère le recouvrement fiscal des entreprises relevant du régime réel ;
- **Le centre de proximité des impôts "CPI"** : il s'occupe du recouvrement des petites entreprises et des contribuables relevant du régime forfaitaire (l'IFU).

Un agent de l'administration fiscale, connu sous le titre de « receveur des impôts » est chargé de la gestion des recettes fiscales. Il est choisi parmi les candidats sur la base des critères

objectifs, compétence, expérience, intégrité, ainsi que les exigences de forme, grade et ancienneté.<sup>47</sup>

La recette des impôts comprend 03 services : service de la caisse ; service de la comptabilité ; service des poursuites.

#### 4 La comptabilité publique :

La comptabilité publique n'a pas une définition officielle unique. Toutefois, en se référant aux textes en vigueur, notamment à la loi 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique on peut la définir comme : "l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des organismes publics".<sup>48</sup>

##### 4.1 Les principes de la comptabilité publique :

La comptabilité publique repose sur un ensemble de principes fondamentaux qui encadrent la gestion financière des entités publiques. Ces principes élaborés progressivement par la doctrine consacrée par les textes législatifs, puis consolidés, ces principes constituent la base juridique et technique de l'organisation comptable de l'Etat et autres organismes publics. Leur respect est essentiel pour garantir la transparence, la légalité et la fiabilité dans l'exécution des opérations financières publiques.

##### 4.1.1 La séparation des ordonnateurs des comptables publics :

L'exécution des opérations financières des organismes publics nécessite la collaboration de 02 ordres d'agents distincts et séparés. Les ordonnateurs et les comptables dont les fonctions sont différentes et complémentaires.

L'adoption de ce principe repose sur la volonté d'atteindre les objectifs suivants :

**-La division des tâches :** La spécialisation des fonctions s'inscrit dans une logique de division rigoureuse des tâches, favorisant une gestion plus efficace et sécurisée des opérations publiques, si elle a été retenue comme motif à la séparation c'est parce qu'elle permet d'obtenir une meilleure garantie de compétences.<sup>49</sup>

**-Le double contrôle :** Chaque agent contrôle l'action de l'autre.

---

<sup>47</sup> D.Ayad Ghoulem Allah et H.Kherroubi, "Le recouvrement de l'impôt en Algérie : Obstacles et solutions", Revue Les Cahiers du MECAS V°17 / N°2 / Juin 2021, P162.

<sup>48</sup> J. Magnet, "Eléments de la comptabilité publique, 5ème édition : Librairie générale de droit et de jurisprudence, E.J.A ; Paris ; 2001 ; P09.

<sup>49</sup> A.Bissaad, "Comptabilité publique : Budgets, Agents et Comptes", 1ère édition, Ecole nationale des impôts, février 2001, P07.

-**La double responsabilité** : Ce principe permet de mieux encadrer l'action publique en instaurant une responsabilité conjointe entre l'ordonnateur et le comptable, chacun répondant de ses actes devant les instances compétentes.

- **L'unité de l'action financière de l'État** : Elle a pour objectif d'assurer une coordination uniforme entre les différentes instances impliquées dans la gestion des fonds publics, garantissant ainsi une administration intégrale et coordonnée des finances de l'État.

- **La lutte contre la fraude** : La séparation entre ceux qui ordonnent la dépense et ceux qui en assurent le paiement permet d'instaurer un contrôle croisé, réduisant ainsi les possibilités de collusion ou de pratiques frauduleuses.

### 4.1.2 La distinction entre l'opportunité et la régularité :

Le domaine de l'opportunité relève de la compétence de l'ordonnateur, qui a le pouvoir du choix décisionnel dans la limite définie par la loi, donc l'opportunité renvoie à la formulation des choix de gestion.

Le domaine de la régularité constitue la base du contrôle exercé par le comptable public. Elle désigne le respect strict des lois, règlements et procédures dans l'exécution des opérations financières.

### 4.1.3 La responsabilité particulière des comptables :

La notion de responsabilité peut être définie comme : une obligation de réparer le dommage que l'on a causé par sa faute, dans certains cas déterminés par la loi.<sup>50</sup>

La responsabilité des comptables constitue une spécificité du droit financier par rapport aux autres types de fonctionnaires. Ces derniers sont soumis à une responsabilité personnelle et pécuniaire définie par la loi 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

Cette responsabilité a un caractère objectif. Elle est fondée sur la constatation des faits tels que : omission de recette, déficit de caisse, paiement d'une dépense à tort, cette objectivité s'explique par le fait qu'elle ne nécessite pas une appréciation de la conduite personnelle du comptable.<sup>51</sup>

### 4.1.4 La non affectation de recettes aux dépenses :

Ce principe est fondamental dans le droit budgétaire et dans la comptabilité publique. Il stipule qu'il est interdit d'affecter une recette déterminée à une dépense spécifique.

Ce dernier garantit une gestion centralisée et homogène des fonds publics, il repose sur 02 règles essentielles :

<sup>50</sup> <https://dictionnaire.lerobert.com/> consulté le 30/03/2025

<sup>51</sup> T.Merine, "Réglementation de la comptabilité publique", support de cours, P12.

- **Unité de trésorerie** : elle impose que tous les deniers publics, qu'ils proviennent de l'Etat, des wilayas, des communes ou des établissements publics, soient centralisés dans une caisse unique gérée par le Trésor public, cette centralisation garantit que les comptables publics puissent effectuer les paiements nécessaires partout sur le territoire.
- **Unité de caisse** : elle impose que chaque comptable public doit gérer une seule caisse et un seul compte postal pour éviter la dispersion des fonds et simplifier le contrôle. Ces comptables ne peuvent pas ouvrir de compte bancaire sauf exceptions, et doivent gérer tous les fonds de manière centralisée pour le règlement des dépenses publiques sans affectation préalable.

### 4.2 Les agents d'exécution des opérations financières :

Les agents responsables de l'exécution des opérations financières publiques comprennent principalement les ordonnateurs et les comptables publics. Ces derniers jouent un rôle essentiel dans la gestion et le contrôle des fonds publics.

#### 4.2.1 L'ordonnateur :

L'ordonnateur est un agent d'autorité placé à la tête d'un ministère, d'une collectivité locale, d'un établissement public ou d'un service qui dispose, outre ses fonctions d'administrateur d'un pouvoir de décisions financières.

Cependant, selon le principe de séparation entre les ordonnateurs et les comptables il n'a pas la capacité de manier directement les deniers publics.

Le rôle de l'ordonnateur, c'est de constater les droits et les obligations. Il liquide les recettes et émet des ordres à recouvrer, il engage et ordonnance les dépenses, il transmet au comptable public les ordres de recouvrer et de payer, assortis les pièces justificatives requises, ainsi que les certifications qu'il délivre.

Les ordonnateurs sont soit primaires ou principaux soit secondaires.<sup>52</sup>

**Selon l'article 7 du décret relatif à la comptabilité publique** :« Les ordonnateurs primaires ou principaux sont ceux qui émettent des ordonnances de paiement au profit des créanciers, des ordres de recettes à l'encontre des débiteurs et des ordonnances de délégation de crédits au profit des ordonnateurs secondaires<sup>53</sup>. »

<sup>52</sup> Article 06 du décret exécutif n°91-313 du 07 septembre 1991, FIXANT LES PROCÉDURES, LES MODALITES ET LE CONTENU DE LA COMPTABILITE DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES PUBLICS.

<sup>53</sup> Article 07 du décret exécutif n°91-313 du 07 septembre 1991.op.cit.

**L'article 8 du même décret dispose que** : « Les ordonnateurs secondaires sont ceux qui émettent des mandats de paiement au profit des créanciers dans la limite des crédits délégués et des ordres de recettes à l'encontre des débiteurs<sup>54</sup>. »

Les articles 7 et 8 définissent clairement la distinction entre les ordonnateurs principaux, qui disposent de larges prérogatives budgétaires, et les ordonnateurs secondaires, limités à l'exécution des crédits délégués.

### **4.2.2 Le comptable public :**

Le comptable public est un agent chargé de gérer des deniers publics tant en recettes qu'en dépenses, comme encaisser l'impôt, les produits et revenus du budget de l'Etat, payer un travail public...etc.

Il exécute en général les ordres de recouvrer ainsi que les opérations de trésoreries émanant de l'ordonnateur.

Le comptable exécute les décisions de l'ordonnateur en réalisant les opérations financières telles que l'enregistrement des débits et crédits, et l'encaissement des fonds. Conformément à la loi 90- 21 aout 1990 relative à la comptabilité publique il effectue ces taches après avoir vérifié les documents fournis par l'ordonnateur. Les comptables publics sont principaux et secondaires :

- Les comptables principaux : sont ceux qui sont chargés d'exécuter les opérations financières :
  - L'Agent central du trésor (ACT),
  - Le trésorier central (TC),
  - Le trésorier principal (TP),
  - Les trésoriers de wilaya (TW) et les agents comptables des budgets annexes.
- Les comptables secondaires : sont ceux dont les opérations sont centralisées par les comptables principaux :
  - Trésoriers communaux
  - Receveurs des impôts ;
  - Receveurs des douanes.

### **4.3 L'exécution des opérations financières :**

L'exécution des opérations financières est réalisée suivant 02 grandes phases :

---

<sup>54</sup>Article 08 du décret exécutif n°91-313 du 07 septembre 1991.op.cit.

La phase administrative sous la responsabilité de l'ordonnateur ; la phase comptable sous la responsabilité de comptable public. L'action de ces deux agents découle du principe de séparation des tâches, qui permet plus de sécurité, d'efficacité et facilite l'exercice du contrôle.

L'exécution de ces opérations est réalisée en matière de recettes et de dépenses :

**Tableau n°03 : Processus d'exécution des opérations financières dans le cadre de la comptabilité publique.**

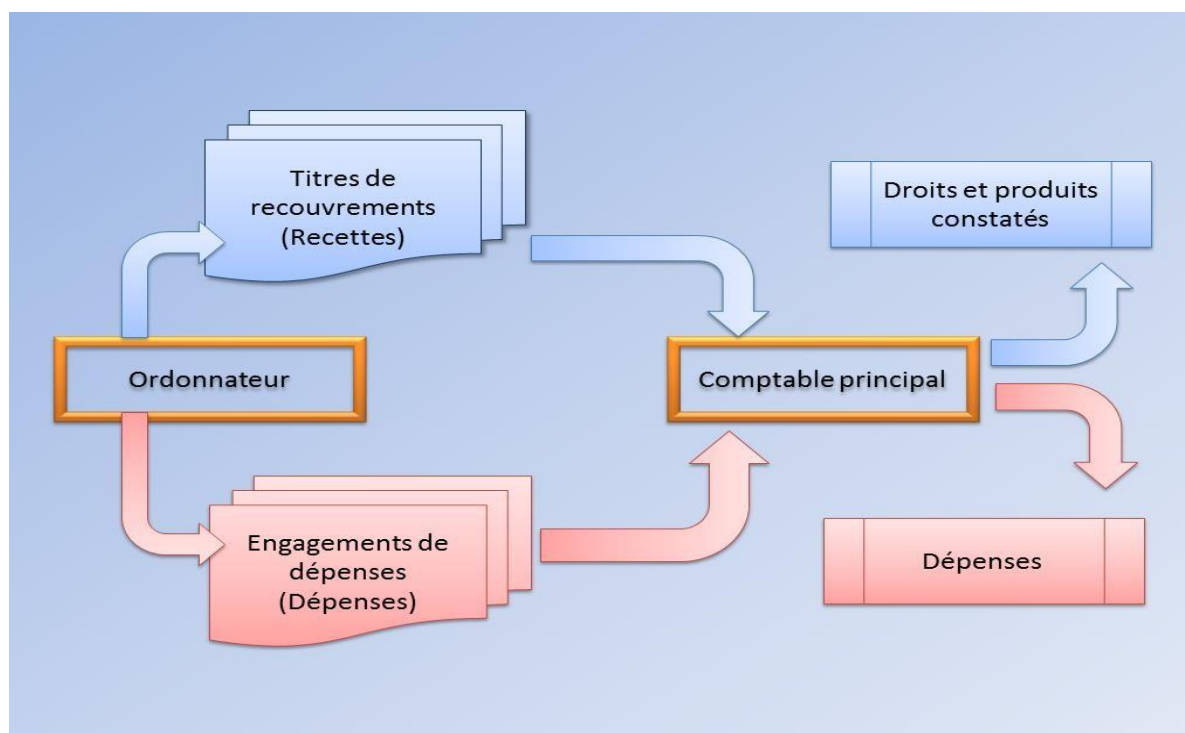
Exécution des recettes	Exécution des dépenses
<b>Phase administrative (ordonnateur)</b>	
Constatation : c'est la vérification des faits générateurs des créances publiques.	Engagement : l'acte par lequel est constatée la naissance d'une dette <sup>55</sup> .
Liquidation : c'est la détermination du montant des créances selon les textes législatifs.	Liquidation : vérification de la dette et calcul du montant à payer.
	Ordonnancement : l'acte par lequel est donné l'ordre de payer la dépense publique. <sup>56</sup>
<b>Phase comptable (comptable public)</b>	
Recouvrement : c'est l'intégration des créances dans le Trésor public.	Paiement : l'opération finale qui éteint définitivement la dette de l'État envers un créancier.

**Source :** Établi par nous-mêmes à base de la loi 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

<sup>55</sup>Article 19 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

<sup>56</sup> Article 21 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

**Figure n°02 : Organisation fonctionnelle entre ordonnateur et comptable public.**



**Source :** "La comptabilité publique en Algérie ".

L'image met en évidence la complémentarité entre l'ordonnateur et le comptable public. Alors que l'ordonnateur, agissant en qualité d'autorité administrative, prend les décisions financières, le comptable principal, en sa qualité d'autorité financière, les met en œuvre tout en assurant un contrôle de conformité. Cette distinction assure une gestion transparente et fiable des fonds publics.

Dans le cadre de la comptabilité publique, il ressort que **le receveur des impôts** est un comptable secondaire, intervenant dans la phase comptable de l'exécution des opérations publiques. Son rôle se situe principalement dans la gestion et le recouvrement des créances fiscales.

### **5 Les régimes du recouvrement :**

Le recouvrement constitue l'étape finale de la chaîne d'imposition, permettant à l'Etat de percevoir effectivement les recettes dues. Pour organiser cette opération, des régimes de recouvrement ont été institués, chacun répondant à des modalités spécifiques selon la nature de l'impôt et le mode de déclaration.

On distingue principalement 03 régimes :

### 5.1 Le régime des droits au comptant :

Dans ce régime, l'impôt est payé immédiatement au moment de son exigibilité c'est-à-dire qu'il concerne les paiements effectués par les contribuables sans invitation préalable par la recette des impôts.

Il y a paiement au comptant lorsqu'il y a coïncidence entre le fait générateur de l'impôt, c'est-à-dire l'événement ou l'acte qui rend l'impôt exigible, et le paiement.<sup>57</sup>

Exemples :

- Le débit des timbres fiscaux et les vignettes automobiles ;
- Les paiements relatifs à la taxe de transaction de véhicules ;
- La taxe de domiciliation bancaire...etc.

### 5.2 Le régime d'auto liquidation :

Le régime d'auto-liquidation s'applique aux contribuables qui déterminent eux-mêmes les droits et taxes qu'ils doivent payer, puis les versent spontanément.

Il est nécessaire que le contribuable établie une déclaration dans laquelle il déclare les informations nécessaires pour calculer le montant des droits et taxes dus. Cette déclaration peut prendre la forme de différents formulaires (G50, G50A, ...etc.). Ces formulaires contiennent des informations sur le CA (chiffre d'affaire) ; la base imposable ; le taux d'imposition...etc. Après avoir établi la déclaration et calculé l'impôt le contribuable paye immédiatement les droits calculés.

Les responsabilités du contribuable dans le régime d'auto-liquidation :

#### 5.2.1 Le contribuable supporte des droits directement :

Ce qui signifie qu'un contribuable en tant qu'individu ou entreprise, paie directement certains impôts ou taxes pour son propre compte, exemple : la TAP ; les acomptes provisionnels au titre de l'IBS.

#### 5.2.2 Le contribuable fait supporter certains droits à ses clients ou partenaires :

En tant que redevable, le contribuable peut percevoir des impôts pour le compte de l'administration fiscale et les retenir à la source, exemples : un commerçant collecte la TVA sur les ventes qu'il réalise et la reverse à l'Etat.

---

<sup>57</sup> Fellah, op.cit., P 04.

### 5.2.3 Le contribuable collecte des taxes pour le Trésor public avec une rémunération :

L'administration fiscale confie à des entreprises la collecte de certaines taxes en son nom avec une rémunération, exemple : SONELGAZ est chargée en contrepartie d'une commission mensuelle de 2% prélevée sur le produit réalisé de recouvrer : le droit spécifique sur les piles électriques ; la taxe annuelle d'habitation.

### 5.3 Régime des droits constatés (paiement par voie de rôles ou autres titres de constatation) :

Ce régime concerne les paiements par voie de rôles généraux ou individuels, ou autres titres de constatations.

Autrement dit, les impôts et taxes perçues sont appelées droits constatés lorsqu'il y a un décalage de période entre l'établissement de l'impôt et son recouvrement ; s'agissant du décalage de période, celle-ci représente la durée nécessaire à l'administration fiscale (service inspection des impôts) pour l'établissement de l'impôt avant qu'il soit communiqué au comptable public (receveur des impôts) afin de prendre en charge la dette fiscale et inviter le redevable pour le paiement.

Le rôle ou autres titres de constatation doivent comporter les éléments suivants :

- L'identité et l'adresse géographique et postale du débiteur ;
- La nature de la créance ;
- La référence au texte ou au fait générateur sur lesquels est fondée l'existence de la créance ;
- Les bases de la liquidation de la créance ;
- L'imputation budgétaire donnée à la recette ;
- Le montant de la somme à recouvrer ;
- La date à laquelle le titre est émis ;
- Les délais et voies de recours dont le contribuable dispose pour contester le titre,
- Les modalités de paiement.

### 6 Les délais de règlement :

Les impôts et taxes sont soumis à deux (02) délais de règlement, à savoir le délai légal et le délai d'exigibilité.

### 6.1 Le délai légal de paiement :

C'est le délai amiable de recouvrement, il permet au contribuable de régler ses dettes sans pénalités de retard ou poursuites administratives et juridiques. Ce délai varie selon le régime de recouvrement ;

**-Pour le régime d'auto liquidités** : il est défini selon le régime déclaratif suivi (mensuel ou trimestriel). Le cas général est l'auto déclaration mensuelle qui oblige le contribuable soumis au régime du réel à déclarer et payer ses obligations du mois précédant avant le 21 de chaque mois.

**- Pour les droits au comptant** : il dépend de la nature des recettes fiscales, par exemple on a un délai de deux (02) mois pour la vignette auto à partir du premier jour de la débite.

**- Pour les droits constatés** : la date varie selon le type du rôle, entre la date de mise en recouvrement et la date d'exigibilité.<sup>58</sup>

Le rôle : est un document sur lequel sont portés les noms des assujettis et le montant des impôts et taxes dont ils sont redevables.<sup>59</sup>

- Rôle général : il concerne les déclarations IBS, IRG. Il a une durée de deux mois à compter de sa mise en recouvrement.
- Le rôle complémentaire ou individuel : il est établi en cas d'omissions ou d'erreurs commises par la liquidation émise par voie de rôle général. Le délai s'étend jusqu'au trentième jour après la date de mise en recouvrement.
- Rôle de régularisation : il est établi en cas d'absence ou d'insuffisance de déclarations. Le délai s'étend jusqu'au quinzième jour après la date de mise en recouvrement.

### 6.2 Le délai d'exigibilité :

Il commence dès l'épuisement du délai amiable. Ce délai est caractérisé par l'existence des pénalités de retard et d'actions coercitives.

### 6.3 L'exigibilité immédiate :

Dans ce cas l'impôt devient exigible immédiatement en totalité. Ce délai concerne les rôles établis suite aux cas de :

-Cession ou cessation d'activité, cas de faillite ou de liquidation ;

-Les rôles revêtus du visa exécutoire émis pour reversement d'impôts indirects ;<sup>60</sup>

-Les rôles émis pour défaut de réalisation d'investissements agréés suite au retrait de l'agrément ;<sup>61</sup>

<sup>58</sup> Article 354 du CIDTA.

<sup>59</sup> <https://www.dictionnaire-juridique.com/> consulté le 19/04/2025.

<sup>60</sup> Article 487 du CII.

<sup>61</sup> Article 194bis du CIDTA.

- L'achèvement de contrat d'entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie.<sup>62</sup>

### **7 Les moyens de paiement :**

Le paiement de l'impôt peut être effectué soit par le contribuable lui-même, soit par un tiers, comme son comptable. Il s'effectue au niveau des recettes, selon l'un des modes suivant :

#### **7.1 Les paiements en numéraire (monnaie fiduciaire) :**

La monnaie fiduciaire « billets et pièces » joue un rôle important dans le système de paiement national en raison du recours fréquent des contribuables au paiement en espèce soit pour leurs obligations ou pour l'acquisition des valeurs inactives comme les timbres et vignettes auto...etc. Cependant, ce moyen représente certains inconvénients, tels que :

- Le risque de perte de monnaie, par le fait de manipulation et de transport ;
- Le risque d'encaissement de faux billets ;
- La lenteur au guichet au moment de paiement.

#### **Afin de limiter ces risques,**

- Le Ministère de Finances à fixer un seuil de 100 000 DA à partir duquel les paiements doivent se faire par d'autres moyens ;
- Les faux billets doivent être signalés ;
- Les billets en état d'usure ne doivent pas être acceptés.

#### **7.2 Paiement par effets postaux et bancaires (paiement scripturaux) :**

Les paiements scripturaux sont des paiements qui passent sans utilisation d'argent liquide. Selon le décret exécutif n°15-153 du 28 Chaâbane 1436 correspondant au 16 juin 2015 fixant le seuil applicable aux paiements devant être effectués par des moyens scripturaux à travers les circuits bancaires et financiers, les paiements scripturaux comprennent : le chèque, le virement, l'avis de prélèvement, les cartes de paiement, les effets de commerce (tels que la lettre de change et le billet à ordre), ainsi que tout autre moyen de paiement scriptural prévu par la loi.<sup>63</sup> Toutefois, les effets de commerce ne sont pas admis pour le règlement des droits du Trésor.

Il convient de noter que le chèque de garantie, utilisés pour réserver des sommes en vue de paiements futurs, n'est pas reconnu par la législation. A ce titre, le comptable public ne doit en aucun cas l'accepter. Si ce dernier accepte ce type de chèque, des sanctions peuvent lui être appliquées.

---

<sup>62</sup> Article 406 du CIDTA.

<sup>63</sup> Article 4 du Décret exécutif n°15-153 du 16 juin 2015, fixant le seuil applicable aux paiements.

### 7.3 Le règlement par compensation :

Cette pratique est appelée « procédure de sauvegarde des intérêts du Trésor ». Il s'agit d'une méthode permettant au comptable public de régler, pour le compte du contribuable, une dette arrivée à échéance en utilisant les excédents de versements.

Le receveur des impôts compétent peut ainsi affecter au paiement des impôts, droits, taxes ou pénalités dus par un redevable, les montants correspondants à des remboursements, dégrèvements ou restitutions constatés à son bénéfice.<sup>64</sup> Avant d'accorder tout dégrèvement, le comptable doit s'assurer que le contribuable n'est pas redevable envers sa caisse.

Lorsque le receveur des impôts (comptable public) procède à une compensation, il est tenu de notifier au redevable un avis lui précisant la nature et le montant, des sommes affectées au paiement de la créance constatée dans ses écritures.<sup>65</sup>

## II. L'efficacité du recouvrement :

L'efficacité du recouvrement fiscal constitue un enjeu central pour toute administration. Cette sous-section se penche sur les éléments permettant de l'évaluer et met en lumière les facteurs pouvant en freiner sa réalisation.

### 1 Définition de l'efficacité :

Le Robert définit l'efficacité comme capacité de produire le maximum avec le minimum d'effort, de dépenses. Cette définition met en lumière 03 éléments clés :

- **Maximisation des résultats** : Obtenir les meilleurs résultats possibles en atteignant les objectifs fixés.
- **Minimisation des efforts** : Utiliser les ressources de manière optimale, en évitant une charge de travail excessive.
- **Minimisation des dépenses** : Réaliser ces objectifs tout en réduisant les coûts et en utilisant les ressources économiques de manière rationnelle.

Si on applique cette définition au domaine du recouvrement fiscal, il s'agit alors de la capacité de l'administration à récupérer un maximum de créances fiscales, dans les meilleurs délais, tout en mobilisant un minimum de ressources humaines, matériels et financières.

Une telle approche confère au recouvrement fiscal une dimension stratégique, ou chaque amélioration exige des efforts soutenus de la part des acteurs concernés.

---

<sup>64</sup> Article 144ter du CPF.

<sup>65</sup> Ibid.

A ce titre, il convient de rappeler qu'il n'y a pas d'efficacité sans combat, et il n'y en a point sans victoire,<sup>66</sup> soulignant ainsi que toute quête d'efficacité implique une lutte contre les obstacles institutionnels, techniques ou humains.

Cependant, pour Voyer (2002), l'efficacité peut être orientée vers l'intérieur ou l'extérieur de l'unité. L'efficacité interne est mesurée par les résultats obtenus comparés aux objectifs que nous avons fixés ; l'efficacité externe est déterminée par les bons résultats obtenus, l'atteinte des objectifs en fonctions de la cible et du client et la production des effets voulus sur les cibles en lien avec la mission.<sup>67</sup>

Rapporté au domaine du recouvrement fiscal, cette distinction permet d'analyser de manière plus fine la performance de l'administration fiscale :

- L'efficacité interne se mesure par la capacité de l'administration fiscale à atteindre ses propres objectifs (taux de recouvrement, délais de recouvrement...etc.)
- L'efficacité externe évalue l'impact réel sur les contribuables, notamment en termes de conformité fiscale, de réduction de la fraude fiscale et d'amélioration du civisme fiscale.

Voyer suggère un ratio pour mesurer l'atteinte des objectifs fixés :<sup>68</sup>

$$\text{Efficacité} = \frac{\text{les outputs réalisés (objectifs atteints)}}{\text{les outputs visés (objectifs établis)}}$$

### 2 Les indicateurs d'efficacité du recouvrement fiscal :

Ce sont des outils utilisés par les services fiscaux pour évaluer l'efficacité globale des activités de recouvrement. Ils sont mis en œuvre au niveau des inspections et des recettes, puis consolidés au niveau des directions des impôts de wilaya, ensuite au niveau régionale (directions régionales des impôts), et enfin au niveau central (Direction Générale des Impôts - DGI).

La mise en place de ces indicateurs a débuté au cours du deuxième semestre de l'année 2003, conformément à l'instruction n°2 du Ministère des Finances, en date du 26 avril 2003. Ces

---

<sup>66</sup> M. Tchitare, "L'efficacité du recouvrement par l'Etat des recettes fiscales de la taxation sur la consommation : Etude du cas de la TVA au Togo", Thèse pour obtenir le grade de Docteur en droit public, spécialité Finance Publique et Fiscalité, Université de Montpellier, 09 décembre 2022, P 17.

<sup>67</sup> S.Kedir et M.Kheloui, "Le rôle de l'audit fiscal dans l'amélioration de la performance financière de l'entreprise : Cas de l'entreprise Electro-Industries (EI) AZAZGA", mémoire pour l'obtention du diplôme de master sciences financières et comptabilité, option finance d'entreprise, FSEGC de l'université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou P 106.

<sup>68</sup> P.Voyer, "Tableau de bord de gestion et indicateurs de performance", 2ème édition, Presse de l'université du Québec, 2002, P 113.

indicateurs sont répartis en fonction des principales missions de l'administration fiscale, à savoir : <sup>69</sup>

Les indicateurs relatifs à la gestion de l'assiette fiscale ;

- Les indicateurs relatifs au recouvrement fiscal ;
- Les indicateurs relatifs au contrôle fiscal ;
- Les indicateurs relatifs aux ressources humaines ;
- Les indicateurs relatifs aux contentieux fiscal.

Dans le cadre de l'amélioration des services fiscaux en matière de recouvrement, plusieurs indicateurs ont été mis en place afin d'évaluer l'efficacité des actions entreprises par l'administration fiscale pour assurer le recouvrement des créances fiscales.

Parmi les principaux indicateurs qui permettent d'apprécier l'efficacité du recouvrement fiscal, on retrouve :

### 2.1 Le taux de réalisation des objectifs (R1) :

Il reflète la part effectivement recouvrée par rapport aux objectifs fixés en début d'année. Il permet ainsi d'apprécier le degré d'atteinte des objectifs assignés. Il se calcule comme suit :

$$R1 = \frac{\text{montant des recouvrements}}{\text{objectif fixé}} \times 100$$

Un taux inférieur à 100 % indique une insuffisance dans le recouvrement des créances fiscales.

### 2.2 Evolution de recouvrement (R2) :

Ce taux mesure la croissance des recettes fiscales de l'année par rapport à l'année précédente. Il peut indiquer une baisse si le montant recouvré est inférieur à celui de l'année précédente. Il se calcule comme suit :

$$R2 = \frac{\text{recouvrement de l'année } (N) - \text{recouvrement de l'année } (N - 1)}{\text{Recouvrement de l'année } (N - 1)} \times 100$$

La réussite de cet indicateur dépend de la capacité des services fiscaux dans l'identification des nouveaux contribuables et des fausses déclarations ainsi que le suivi des tentatives de fraude fiscale.

---

<sup>69</sup> M.Laalaoui, Étude analytique des règles d'assiette et de recouvrement des impôts en Algérie, Thèse de doctorat, Université Mohamed khider, Biskra, 2014-2015. Page 170,190.

### 2.3 Taux de recouvrement sur rôles (R3) :

Il reflète la part des créances fiscales recouvrées suite aux rôles émis volontairement sans recours aux mesures coercitives.

$$R3 = \frac{\text{recouvrement sur roles}}{\text{total des recouvrements}} \times 100$$

Un taux faible indique un refus de paiement de la part des contribuables, nécessitant alors des actions coercitives dont l'efficacité est mesurée par l'indicateur (R4).

### 2.4 Taux de recouvrement sur rôles (R4) :

Il désigne le montant des créances collectées suites aux actions coercitives.

$$R4 = \frac{\text{montant des recouvrements sur role issu de l'action coercitive}}{\text{montant des recouvrements sur role}} \times 100$$

### 2.5 Taux de recouvrement des cotes importantes (R5) :

C'est l'un des indicateurs important pour les services fiscaux, car il reflète leur capacité à récupérer les créances les plus significatives.

Un faible taux de cet indicateur peut traduire l'existence d'un niveau élevé d'évasion fiscale.

Il est calculé selon la formule suivante :

$$R5 = \frac{\text{montant de recouvrement des cotes importantes}}{\text{montant brut des cotes importantes}} \times 100$$

### 2.6 Taux de recouvrement des amendes (R6) :

Cet indicateur donne une idée sur l'ampleur de l'évasion fiscale à travers les amendes appliquées. Le montant élevé d'amendes indique la découverte de plusieurs cas d'évasion. En revanche un taux faible de cet indicateur indique que peu de cas ont été détectés ou que les amendes ne sont pas bien recouvrées ce qui traduit une récurrence des cas d'évasion fiscale.

Il est calculé selon la formule suivante :

$$R6 = \frac{\text{montant recouvré des amendes}}{\text{montant des amendes constatées}} \times 100$$

## 3 Les obstacles du recouvrement fiscal :

Malgré les efforts déployés par l'Etat visant à améliorer l'efficacité du recouvrement fiscal, plusieurs obstacles ont empêchés les services fiscaux à atteindre les objectifs fixés par la **DGI**. On peut distinguer les obstacles liés aux ressources humaines et matériels, politiques, juridiques et ceux liés aux contribuables.

### 3.1 Les obstacles politiques :

Les obstacles politiques ayant conduit à l'inefficacité du recouvrement fiscal peuvent être répartis en quatre étapes, comme suit :

### **La première étape (1992-2000) :**

Avant cette période, l'Algérie avait engagé plusieurs réformes économiques et publiques. Pour accompagner ces changements, l'administration fiscale a mis en œuvre diverses mesures visant à renforcer l'efficacité de son système fiscal.

Cependant, en raison des circonstances difficiles que le pays a traversées durant cette période, l'administration fiscale a subi d'importantes pertes humaines et matérielles ce qui l'a empêchée de remplir pleinement ses missions et d'assumer ses responsabilités. Cela a eu un impact négatif sur le volume des recettes du trésor public, entraînant une baisse du taux de recouvrement.

### **La deuxième étape (2001-2010) :**

Durant cette période, l'administration fiscale a poursuivi ses réformes afin de s'adapter à un environnement en constante évolution, d'améliorer et moderniser ses services, et ainsi accroître les recettes fiscales.

Plusieurs mesures ont été prises par l'administration fiscale dans le but d'améliorer le taux de recouvrement, notamment<sup>70</sup> :

- Activer le rôle de l'École nationale des impôts pour former les agents du fisc, dans le but d'atteindre l'efficacité et l'efficience souhaitées ;
- La création de structures de base pour améliorer la gestion des dossiers fiscaux ;
- La création du code des procédures fiscales ;
- L'amélioration de la qualité des services rendus au public.

### **La troisième période (2011-2019) :**

Cette phase est caractérisée par l'émergence de lobbies financiers et leur influence sur l'élaboration de la politique économique de l'Etat, ce qui a affaibli l'administration fiscale et l'a rendu plus faible et incapable d'exercer ses fonctions correctement.

Cette situation a conduit à la nomination de personnes incompetentes et parfois malhonnêtes à des postes stratégiques. Par ailleurs, cette période a connu une forte hausse de l'évasion fiscale, entraînant une augmentation significative des créances fiscales impayées, lesquelles ont atteint 4 500 milliards de dinars, selon les déclarations des responsables du secteur.

### **La quatrième période (2020) :**

Cette période s'est distinguée par la propagation de la pandémie de COVID-19, qui a eu un impact négatif sur l'économie algérienne.

---

<sup>70</sup> G. Djilali Ayad et H.Kharroubi, op.cit, P166.

Pour faire face à cette situation, plusieurs actions ont été mises en œuvre afin de soutenir les opérateurs économiques touchés financièrement. « À cet égard, l'administration fiscale a décidé d'annuler les amendes, majorations et pénalités applicables en cas de dépôt tardif des déclarations et de paiement des obligations fiscales, ce qui a conduit à une baisse du taux de recouvrement.

### 3.2 Les obstacles liés aux ressources humaines et matérielles :

L'insuffisance des ressources humaines et matérielles représente un obstacle majeur à l'efficacité du recouvrement fiscal. Malgré les efforts déployés par l'administration fiscale pour améliorer ses services, ces problèmes continuent d'affecter le processus de recouvrement, on peut citer :

- Le manque des moyens matériels, tels que les outils technologiques ou le matériel de bureau, ce qui freine la productivité et la qualité des services rendus ;
- L'absence de protection juridique pour les agents de poursuites, l'exposant à des risques de pressions et de tentations ;
- Le manque de personnel, et l'incompétence de certains agents des administrations fiscales et la surcharge des tâches, qui nuisent au bon fonctionnement et l'efficacité du travail ;
- Le manque de formation dans le domaine ;
- La faiblesse des salaires et la persistance du phénomène de corruption.

### 3.3 Les obstacles juridiques :

Parmi ces obstacles on peut citer<sup>71</sup> :

- La complexité de la législation fiscale et l'instabilité du système fiscal, comme le manque de compréhension des textes juridiques favorisent l'augmentation des cas d'évasion fiscale ;
- La multiplicité des impôts entraîne l'épuisement du contribuable ;
- Le système fiscal est un système déclaratif qui repose sur des déclarations des contribuables, ce qui favorise également l'évasion fiscale.

### 3.4 Les obstacles liés au contribuable :

Les obstacles liés aux contribuables sont les suivants<sup>72</sup> :

<sup>71</sup> H .BOUZIDA, « Fiscalité des entreprises- une étude analytique dans la théorie générale de la taxe sur la valeur ajoutée-une étude théorique appliquée», Office des publications, Université d'Algérie, Mai 2007, p.44.

<sup>72</sup> M. MBARKI, « Le recouvrement fiscal, réalités et perspectives». Faculté des droits, Université d'Alger1, laboratoire l'impact de la jurisprudence sur l'évolution de la législation, Faculté des Droits Université de Biskra, Revue AL-IHYAA, volume 21, n°29, Octobre 2021

- La plupart des contribuables sont soit analphabètes, soit ont un niveau scolaire moyen, ce qui complique leur compréhension des textes juridiques. Cela affecte négativement leur conscience fiscale, et donc le processus de recouvrement ;
- Les contribuables considèrent l'impôt comme une charge injuste, sans véritable bénéfice pour la société ;
- Un nombre important des professionnels libéraux effectuent de fausses déclarations des chiffres d'affaires, ce qui engendre une situation où les salariés supportent un impôt sur le revenu global bien plus élevé que celui supporté par ces professionnels.

### **Section 02 : Les mécanismes du recouvrement fiscal.**

Le recouvrement fiscal représente la conversion effective des montants fiscaux inscrits en chiffres en liquidités, permettant d'alimenter le budget de l'Etat en ressources financières.

Le receveur des impôts, en sa qualité de comptable public, est tenu conformément à la loi 91-21 relative à la comptabilité publique de prendre en charge le recouvrement de recettes émises par l'administration fiscale (notamment les droits au comptant et les droits constatés), ainsi ceux émis par d'autres administrations publiques, telles que les droits relatifs aux taxes écologiques, les droits et taxes miniers... etc.

Afin d'assurer la continuité des recettes fiscales, le législateur algérien a mis en place différentes méthodes, qu'elles soient de nature volontaire ou forcée. Pour mieux comprendre le processus de recouvrement, nous aborderons dans ce chapitre la phase amiable, puis nous nous intéresserons à la phase coercitive, en examinant les procédures suivies par l'administration fiscale pour récupérer ces créances auprès des contribuables n'ayant pas régularisé leurs dettes fiscales.

Cette section sera scindée en deux points :

#### **I. La procédure du recouvrement amiable ;**

#### **II. La procédure du recouvrement forcé.**

#### **I. La procédure du recouvrement amiable.**

Le système fiscal algérien repose sur un principe déclaratif, permettant au contribuable de déclarer ses impôts et de les payer volontairement dans les délais prévus par la loi, sans contrainte ni sanction. A ce stade, l'administration fiscale ne peut engager aucune procédure de poursuite.

##### **1 La notion du recouvrement amiable :**

Le législateur algérien a permis au contribuable de s'acquitter de ses dettes envers le Trésor Public sans intervention préalable de l'administration fiscale.

Cette étape se caractérise par l'existence de deux méthodes de recouvrement, à savoir :

- Première méthode : il s'agit des paiements effectués par le biais de déclarations transmises par le contribuable.

Cette méthode concerne les impôts et taxes perçus au comptant ou par voie de retenue à la source, tels que le formulaire G50 pour le paiement de TVA et IRG, et le formulaire G51 pour les revenus fonciers.<sup>73</sup>

- Deuxième méthode : à la demande de l'administration fiscale, le contribuable est tenu de s'acquitter, dans les délais impartis, de l'ensemble des impôts et taxes émis par voie de rôles.

Il est informé par un avertissement adressé sous pli fermé, auquel est joint un mandat de trésor préalablement libellé.<sup>74</sup>

### 2 Notification des titres de recettes :

Le receveur des impôts doit transmettre au contribuable inscrit au rôle un avertissement, qui constitue le début du délai de mise en recouvrement de la dette fiscale. Le contribuable ne peut être poursuivi que si le receveur lui a notifié cet avertissement de paiement, sur lequel sont mentionnées, les sommes à acquitter, les conditions d'exigibilité ainsi que la date de mise en recouvrement.<sup>75</sup>

Le titre de recette doit être transmis au contribuable soit par voie postale, sous pli fermé ou par remise au destinataire.<sup>76</sup>

#### 2.1 Traitement des titres non parvenus au redevable :

Lorsqu'un extrait du titre de recette est renvoyé avec la note « n'habite pas à l'adresse indiquée », l'agent de poursuite doit effectuer des recherches pour retrouver la nouvelle adresse du contribuable, afin de lui remettre le titre en mains propres, ou d'émettre une contrainte extérieure s'il a déménagé en dehors du ressort de la recette, ou encore de constater la disparition du redevable.

### 3 Attitudes adoptées par le contribuable :

Dès la notification des titres de recettes, le contribuable peut adopter différentes attitudes pour régler ses dettes fiscales, en fonction de ses capacités financières.

<sup>73</sup> Article 99 du CIDTA, l'article 76 du CTCA, 2024.

<sup>74</sup> Article 144 CPF.

<sup>75</sup> Ibid.

<sup>76</sup> Instruction générale sur le recouvrement fiscal 2019. Page 4.

### 3.1 Le contribuable règle sa dette fiscale :

Si le contribuable procède au règlement de sa dette fiscale, le receveur doit lui délivrer une quittance de paiement et émarger les paiements sur les rôles à mesure qu'il leur en est fait.<sup>77</sup>

### 3.2 Le contribuable sollicite un calendrier de paiement (échancier de paiement) :

En matière de recouvrement, le receveur des impôts peut accorder des échanciers de paiement de tous les impôts, droits et taxes de toute nature et généralement de toute créance prise en charge par l'administration fiscale à tout redevable qui en fait la demande et qui soit compatible avec les intérêts du Trésor et les possibilités financières du demandeur. L'échancier de paiement est accordé pour un délai, maximum, de soixante (60) mois avec un versement initial minimum de 5% du montant de la dette fiscale. Il peut être exigé des bénéficiaires pour l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, la constitution de garanties suffisantes en vue de la couverture du montant des impositions pour lesquelles des délais de paiement sont susceptibles d'être accordés. A défaut, il peut être pratiqué une saisie conservatoire sur les facultés contributives du demandeur qui en conserve toutefois la jouissance.<sup>78</sup>

L'échancier de paiement, ou plan d'apurement, est un moyen qui facilite au contribuable le règlement de ses dettes qui lui est accordé suite à sa demande au receveur des impôts. Il contient des délais de paiement constitués en tenant compte des intérêts du trésor mais aussi de la capacité financière du contribuable demandeur. Dans certaines solutions, le receveur des impôts pouvait exiger la constitution de garanties susceptibles de couvrir le montant des impositions pour lequel des délais de paiement sont accordés.

Les dettes fiscales pouvant être acquittées suivant un échancier de paiement sont celles<sup>79</sup> :

- Consécutives à des opérations de contrôle ;
- Relatives à des impositions faisant l'objet de recours contentieux ;
- Afférentes à des impositions pour lesquelles des pénalités pour manœuvres frauduleuses ont été appliquées, et ce sous réserve du respect des conditions prévues en la matière (versement initial de 50 % de la dette) ;
- Relatives à des déclarations déposées sans être suivies d'un paiement spontané ;
- Tout autre titre de recette pris en charge dans les écritures du receveur.

### 3.3 Le contribuable opte pour la compensation fiscale :

La compensation fiscale est instaurée par l'article 56 de la loi de finances de 2017. Le receveur des impôts compétent peut affecter au paiement des impôts, droits, taxes ou /et pénalités dus

<sup>77</sup> Article 371 du code des impôts directs et taxes assimilés.

<sup>78</sup> Article 156 du code des procédures fiscales, modifié par les articles 60/LF 2017 et 71/ LF 2021 et 57/ LF 2024.

<sup>79</sup> Instruction générale sur le recouvrement fiscal 2019. Page 5.

par un redevable, le remboursement, dégrèvement ou restitutions d'impôts, droits, taxes ou pénalités au bénéfice de celui-ci.<sup>80</sup>

La compensation fiscale est un mécanisme qui permet au contribuable, à la fois détenteur d'une créance sur le Trésor et débiteur d'un impôt, de régulariser ses dettes fiscales en utilisant le montant que l'Etat lui doit. Il en résulte que la compensation n'est possible que si deux conditions sont réunies en même temps : une créance de l'administration sur le redevable et une créance de ce même redevable sur l'administration. Le receveur doit notifier au contribuable un avis de compensation fiscale, en précisant la nature et la somme affectée au paiement de la créance constatée.

### **3.4 Le contribuable sollicite un sursis légal de paiement :**

Lorsqu'un contribuable conteste le bien-fondé (la totalité de la dette) ou la quotité de ses impositions, il peut demander un sursis légal de paiement, qui représente une suspension temporaire de paiement. Mais, durant l'examen de sa demande par l'administration fiscale, il est tenu de payer 30 % du montant contesté. Ce paiement n'est pas considéré comme une véritable garantie de recouvrement de l'impôt dans le cas où la demande est refusée.

Lorsque le contribuable demande un sursis légal de paiement et ne paie pas la quote-part exigible (30%), il peut proposer au receveur des garanties couvrant la totalité des montants ayant fait l'objet de réclamation contentieuse. Dans le cas où le contribuable procède à un recours devant une commission, il doit payer à nouveau 20% du montant restant en litige.

Le sursis légal de paiement est matérialisé par une décision du directeur des impôts de la wilaya, suite à une demande du bénéficiaire, accompagnés de la quittance de paiement des 30%, ou de titres de garanties, ainsi qu'une copie de rôle.

Dans certains cas, la décision du sursis peut être retirée s'il existe une menace empêchant le recouvrement de la dette fiscale. C'est le cas par exemple, lorsqu'il est prouvé que le bénéficiaire organise son insolvabilité ou procède à des préparatifs visant la cessation de son activité.<sup>81</sup>

### **3.5 Le contribuable opte pour la remise conditionnelle :**

Selon l'instruction générale sur le recouvrement fiscal, la remise conditionnelle peut être défini comme étant « un contrat par lequel l'administration fiscale et le contribuable mettent fin soit à une contestation née par l'introduction d'un recours contentieux préalable, ou préviennent une contestation à naître issue d'imposition enrôlées et mise en recouvrement, moyennant des concessions réciproques :

<sup>80</sup> Article 144 ter du code des procédures fiscales.

<sup>81</sup> Cours 2024 Recouvrement IEDF. Page 38.

-L'administration s'engage à consentir une atténuation des pénalités d'assiette et des amendes fiscales appliquées ;

-De son côté, le contribuable prend l'engagement de payer des sommes maintenues à sa charge dans le délai fixé dans le contrat et renonce à toutes procédures contentieuses concernant les droits et les pénalités visés par le contrat »<sup>82</sup>.

La remise conditionnelle est une mesure qui permet au contribuable d'obtenir une réduction des amendes fiscales, des majorations d'impôts et des pénalités de retard.

Pour bénéficier de cette remise, le contribuable doit formuler une demande écrite auprès de l'autorité compétente. L'administration fiscale, de son côté, doit répondre dans un délai maximum de trente (30) jours, en notifiant au contribuable une proposition de remise conditionnelle, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette proposition doit indiquer le montant proposé à la remise ainsi que le calendrier de paiement de l'imposition.<sup>83</sup>

Le contribuable dispose d'un délai de trente (30) jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas d'acceptation, l'administration fiscale lui adresse une décision de remise conditionnelle, envoyée par lettre recommandée, contre accusé de réception.

### **3.6 Le contribuable ne règle pas sa dette fiscale :**

Dans le cas où le contribuable ne règle pas sa dette fiscale, le receveur des impôts et le chef de service des poursuites procéderont à sa convocation, afin de l'inviter à s'acquitter immédiatement de ses dettes, en lui indiquant le détail des impôts dus ainsi que les risques auxquels il s'expose au cas où il refuse le paiement de ses obligations.

Si le contribuable n'arrive pas à honorer ses obligations en raison de difficultés financières, il lui sera proposé un calendrier de paiement, à condition d'un versement immédiat de 10 % des sommes dues. Ce calendrier fera l'objet d'un engagement écrit et signé par le contribuable.

En cas de refus de paiement ou de non-souscription à l'engagement, il sera convoqué une seconde fois afin de l'inviter à nouveau à régulariser sa situation et de lui expliquer les conséquences du non-paiement.

Ces démarches doivent être consignées dans un registre ouvert à cet effet, lequel doit mentionner : les dates de réception du contribuable, les propositions faites par l'administration, ainsi que la position du contribuable quant au règlement des impôts et taxes dus.

---

<sup>82</sup> Instruction générale sur le recouvrement fiscal, 2019. Page 12.

<sup>83</sup> Cours 2024 Recouvrement IEDF. Page 39.

### 4 La lettre de rappel :

Lorsque le contribuable ne procède pas au règlement de ses obligations à la date limite prévue, à l'exception du contribuable ayant formulé une demande de sursis légal de paiement, et dans le but de le protéger contre les actions coercitives, la loi de finances pour 2017 a instauré une nouvelle mesure par la création de l'article 144 bis du Code des procédures fiscales. Cette mesure consiste à envoyer au contribuable une lettre de rappel, représentant une dernière chance pour régler ses dettes volontairement, quinze (15) jours avant l'engagement de l'action coercitive.

Toutefois, le receveur ne peut engager les procédures de poursuite qu'après l'envoi de la lettre de rappel indiquant le montant de la dette exigible. Ces poursuites ne peuvent être engagées qu'à compter du seizième jour suivant l'envoi de ladite lettre, et si un acte de poursuite est engagé avant l'envoi de cette lettre, la procédure de poursuite sera considérée comme irrégulière.

Cependant, l'article 144 a été abrogé par l'article 67 de la loi de finances de 2021<sup>84</sup>, et n'est donc plus en vigueur d'appliquer l'envoi de lettre de rappel.

## II. La procédure du recouvrement forcé :

Le recouvrement fiscal repose au préalable sur la volonté du contribuable à s'acquitter spontanément de ses obligations. Toutefois, il arrive des cas où ces derniers ne paient pas leurs impôts, ce qui compromet l'équilibre budgétaire et l'équité fiscale. C'est dans ce cadre que s'inscrit le recouvrement forcé.

### 1 Définition du recouvrement forcé :

C'est un mécanisme par lequel l'administration intervient pour obtenir le paiement par voies juridiques et coercitives.

Lorsque le contribuable n'acquitte pas sa dette fiscale, les agents de l'administration peuvent engager des poursuites à son encontre par une action en recouvrement forcé.<sup>85</sup>

Dès l'expiration de la date d'exigibilité commence l'étape du recouvrement forcé. A ce niveau, les receveurs des impôts sont responsables du recouvrement des impôts et taxes directs dont ils ont pris les rôles en charge et tenus de justifier de leur entière réalisation dans les conditions fixées par la législation en vigueur en matière de recouvrement.<sup>86</sup>

---

<sup>84</sup> La loi de finance de 2021.

<sup>85</sup> J.Groxlaude et P.Marchessou, "Procédures fiscales", 4eme édition :DALLOZ, 31-35, rue Froidevaux-75685 Paris, 2007, P92.

<sup>86</sup> Article 406 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilés (CIDTA), 2023, P152.

En effet, le recouvrement forcé trouve sa raison d'être dans l'exigibilité entendue comme délai dans lequel le Trésor public peut valablement réclamer l'impôt au redevable et il est exécuté par le moyen de procédures contraignantes sur les droits patrimoniaux de la personne physique ou morale.

### **2 Conditions d'exercer des poursuites :**

L'engagement dans le recouvrement forcé n'est permis que sous les conditions strictes, cela nécessite l'implication d'agents autorisés et une procédure réglementée pour assurer la légitimité et l'efficacité des poursuites contre les contribuables défaillants.

#### **2.1 Compétence des agents de poursuites :**

Selon l'article 145 du code des procédures fiscales, les poursuites sont effectuées par les agents de l'administration dûment agréés ou les huissiers de justice.<sup>87</sup> Conformément à cette règle, seuls les agents assermentés ont le droit de déclencher des procédures judiciaires ou de les confier à des huissiers de justice, pour assurer un déroulement efficace et régulier des procédures, comme l'examen de la situation patrimoniale du débiteur et la mise en place des actes indispensables à l'exécution forcée.

#### **2.2 L'engagement des poursuites :**

Le receveur conserve l'entière maîtrise de la conduite du recouvrement, tant au regard de l'opportunité de l'exercice des poursuites que du choix des procédures d'exécution, qu'en ce qui concerne les mesures de bienveillance prises en faveur des redevables (octroi des délais de paiement). Mise à part, le commandement de payer, les actes de poursuites doivent être ordonnés par le receveur. L'ordre de poursuivre est donné par le receveur sous la forme d'une inscription apposée sur l'agenda de poursuites, tenu par le chef de service des poursuites. Cet agenda doit retracer ce qui suit :<sup>88</sup>

- Le programme des poursuites (les contribuables poursuivis) ;
- Les suites données à ce programme ;
- Les observations et recommandations du receveur ;
- Les explications ou justifications de l'agent ;
- Les actes signifiés et la raison du non signification de certains autres actes ;
- La nature et l'importance des travaux effectués au bureau.

<sup>87</sup> Article 145 du Code des Procédures Fiscal (CPF)

<sup>88</sup> Institution générale sur le recouvrement fiscal du 27 janvier 2019. Page 17.

### 3 Les actes de poursuites :

Lorsqu'un contribuable ne paie pas sa dette malgré les rappels, l'administration fiscale entre dans une phase plus rigoureuse, celle des actes de poursuite. Ces derniers sont des procédures légales mises en place pour forcer le règlement des impôts dus, tout en adhérant un cadre strict et encadré par la loi.

#### 3.1 Le commandement de payer :

Selon l'article 145 du code des procédures fiscales, le commandement à payer constitue le premier acte de poursuite préalable, qui peut être signifié à personne ou à domicile, un jour franc après la date de l'exigibilité de l'impôt.

Même si c'est un acte important, le commandement n'a pas d'effet coercitive : il ne bloque pas les biens du contribuable ni ne les saisit.

C'est un avertissement formel, une autre chance pour régler la dette avant des mesures plus sévères.

Le chef de service des poursuites peut envoyer ce commandement sans attendre une autorisation formelle (ordre de poursuite) du receveur, mais il doit noter tous les détails (comme combien de commandements ont été envoyés...etc.) dans l'agenda de poursuite pour assurer le suivi.

L'agent de poursuites procédera à l'établissement du commandement en 02 exemplaires, l'original sera conservé à la recette et la copie sera adressé au redevable.

Dans le cas où le commandement n'a pas été suivi de paiement dans les quinze jours (15J) suivant sa réception par le redevable, le receveur engage d'autres mesures de recouvrement forcé.

#### 3.2 L'avis à tiers détenteur (ATD) :

L'avis à tiers détenteur (ATD) est une procédure permettant au receveur des impôts de contraindre un tiers – qu'il soit dépositaire, détenteur ou débiteur du redevable – à bloquer ou saisir les sommes appartenant à ce dernier, afin de les transférer au Trésor public. Autrement dit, cette procédure autorise le receveur, par une simple demande, à exiger d'un tiers qu'il lui verse les fonds qu'il détient ou doit au redevable, dans la limite du montant des impôts impayés.

Il existe deux catégories des tiers détenteurs :

- Les dépositaires publics (notaires, huissiers, commissaires-priseurs, les liquidateurs de sociétés...etc.), ils sont responsables des fonds qu'ils détiennent dans le cadre de leurs fonctions. Ils ne peuvent pas les libérer sans justificatif de paiement des impôts sous peine d'engager leur responsabilité personnelle.

- Les autres détenteurs de fonds (locataires, économes, banques...etc.), ils peuvent être saisi par un ATD, et doivent verser au Trésor les sommes qu'ils détiennent pour le compte de contribuable.

L'ATD est un acte de procédures extra judiciaire efficace ne nécessitant pas l'intervention du juge. <sup>89</sup>

Les conditions d'un ATD :

- L'impôt doit être privilégié ;
- La saisie doit concerner une somme d'argent ;
- L'argent saisi doit appartenir au contribuable.

### 3.3 Fermeture temporaire des locaux professionnels :

Cette mesure est mise en œuvre à l'effet d'amener le redevable à régler sa dette fiscale, faute de quoi il ne pourra pas exercer son activité pendant une durée déterminée.<sup>90</sup>

Le receveur, en collaboration avec le chef de service de poursuites, propose la fermeture et soumet cette proposition à la direction des impôts pour approbation, seule la DIW, après avis du receveur peut prendre la décision de fermeture, qui ne peut excéder six mois.

La décision est notifiée au redevable par l'agent de poursuite ou un huissier.

Le redevable a dix jours pour régler sa dette ou souscrire un calendrier de paiement. Passé ce délai, la fermeture est exécutée.

### 3.4 La saisie exécution mobilière :

La saisie exécution mobilière permet au receveur des impôts de saisir directement les biens meubles d'un contribuable qui n'a pas payé sa dette sans avoir besoin d'intervention d'une autorité judiciaire. Après un commandement de payer, il peut saisir les biens et les vendre aux enchères publiques ou les faire vendre par le contribuable.

La mise en œuvre de la procédure de saisie exécutoire s'opère en suivant les étapes ci-après :

- L'ordre de saisir émis par le receveur ;
- L'exécution de la saisie, matérialisée par l'établissement d'un PV de saisie ;
- La vente des biens saisis.

---

<sup>89</sup> A.Fellah, "le recouvrement de l'impôt", INSTITUT D'ECONOMIE DOUANIÈRE ET FISCALE (IEDF), Ministère des finances, Alger, avril 2024, P xlvii.

<sup>90</sup> Institution générale sur le recouvrement fiscal du 27 janvier 2019, P 19.

### 3.5 La saisie brandon :

Elle consiste en la mise sous-main de la justice des fruits et récoltes proches de la maturité.

La saisie faite avant cette période est considérée comme étant nulle. Elle n'est qu'une variante de la saisie-exécution et comme toute saisie établit doit contenir l'indication de chaque parcelle ainsi que la nature des fruits saisis.<sup>91</sup>

### 3.6 La saisie foraine :

Elle permet à l'administration fiscale, de saisir les biens appartenant à un débiteur qui n'a ni domicile ni résidence dans la localité où se trouvent ses biens, à condition d'obtenir l'autorisation du juge des référés, une fois autorisé, l'agent de poursuite rédige un procès-verbal de saisie, comportant le détail des biens appréhendés.

### 3.7 La saisie revendication :

La saisie revendication est un acte par laquelle un créancier fait placer sous-main de justice, des biens meubles détenus par un tiers et sur lesquels il prétend avoir des droits soit en qualité des propriétaires, soit en qualité de créancier privilégié. En matière de poursuites fiscales, les recours à la saisie revendication est possible quand le patrimoine du contribuable fait l'objet de liquidation ou de partage discret.<sup>92</sup>

### 3.8 Saisie vente du fonds de commerce :

Le fonds de commerce constitue une universalité juridique de nature mobilière, regroupant à la fois des éléments corporels et incorporels. Les éléments corporels peuvent faire l'objet d'une saisie distincte, sauf si les créanciers exigent la vente globale du fonds.

Aussi, dans le cas où les autres créanciers ne se manifestent pas en se faisant inscrire auprès de l'agent de poursuites, les biens corporels saisis peuvent être vendus au jour fixé par le P.V de saisie. Dans le cas contraire, c'est à dire s'il existe des créanciers inscrits, la notification ouvre un délai de (10) dix jours pendant lesquels ces créanciers peuvent demander la vente globale du fonds de commerce. La possibilité de demander la vente globale du fonds répond au souci de préservation des droits et des intérêts des autres créanciers.<sup>93</sup>

---

<sup>91</sup> S.Amzal, "Réflexion sur l'amélioration du recouvrement des recettes fiscales en Algérie", mémoire en vue de l'obtention du diplôme de master en Sciences économiques, option Economie de développement, FSEG de l'université Abderrahmane Mira Bejaia, 2018, P 32-33.

<sup>92</sup> S.Kebaili et L.Smail, « La problématique de la fiscalité locale en Algérie : cas du recouvrement des impôts locaux et des impôts de l'Etat dans les communes de la wilaya de Tizi-Ouzou » mémoire en vue d'obtention du diplôme de Master en sciences économiques, option Economie et finances locales, 2021, P80.

<sup>93</sup> A.Fellah, op.cit.,P xlvi.

### 3.9 La saisie immobilière :

Elle n'est mise en œuvre qu'en ultime recours et seulement si les biens mobiliers saisis ne suffisent pas à rembourser la dette fiscale.

Pour que l'administration fiscale puisse engager cette procédure, elle doit obtenir l'autorisation de juge et fournir :

- Une requête adressée au président du tribunal de première instance aux fins de saisie conservatoire ;
- Un PV d'insuffisance des biens mobiliers appréhendés ;
- Un extrait du rôle du débiteur ;
- Un commandement notifié après la date de saisie mobilière ;
- La collecte de tous renseignements utiles concernant l'immeuble à saisir ;
- Le descriptif de localisation du bien immobilier délivré par le conservateur foncier ;
- L'ordonnance de saisie conservatoire du bien immobilier est transcrite à la conservation foncière du lieu de l'immeuble, dans un délai de 15 jours à dater de la prononciation de l'ordonnance sous peine de nullité.

### 3.10 La saisie-arrêt :

La saisie-arrêt est une procédure d'exécution qui permet à un créancier de faire bloquer, entre les mains d'un tiers, les biens ou les créances appartenant à son débiteur. Conformément à l'article 667 du Code de procédure civile et administrative, « tout créancier, en vertu d'un titre exécutoire, peut effectuer, par ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal dans le ressort duquel se trouvent les biens, une saisie-arrêt exécution entre les mains d'un tiers, sur les biens mobiliers corporels, les actions, les parts de bénéfices de société, les bons de caisse ou les créances, même s'ils ne sont pas échus.<sup>94</sup>» Cet acte offre donc à l'administration fiscale un mécanisme efficace pour garantir le recouvrement de sa dette fiscale, en immobilisant les biens mobiliers du contribuable défaillant, y compris les créances non échues, détenus par un tiers (comme une banque ou un client). Elle permet d'anticiper toute tentative du débiteur de se soustraire à ses obligations, en intervenant rapidement grâce à une décision judiciaire rendue sur requête.

---

<sup>94</sup> Article 667 CPCA.

### **Conclusion du chapitre 02 :**

L'étude du recouvrement fiscal présentée dans ce chapitre met en évidence son rôle prépondérant dans l'acquisition des ressources publiques. Ce n'est pas juste une procédure administrative, c'est un processus structuré et régulé par des lois spécifiques, géré par des professionnels spécialisés qui œuvrent pour la réalisation de la mise en application des créances fiscales.

La première section du chapitre a permis de comprendre la notion du recouvrement fiscal ainsi que les fondements de ce dernier et les facteurs qui influencent sa performance, notamment le taux de recouvrement, les retards de paiement et les comportements des contribuables. Elle a aussi mis en lumière le rôle des différents intervenants, en particulier les ordonnateurs et les comptables publics, ainsi que la nécessité du respect des principes de la comptabilité publique dans la gestion des opérations financières.

Quant à la seconde section, elle a mis en lumière l'importance de faire la différence entre les deux principaux modes de recouvrement : le recouvrement à l'amiable, basé sur la négociation, la souplesse et la responsabilité autonome du contribuable, et le recouvrement forcé, qui se produit lorsque l'impôt n'est pas payé dans les délais, forçant ainsi l'administration à utiliser des moyens légaux contraignants pour défendre les droits du Trésor public.

*TROISIÈME CHAPITRE : L'EFFICACITÉ  
DES MÉCANISMES DE  
RECOUVREMENT FISCAL AU SEIN DU  
CENTRE DES IMPOTS DE TIZI OUZOU*

## **CHAPITRE 03 : L'EFFICACITE DES MECANISMES DU RECOUVREMENT AU SEIN DU CENTRE DES IMPOTS DE TIZI OUZOU**

### **Introduction du chapitre 03 :**

Comme l'affirme Mao Zedong *"Le fondement de la théorie c'est la pratique"*, Pour cela après avoir exploré les fondements théoriques de la fiscalité et du recouvrement fiscal et mis en lumière ses mécanismes, ce troisième chapitre traduit cette théorie en une application pratique au sein du Centre des impôts de la wilaya de Tizi Ouzou.

Cette étude se fonde sur l'observation directe, les échanges sur le terrain et même l'analyse concrète des données disponibles au sein de CDI, afin de détecter les forces et limites qui caractérisent le processus de recouvrement fiscal, même après l'introduction du système numérique. Cette analyse critique nous permettra ensuite de proposer des améliorations.

Ce troisième chapitre s'articule autour de deux sections :

**Section 01 :** Présentation de l'organisme d'accueil ;

**Section 02 :** Evaluation pratique des mécanismes de recouvrement fiscal au sein du centre des impôts de Tizi Ouzou.

**Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil :**

Afin de mieux comprendre le cadre institutionnel dans lequel s'inscrit notre étude sur l'efficacité des mécanismes de recouvrement fiscal, il est nécessaire de présenter l'organisme d'accueil de notre stage. Initialement affecté à la Direction des Impôts de la wilaya de Tizi Ouzou, nous avons ensuite été orientés vers l'un de ses démembrements opérationnels, à savoir le Centre des Impôts de Tizi Ouzou. Cette section sera dédiée à :

**I. Présentation de la DIW de Tizi Ouzou ;**

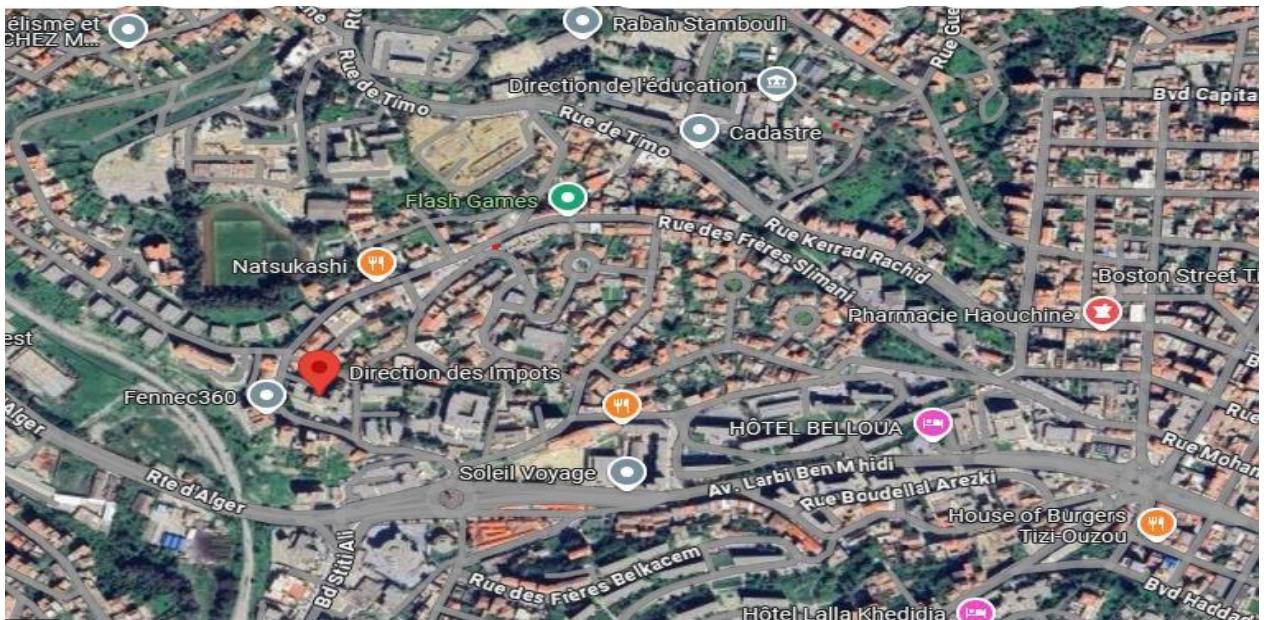
**II. Présentation du centre des impôts de Tizi Ouzou.**

**I. Présentation de la DIW de Tizi Ouzou :**

L'institution qui se charge de la collecte et de la gestion des impôts à l'échelle nationale est connue sous le nom de direction des impôts. Elle fait partie intégrante du ministère des finances et a pour mission d'assurer la collecte et la gérance des impôts que doivent payer les citoyens pour apporter leurs contributions au fonctionnement de l'Etat.

La direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou est située à l'hôtel des finances au tours-villa non loin de l'ancienne gare de Tizi-Ouzou.

**Figure n°3 : Localisation de la DIW de Tizi Ouzou.**



Source : Google Maps.

## **1 Organisation de la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou :**

La direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou est composée de cinq sous directions :

### **1.1 La sous-direction des opérations fiscales :**

La sous-direction des opérations fiscales est chargée de :

- L'animation des services, de l'établissement et de la consolidation des statistiques et des travaux d'émission ;
- La prise en charge, du suivi et du contrôle des demandes d'agrément de contingents d'achat en franchise de TVA ;
- Le suivi des régimes fiscaux et des privilèges fiscaux particuliers.

Elle gère quatre bureaux :

#### **1.1.1 Le bureau des rôles :**

Le bureau des rôles est chargé essentiellement de :

- Prendre en charge et homologuer des rôles généraux ;
- Prendre en charge des matrices des rôles généraux et des titres de perception.

#### **1.1.2 Le bureau des statistiques :**

Le bureau des statistiques est chargé notamment de :

- La réception des statistiques des autres structures de la direction de la wilaya ;
- La centralisation des productions statistiques périodiques en matière d'assiettes et de recouvrement ;
- La centralisation des situations statistiques périodiques est en assurer la transmission à la direction générale des impôts.

#### **1.1.3 Le bureau de la réglementation et des relations publiques :**

Le bureau de la réglementation et des relations publiques est chargé notamment de :

- La réception et l'instruction des demandes d'agrément au régime d'achat en franchise de TVA et d'en délivrer les agréments ;
- Le suivi des régimes fiscaux particuliers et privilégiés ;
- La diffusion de l'information fiscale, l'accueil, l'information et l'orientation du public.

#### **1.1.4 Le bureau de l'animation de l'assistance :**

Le bureau de l'animation de l'assistance est chargé d'assurer :

- La prise en charge, en relation avec les structures régionales et les directions des impôts de wilayas, de l'animation et de l'assistance aux services locaux en vue de l'amélioration et l'harmonisation des méthodes de travail ;

- Le suivi et l'instruction des rapports de vérification de gestion.

## **1.2 La sous-direction de recouvrement :**

La sous-direction du recouvrement est chargée de :

- La prise en charge du contrôle, du suivi des rôles et titres de recettes et de l'état du recouvrement des impôts et taxes ainsi que tous autres produits et redevances ;
- Le suivi des opérations et écritures comptables, du contrôle périodique des services de recouvrement et l'animation des recettes des impôts dans l'exécution de leurs travaux d'assainissement et d'apurement des comptes ainsi que du recouvrement forcé de l'impôt ;
- L'évaluation périodique de la situation des recouvrements, l'analyse des insuffisances notamment en matière d'apurement et la proposition de mesures à même d'améliorer le produit fiscal ;
- Le contrôle et l'assistance des recettes en vue de l'assainissement des comptes des recettes, des impôts en vue de l'apurement et l'assainissement des comptes.

La sous-direction du recouvrement gère aussi trois bureaux :

### **1.2.1 Le bureau de contrôle de recouvrement :**

Le bureau du contrôle du recouvrement est chargé de :

- L'impulsion des actions de recouvrement ;
- La sauvegarde des intérêts du Trésor Public à l'occasion des transactions immobilières notariées et lors de la restitution des excédents de versements ;
- L'élaboration et la notification aux collectivités locales et aux organismes concernés des éléments de fiscalité nécessaires à l'établissement de leurs budgets.

### **1.2.2 Le bureau de suivi des opérations et travaux d'écritures :**

Ce bureau est chargé d'assurer :

- Le suivi des travaux de pointage, des émargements des paiements et des certificats d'annulation sur les rôles et titres de recettes pris en charge ;
- Le contrôle périodique de la situation de la caisse, des mouvements des comptes financiers et des valeurs inactives ;
- La prise en charge effective et l'exécution des injonctions et recommandations prescrites par les vérificateurs de gestion, au titre des missions de contrôle ;
- L'établissement et visas des opérations et écritures lors de la passation de service entre les comptables.

### **1.2.3 Le bureau de l'apurement :**

Le bureau de l'apurement est chargé d'assurer :

- Le contrôle de la prise en charge des rôles généraux, des titres de perception ou de recettes se rapportant à des créances, extraits de jugements et d'arrêts en matière d'amendes et condamnations pécuniaires ou de produits autres que fiscaux ;
- La réception et la validation des productions statistiques établies par les receveurs des impôts ;
- La centralisation des comptes de gestion Trésor et les pièces annexes ;
- La prise en charge et le contrôle des états d'admission en surséance, des cotes irrécouvrables et l'état de liquidation des produits du Trésor et le sommier des reports.

### **1.3 La sous-direction de contentieux :**

La sous-direction du contentieux est chargée d'assurer :

- Le traitement des réclamations introduites au titre des deux phases administratives de recours contentieux ou de la phase gracieuse et la notification des décisions rendues et l'ordonnancement des annulations et des réductions accordées ;
- Le traitement des demandes de remboursement des précomptes TVA ;
- La formalisation des dossiers de dépôt de plainte ou de recours en appel et la défense, devant les juridictions compétentes, des intérêts de l'administration fiscale.

Cette sous-direction gère quatre bureaux :

#### **1.3.1 Le bureau des réclamations :**

Le bureau des réclamations est chargé notamment de :

- La réception et l'instruction des recours tendant soit à la restitution de droits ou à l'annulation d'actes de poursuites ou à la revendication d'objets saisis ;
- La réception et l'instruction des demandes relatives au remboursement de précomptes TVA.

#### **1.3.2 Le bureau des commissions de recours :**

Le bureau des commissions de recours est chargé de :

- L'instruction et la présentation aux commissions de conciliation, de recours contentieux ou gracieux compétentes, des réclamations ou demandes introduites par les contribuables ;
- La réception et la présentation, à la commission de recours gracieux compétente, des demandes formulées par les receveurs des impôts, relatives à l'admission en non-valeur,

à la décharge en responsabilité ou au sursis de versement de cotes d'impôts, taxes ou droits jugés irrécouvrables.

### **1.3.3 Le bureau de contentieux judiciaire :**

Le bureau du contentieux judiciaire est chargé de :

- La préparation et la constitution de dossiers de dépôt de plainte auprès des juridictions pénales compétentes ;
- La défense devant les instances judiciaires compétentes des intérêts de l'administration fiscale lors des contestations d'impositions.

### **1.3.4 Le bureau des notifications et de l'ordonnancement :**

Le bureau des notifications et de l'ordonnancement est chargé de :

- La notification, aux contribuables et aux services concernés, des décisions prononcées au titre des différents types de recours ;
- L'ordonnancement des annulations et des réductions accordées et l'établissement des certificats y relatifs.

## **1.4 La sous-direction du contrôle fiscal :**

La sous-direction du contrôle fiscal est chargée de l'élaboration des programmes de recherche, de vérification, de contrôle des évaluations et du suivi de leurs réalisations. Celle-ci gère quatre bureaux :

### **1.4.1 Le bureau de la recherche de l'information fiscale :**

Le bureau de la recherche de l'information fiscale fonctionne en brigades, est chargé notamment de :

- La constitution du répertoire des sources locales d'informations concernant l'assiette, le contrôle ainsi que le recouvrement de l'impôt ;
- L'exécution des programmes d'intervention et de recherche et la mise en œuvre du droit de communication, du droit d'enquête, du droit de visite en coordination avec les services et les institutions concernées.

### **1.4.2 Le bureau des fichiers et recoupements :**

Le bureau des fichiers et recoupements est chargé notamment de :

- La constitution et la gestion des divers fichiers tenus ;
- La prise en charge des demandes d'identifications fiscales des contribuables ;

- Le contrôle de l'exploitation par les services concernés des données de recouplement et l'établissement des situations statistiques et bilans périodiques d'évaluation des activités du bureau.

#### **1.4.3 Le bureau des vérifications fiscales :**

Ce bureau fonctionne en brigades, il est chargé notamment d'assurer :

- Le suivi de l'exécution des programmes de contrôle et de vérification ;
- L'inscription des contribuables aux divers programmes de contrôle ;
- L'établissement des situations statistiques et rapports périodiques d'évaluation.

#### **1.4.4 Le bureau de contrôle des évaluations :**

Le bureau du contrôle des évaluations fonctionne en brigades. Il est chargé de :

- La réception et l'exploitation des actes de mutation à titre onéreux ou gratuit ;
- La participation aux travaux d'actualisation des termes de références (zoning) ;
- Le suivi des travaux d'expertise dans le cadre des demandes exprimées par les pouvoirs publics.

#### **1.5 La sous-direction des moyens :**

La sous-direction des moyens est chargée de :

- La gestion des personnels, du budget et des moyens mobiliers et immobiliers de la direction des impôts de wilaya ;
- Veiller à la mise en œuvre et à la coordination du programme d'informatisation ainsi qu'au maintien en condition de l'infrastructure et des applications informatiques.

La sous-direction des moyens gère quatre bureaux :

##### **1.5.1 Le bureau des personnels et de la formation :**

Le bureau des personnels et de la formation est chargé essentiellement de :

- Veiller au respect de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Mettre en œuvre les actions de normalisation des effectifs et de rationalisation des postes de travail, initiées en relation avec les structures concernées de la direction régionale.

##### **1.5.2 Le bureau des opérations budgétaires :**

Le bureau des opérations budgétaires est chargé notamment de :

- L'exécution, dans la limite de ses attributions, des opérations budgétaires ;

- Le mandatement, dans la limite du seuil de compétence qui lui est dévolu, les dossiers de remboursement de la TVA ;
- Le mandatement des excédents de versements résultant de l'emploi des certificats d'annulation, prononcés au titre des impositions en contentieux, relevant du seuil de compétence de la direction des impôts de wilaya et des centres des impôts ;
- L'établissement, annuellement, du compte administratif de la direction.

### **1.5.3 Le bureau des moyens et de la gestion des imprimés et archives :**

Le bureau des moyens et de la gestion des imprimés et archives est chargé notamment de :

- La gestion des moyens mobiliers et immobiliers, du magasin des imprimés et des archives de l'ensemble des services relevant de la direction des impôts de wilayas ;
- La mise en œuvre des mesures initiées pour assurer la sécurité des personnels, des structures, des matériels et des équipements et en faire des rapports périodiquement.

### **1.5.4 Le bureau de l'informatique :**

Le bureau de l'informatique est chargé d'assurer :

- La coordination sur le plan informatique entre les services à l'échelle locale et régionale.<sup>95</sup>

## **II. Présentation du centre des impôts de Tizi Ouzou.**

Un centre des impôts est un centre de gestion unique regroupant toutes les fonctions de gestion, de recouvrement, de contrôle et de contentieux actuellement exercées par les inspections, les recettes et les Directions des Impôts de Wilaya, il constitue à ce titre, l'interlocuteur fiscal unique pour les contribuables exerçant des professions non commerciales, ainsi que les contribuables dont leurs chiffre d'affaire annuel est supérieure à **8.000.000 DA** <sup>96</sup>.

Le Centre des Impôts (CDI) est un service extérieur directement rattaché à la Direction Générale des Impôts (DGI). Sa création s'inscrit dans le cadre du processus de modernisation de l'administration fiscale. Il est chargé de la gestion des dossiers fiscaux des contribuables relevant du régime du réel, ainsi que de l'ensemble des professions libérales.

---

<sup>95</sup> Documents internes à la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou.

<sup>96</sup> Lois n° 21 - 16 portant loi de finances pour 2022.

### CHAPITRE 03 : L'EFFICACITE DES MECANISMES DU RECOUVREMENT AU SEIN DU CENTRE DES IMPOTS DE TIZI OUZOU

Le Centre des Impôts de Tizi-Ouzou a été mis en service en Décembre 2023, assurant la gestion fiscale de **33 communes**, citées dans le tableau ci-dessous :

**Tableau n°4 : répartition des 33 communes relevant du CDI de Tizi-Ouzou par daïra**

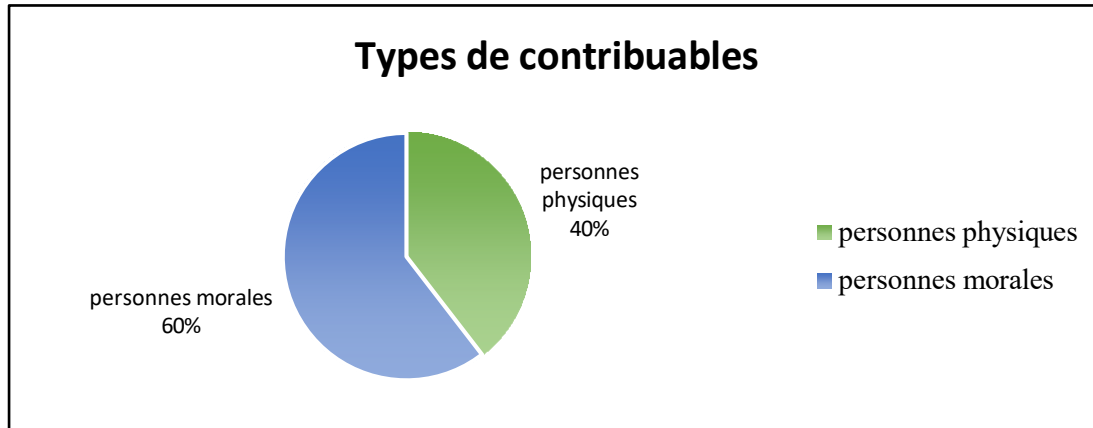
Daïra	Communes
Tizi-Ouzou	Tizi-Ouzou.
Beni Douala	Beni Douala; Beni Zmenzer ; Ait Mahmoud; Beni Aissi.
Draa Ben Khedda	Draa Ben Khedda; Sidi Naamane; Tirmitine ; Tadmaït.
Maatkas	Maatkas ; Souk El Thenine.
Draa El Mizan	Draa El Mizan ; Frikat ; Ain Zaouia.
Tizi Gheniff	Tizi Gheniff ; M'kira.
Boghni	Boghni ; Bounouh ; Mechtras ; Assi Youcef.
Ouadhias	Ouadhias ; Ait Bouadou ; Agueni Gueghrane ; Tizi N'Tleta.
Ouacifs	Ouacif ; Ait Toudert ; Ait Boumahdi.
Beni-Yenni	Beni-Yenni.
Ouaguenoun	Ait Aïssa Mimoun.
Larbaa Nath Irathen	Larbaa Nath Irathen ; Irjen.
Makouda	Makouda.
Mizrana	Mizrana.

**Source :** Etabli par nous même à partir des données remises par le CDI de Tizi-Ouzou.

A ce jour, la population fiscale enregistrée par type de contribuable au niveau du CDI s'élève à **8 647 contribuables**, répartis comme suit :

- Personnes morales : 3 420 personnes
- Personnes physiques : 5 227 personnes.

**Figure n°4 : la représentation graphique de la population enregistrée par type de contribuables.**



**Source : CDI de Tizi Ouzou.**

### **1 Les missions du CDI :**

Les missions du Centre des Impôts (CDI) s'articulent autour de plusieurs volets essentiels, à savoir : l'assiette, le recouvrement, le contrôle fiscal, le contentieux, ainsi que l'information et l'accompagnement des contribuables.

#### **1.1 En matière d'assiette :**

En matière d'assiette le CDI est chargé de :

- La tenue et la gestion des dossiers fiscaux des sociétés et autres personnes morales, au titre des revenus soumis à l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) ;
- La tenue et la gestion des dossiers fiscaux des contribuables relevant du régime du réel, au titre des revenus catégoriels des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ;
- L'émission, la constatation et de l'homologation des rôles, certificats d'annulation ou de réduction.

#### **1.2 En matière de recouvrement :**

En ce qui concerne le recouvrement le CDI prend en charge les missions suivantes :

- La prise en charge des rôles, des titres de recettes et du recouvrement des impôts, taxes et redevances ;
- L'arrêt d'écritures et de la centralisation de la remise des valeurs.

#### **1.3 En matière de contrôle :**

En matière de contrôle, le CDI est chargé des missions suivantes, de :

- La recherche, la collecte et l'exploitation des informations fiscales et du contrôle des déclarations ;

- L'élaboration, la réalisation des programmes d'intervention et de contrôle auprès des contribuables et de l'évaluation de leurs résultats.

#### **1.4 En matière de contentieux :**

Dans le domaine du contentieux le centre des impôts est chargé de :

- L'instruction et traitement des réclamations ;
- Suivi du contentieux administratif et judiciaire.

#### **1.5 En matière d'accueil et d'information :**

Dans le cadre d'accueil et d'information, le CDI assure les missions suivantes :

- L'accueil et l'information des contribuables, en répondant à leurs questions fiscales ;
- Prendre en charge les formalités administratives liées à l'assiette, notamment celles relatives à la création d'entreprises et à la modification de leurs statuts ;
- Organiser et gérer les rendez-vous des contribuables avec les agents fiscaux ;
- Diffuser les informations et les avis relatifs aux obligations fiscales auprès des contribuables relevant du Centre des Impôts.<sup>97</sup>

## **2 L'organisation du CDI :**

Le centre des impôts comprend trois services principaux, une recette et deux autres services.

### **2.1 Service principal de gestion :**

Ce service est chargé de :

- La prise en charge des dossiers fiscaux des contribuables relevant du centre des impôts, en matière d'assiette, de contrôle fiscal et du suivi des avantages fiscaux et de l'instruction préliminaire des réclamations,
- La validation et la présentation au chef de centre, pour homologation, des rôles et titres de recettes, en sa qualité de délégué du directeur des impôts de wilaya ;
- La proposition d'inscription des contribuables au contrôle sur pièces et/ou à la vérification de comptabilité ;
- L'établissement des rapports périodiques, la consolidation des statistiques, la préparation des plans d'actions, l'organisation et l'harmonisation des travaux avec les autres services.

#### **Il gère :**

Le service de la fiscalité du secteur industriel ;

Le service de la fiscalité du secteur du bâtiment et des travaux publics ;

Le service de la fiscalité du secteur commercial ;

---

<sup>97</sup> Document interne du CDI.

Le service de la fiscalité du secteur des prestations de services ;

Le service de la fiscalité du secteur des professions libérales.

## **2.2 Le service principal de contrôle et de la recherche :**

Il est chargé de :

-La mise en œuvre des procédures de recherche de l'information fiscale, de leur traitement, stockage et diffusion, pour exploitation ;

-La proposition et la réalisation des opérations de contrôle au titre des vérifications sur place et du contrôle sur pièces des déclarations des contribuables relevant des centres des impôts et l'établissement des états statistiques et bilans périodiques d'évaluation.

**Il gère :**

**a) Le service des fichiers et recoupements,** il est chargé de :

-La constitution et la gestion du répertoire de sources locales d'informations et renseignements intéressant l'assiette, le contrôle et le recouvrement de l'impôt ;

-La centralisation, le stockage et la restitution pour exploitation des données recueillies par les services concernés ;

-la prise en charge des demandes d'identification des contribuables.

**b) Le service de la recherche de la matière imposable, fonctionnant en brigades,** est chargé de :

-L'établissement d'un programme périodique de recherche des informations fiscales au titre de la mise en œuvre du droit de communication ;

-La proposition d'inscription de contribuables au contrôle sur pièces et sur place, sur la base des informations et renseignements recueillis.

**c) Le service des interventions, fonctionnant en brigades,** est chargé de :

-La programmation et la réalisation d'interventions au titre de la mise en œuvre du droit d'enquête et du droit de visite, des contrôles à la circulation et, d'effectuer sur place tous constats nécessaires à l'assiette, au contrôle et au recouvrement de l'impôt ;

-La proposition de contribuables à la vérification de comptabilité ou au contrôle sur pièces, sur la base des informations et renseignements recueillis.

**d) Le service de contrôle, fonctionnant en brigades,** est chargé de :

-La réalisation des programmes de contrôle sur pièces et sur place ;

-L'établissement des situations statistiques périodiques relatives à l'état d'exécution des programmes de contrôle et d'en évaluer le rendement.

### **2.3 Le service principal de contentieux :**

Ce service est chargé de :

- L'instruction de tout recours contentieux et gracieux adressé au centre des impôts et découlant d'impositions, majorations, amendes ou pénalités opérées par ce dernier ainsi que les demandes de remboursement de précomptes-TVA ;
- Le suivi des affaires contentieuses portées devant les instances judiciaires.

**Il gère :**

**a) Le service des réclamations**, il est chargé de :

- L'instruction des recours préalables tendant à l'annulation ou à la réduction des impositions, majorations et pénalités contestées et/ou à la restitution d'impôts, taxes ou droits payés à la suite de déclarations souscrites, de versements spontanés ou de retenues à la source opérés ;
- L'instruction des demandes relatives au remboursement de précomptes TVA ;
- L'instruction des recours préalables tendant à la contestation d'actes de poursuites ou de procédures y relatives ou à la revendication d'objets saisis ;
- Le traitement du contentieux de recouvrement.

**b) Le service des commissions de recours et de contentieux judiciaire**, est chargé de :

- L'instruction des recours relevant de la compétence des commissions de recours des impôts directs et de TVA et des commissions de recours gracieux ;
- Le suivi, en relation avec le service concerné de la direction des impôts de wilaya, des recours et plaintes portées devant les instances judiciaires.

**c) Le service des notifications et de l'ordonnancement**, est chargé notamment :

- De notifier aux contribuables et aux services concernés, les décisions prononcées au titre des différents types de recours ;
- D'ordonner les annulations et les réductions accordées et établir les certificats y relatifs ;
- D'établir et communiquer aux services concernés, pour prise en charge, les productions statistiques périodiques relatives au traitement du contentieux.

### **2.4 La recette :**

La recette est chargée de :

- Procéder à la prise en charge des règlements effectués par les contribuables au titre des versements spontanés opérés ou de rôles généraux ou individuels émis à leur encontre, ainsi que le suivi de leur situation en matière de recouvrement ;
- Mettre en œuvre les mesures prévues par la législation et la réglementation en vigueur relatives au recouvrement forcé de l'impôt :

-Tenir une comptabilité conforme aux règles de la comptabilité publique et présenter à la Cour des comptes, les comptes de gestion établis.

**Elle gère :**

**a) Le service de la caisse :**

Le service de caisse représente la première voie de recouvrement et constitue le premier point de contact entre le contribuable et le CDI.

Le CDI de T-O est composé d'un chef de service et d'un agent de caisse, qui sont soumis au contrôle du receveur. Ils sont chargés d'encaisser les sommes dues par les contribuables au niveau des guichets. Ces derniers se présentent avec un avis à payer (**annexe n°01**) mentionnant le montant de leurs obligations fiscales.

Les agents de caisse sont tenus de vérifier la concordance entre les avis à payer présentés et les données enregistrées dans leur système informatique. Il convient à noter qu'à ce niveau s'effectue le recouvrement amiable.

Après l'encaissement, les agents établissent deux quittances (**annexe n°2**), une est archivée au niveau de la recette, et l'autre est remise au contribuable. Ces quittances sont ensuite enregistrées dans des documents comptables à savoir le H1 et le H12.

En fin de chaque journée, la caisse est arrêtée, et l'ensemble des opérations est clôturé et vérifié.

**b) Le service de comptabilité :**

Le service de comptabilité constitue la deuxième voie de recouvrement. Il est composé, au sein du CDI de Tizi-Ouzou, de deux agents et d'un chef de service.

Ce service est chargé de comptabiliser quotidiennement les différentes opérations de paiement des obligations fiscales et de vérifier les entrées de caisse.

Il doit également établir des situations mensuelles de recouvrement (S2), transmises à la Direction des Impôts de Wilaya (DIW) de Tizi-Ouzou ainsi qu'à la Direction Générale des Impôts (DGI).

Les agents doivent également produire :

- Des statistiques trimestrielles consignées dans le registre S35,
- Des statistiques semestrielles consignées dans le registre H12,
- Un dépouillement des produits fiscaux à l'aide du registre H9, avec ventilation de chaque produit.

Ils sont aussi chargés d'établir un état de balance chaque mois, qui sera transmis au Trésor, accompagné des bordereaux des chèques reçus.

**c) Le service de poursuites :**

Ce service intervient en cas de non-paiement des impôts. Au sein du Centre des Impôts de TO, il est composé d'un chef de service et de trois agents.

Ses missions consistent à :

- Notifier les contribuables débiteurs afin de les inviter à régulariser leur situation,
- Établir des échéanciers de paiement ou accorder des sursis légaux de paiement lorsque les conditions sont réunies,
- En cas d'absence de régularisation, initier les procédures coercitives, notamment les commandements de payer, ainsi que toute autre mesure prévue par la réglementation.

Ce service est également chargé :

- D'établir les **extraits de rôle**,
- D'appliquer les pénalités fiscales en cas de manquement aux obligations déclaratives ou de paiement :
  - **Pénalité d'assiette** (non-déclaration) : **5 %**, pouvant atteindre un maximum de **10 %**.
  - **Pénalité de recouvrement** (non-paiement) : **10 %**, qui augmente mensuellement de **3%** jusqu'à atteindre **35 %** (après 6 mois).

Les pénalités sont appliquées à partir du **21ème** jour suivant le délai légal de paiement. En l'absence de régularisation à l'issue de cette période, **des mesures coercitives** sont alors engagées.

**2.5 Le service d'accueil et d'information :**

Ce service est chargé de :

- L'organisation de l'accueil et de l'information des contribuables ;
- La diffusion, à l'intention des contribuables relevant de la compétence du centre des impôts, d'informations sur leurs droits et obligations fiscales.

**2.6 Le service de l'informatique et des moyens :**

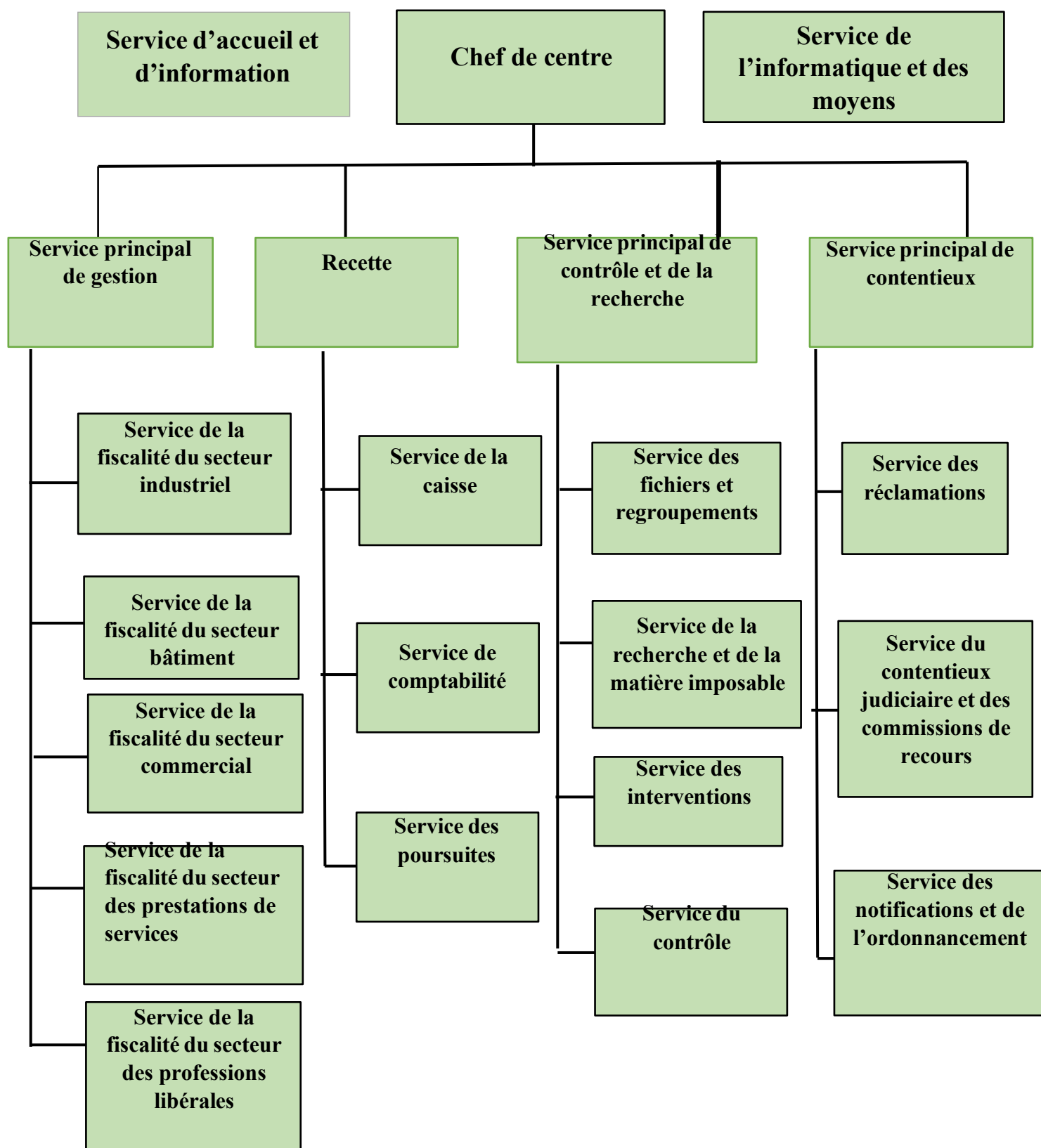
Ce service est chargé de :

- L'exploitation et la sécurisation des applications informatiques, ainsi que de la gestion des habilitations et des autorisations d'accès correspondantes ;
- Du recensement des besoins des services en matériel et autres fournitures, ainsi que de la prise en charge de la maintenance des équipements ;
- La supervision des tâches liées à l'hygiène et à la sécurité des locaux.<sup>98</sup>

---

<sup>98</sup> <https://www.mfdgi.gov.dz/fr/a-propos/dgi#>. Consulté le 29 /04/2025.

Figure n° 5 : Organigramme du CDI



Source : CDI de Tizi Ouzou

**Section 02 : Evaluation pratique des mécanismes de recouvrement fiscal au sein du centre des impôts de Tizi Ouzou.**

Cette seconde section est consacrée à l'étude du recouvrement fiscal dans un double cadre d'analyse. D'une part, nous nous intéresserons à la mise en œuvre du système numérique Jibayatic au niveau du Centre des Impôts (CDI) où s'est déroulé notre stage, en nous appuyant sur les réponses d'un échantillon de contribuables et sur un entretien réalisé avec le receveur des impôts du CDI de Tizi Ouzou, afin d'évaluer les limites et les apports concrets du dispositif en matière de recouvrement. D'autre part, nous élargirons notre réflexion à une analyse de l'évolution du recouvrement fiscal à l'échelle nationale, sur la base des données disponibles afin d'en dégager les principales évolutions et apprécier le niveau d'efficacité atteint au fil des années. L'ensemble de cette étude permettra de proposer des recommandations ciblées pour renforcer l'efficacité du recouvrement fiscal. Cette section sera structurée autour de quatre axes principaux :

- I. Les apports et limites du système Jibayatic dans le recouvrement ;**
- II. Les perceptions des acteurs internes et externes ;**
- III. L'évolution du recouvrement fiscal à l'échelle nationale ;**
- IV. Recommandations et suggestions pour l'amélioration du recouvrement fiscal en Algérie.**

**I. Les apports et limites du système Jibayatic dans le recouvrement :**

Avant d'évaluer son impact sur le recouvrement de l'impôt, il convient de présenter le système Jibayatic, nouvel outil numérique adopté par l'administration fiscale dans le cadre de la modernisation de ses services.

**1 Exploration du système Jibayatic :**

Le terme Jibayatic résulte de la combinaison entre le mot arabe « Jibaya » signifiant fiscalité et l'acronyme « TIC » désignant les technologies de l'information et de la communication. Ce système mis en place par la direction générale des impôts dans le cadre de la modernisation de l'administration fiscale algérienne, vise à dématérialiser les procédures fiscales et à faciliter la relation entre l'administration et les contribuables.

Jibayatic est destiné principalement aux contribuables relevant des structures nouvellement créées (DGE, CDI, CPI), il permet la déclaration et le paiement des impôts en ligne, à travers un

portail sécurisé, gratuit et intuitif. Il inscrit dans une logique de simplification des démarches fiscales, de réduction des déplacements et renforcement du civisme fiscal.

Ce système d'information, développé par le progiciel intégré « ERP SAP », est mis en œuvre après une phase de cadrage et de convergence afin d'examiner et de revoir la réingénierie des processus fiscaux.

## **2 Constats pratique sur l'impact de Jibayatic dans les services de la chaîne de recouvrement :**

A la suite de notre stage pratique au sein de CDI, et à travers des échanges directs avec les agents des services de la recette, nous avons pu observer de manière concrète l'incidence de la mise en place de ce système sur l'efficacité du recouvrement. Ces échanges ont mis en lumière aussi bien les améliorations apportées par le système que ses limites fonctionnelles dans la réalité du terrain. L'analyse qui suit porte ainsi sur les avantages et les inconvénients relevés dans chaque service, en lien avec les tâches effectuées, les documents générés, ainsi que l'efficacité du recouvrement constaté depuis l'introduction de ce nouveau dispositif numérique.

### **2.1 Service de la caisse :**

#### **• Avantages :**

- Le système permet une traçabilité claire : chaque opération de caisse est associée automatiquement au caissier ;
- Il facilite la saisie des déclarations à la place des contribuables en cas de besoin ;
- Il génère les pénalités automatiquement ;
- Il génère automatiquement les documents essentiels dans ce service comme l'avis à payer et la quittance ;
- Il offre un gain de temps dans certaines tâches par rapport à la méthode manuelle ;
- Les tâches sont allégées les agents ne gèrent plus la vente des vignettes ni d'autres opérations accessoires, ce qui leur permet de se concentrer uniquement sur l'encaissement ;
- Une fois l'opération est enregistrée dans le système, elle ne peut être ni annulée ni modifiée par les agents de caisse, la rectification nécessite l'intervention des personnes habilitées.

#### **• Inconvénients :**

- La formation reçue par les agents sur le SAP a été très courte (seulement une semaine), ce qui a limité leur maîtrise du système;
- Pannes fréquentes : parfois deux jours le système est bloqué ;
- Sous-effectifs dans le service, ce qui complique la gestion même avec l'outil numérique ;
- Faible adaptation des contribuables et de leurs comptes ce qui ralentit le processus.

## **2.2 Service de la comptabilité :**

- **Avantages :**

-La traçabilité renforcée des opérations comptables : grâce à ce système, chaque opération enregistrée laisse une empreinte numérique identifiant clairement l'agent, la date et la nature de la transaction, ce qui facilite le contrôle interne.

### **Inconvénients :**

- Manque de fiabilité : erreurs fréquentes dans la génération des données comptables ;
- Déclarations parfois saisies mais non transmises dans le système ;
- Les agents ne font pas confiance au système pour les données sensibles, comme la comptabilité ;
- Production manuelle de tous les documents pour garantir la fiabilité ;
- Effectifs très insuffisants, rendant le suivi difficile même avec l'outil numérique.

## **2.3 Service des poursuites :**

- **Avantages :**

- Génération facile et claire du commandement, comportant tous les détails nécessaires (rôle, impôt, montant, pénalités) (**annexe n°03**) ;
- Edition automatique de documents utiles : ATD (**annexe n°04**), rôle (**annexe n°05**), calendrier de paiement (**annexe n°06**) avec détail du plan de remboursement (durée maximale : 60 mois) ;
- Gain de temps et simplicité par rapport à la méthode manuelle dans la recette ordinaire ;
- Le fait que les rôles s'affichent directement dans le système permet une intervention plus rapide, ce qui réduit le délai de recouvrement et accélère la perception de l'impôt.

- **Inconvénients :**

- Envoi non automatisé des actes de poursuites malgré leur génération par le système. Ils doivent encore être envoyés manuellement, ce qui limite l'efficacité globale ;
- Problèmes de bugs de système.

## **II. Les perceptions des acteurs internes et externes :**

Au niveau de ce point, nous avons cherché à recueillir des avis variés sur l'efficacité du système de recouvrement fiscal, notamment depuis l'intégration du système numérique « Jibayatic ». Pour cela, nous avons confronté deux types de perceptions : celles des acteurs internes au Centre des Impôts' 'CDI'' (par un entretien avec le receveur), et celles des acteurs externes, à travers un questionnaire adressé à un échantillon de contribuables. Ces témoignages apportent une

vision concrète et diversifiée du processus de recouvrement fiscal dans son ensemble en mettant en lumière ses atouts ainsi que les difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre.

### **1 Les perceptions internes à travers l'entretien avec le receveur des impôts :**

L'entretien est une méthode qualitative, est une conversation structurée permettant de recueillir des informations détaillées à travers un échange direct avec un acteur clé du terrain. Pour cela nous avons choisi de nous entretenir avec le receveur des impôts du CDI de Tizi Ouzou, en raison de son rôle central dans le processus du recouvrement fiscal.

Cet entretien nous a donné la chance de recueillir la vision du receveur sur le fonctionnement global de la recette, ainsi que ses observations liées à l'évolution du recouvrement fiscal.

Ce dernier comportait un total de dix (10) questions (**annexe n°07**). Dans ce qui suit, nous présenterons les questions posées lors de l'entretien ainsi qu'une analyse des réponses fournies :

#### **Q1 : Quel poste occupez-vous au sein de CDI ?**

Receveur des impôts du centre des impôts de Tizi Ouzou.

#### **Q2 : Quelle est votre principale mission en tant que receveur d'impôt ?**

La sauvegarde des intérêts du Trésor.

#### **Q3 : Quelles sont vos responsabilités en tant que comptable public ?**

- Responsabilité pécuniaire : le receveur est responsable de la gestion des fonds publics qu'il encaisse ou qu'il traite ;
- S'assurer que les contribuables ne fuient pas l'impôt afin de limiter l'évasion fiscale ;
- Le receveur est un intermédiaire entre l'Etat et les contribuables c'est-à-dire " l'État compte sur les receveurs pour encaisser les impôts, et ceux-ci dépendent du paiement effectif des contribuables" ;
- Optimisation des moyens pour atteindre les objectifs de recouvrement : le receveur doit mobiliser tous les moyens humains, matériels et numériques disponibles pour maximiser les efforts pour atteindre les objectifs fixés par la direction des impôts.

#### **Q4 : Avez-vous une relation directe avec les contribuables dans l'exercice de vos missions ?**

Oui, les contribuables sont considérés comme des véritables partenaires "relation de collaboration". Il est primordial qu'ils comprennent que leurs contributions servent à alimenter les recettes de l'Etat, lesquelles permettant de financer les dépenses publiques.

**Q5 : Quels sont les services qui interviennent dans le recouvrement de l'impôt ?**

-Le service de la caisse ;

-Le service de la comptabilité ;

-Le service des poursuites.

**Q6 : Avez-vous constaté des réclamations de la part des contribuables ? Comment sont-elles généralement traitées ?**

Oui, il existe effectivement des réclamations de la part des contribuables ;

Par exemple au niveau de la recette, en cas où le contribuable est informé par l'administration fiscale qu'il n'a pas payé un impôt, alors qu'il affirme l'avoir fait. Pour résoudre ce type de réclamation, la vérification est faite par la quittance remise aux contribuables (lorsqu'un contribuable paie un impôt, une quittance lui est délivrée comme preuve de paiement.).

**Q7 : Quels sont les indicateurs utilisés pour évaluer l'efficacité du recouvrement fiscal ?**

Le principal indicateur d'efficacité c'est le taux d'apurement des restes à recouvrer (RAR).

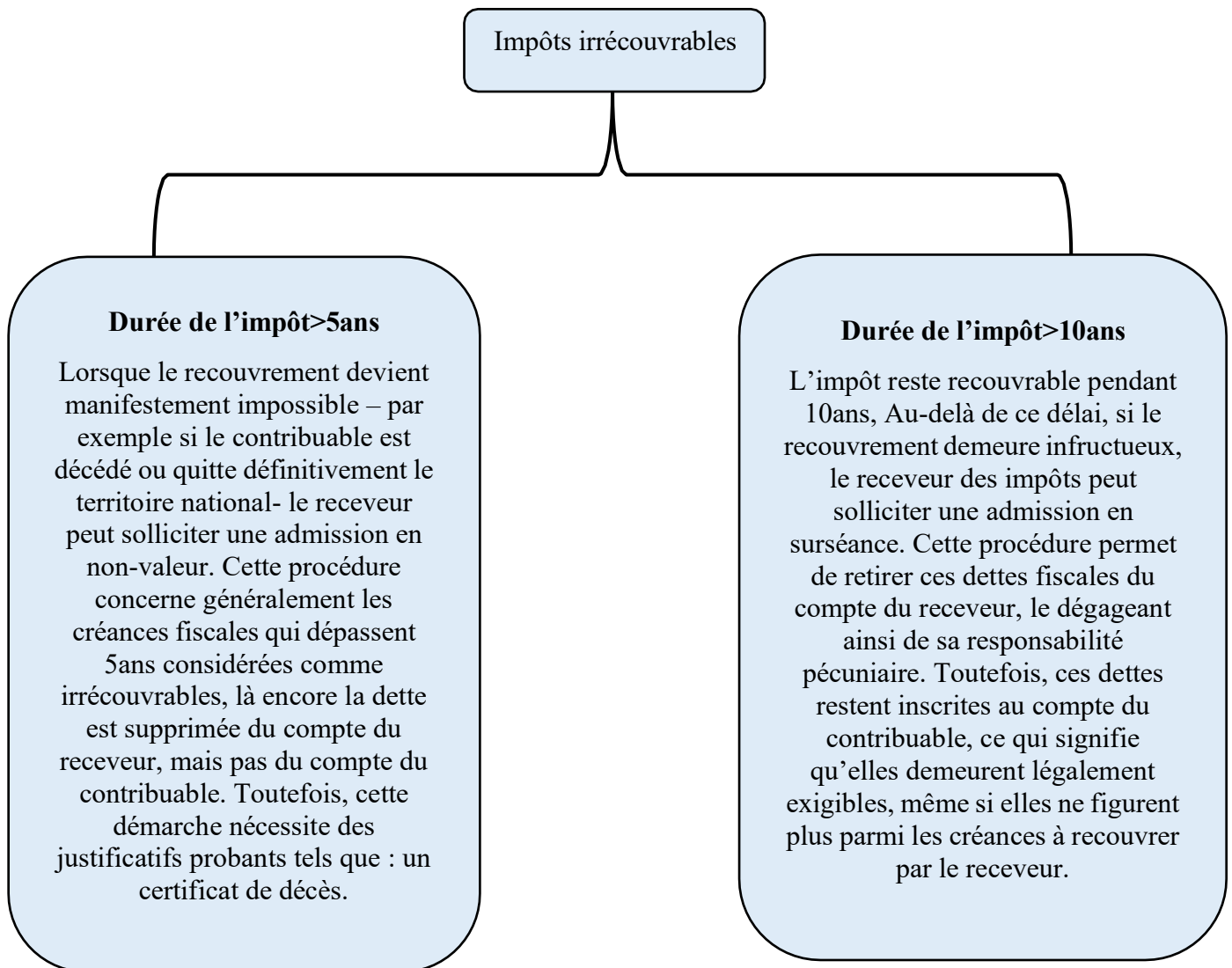
La formule pour calculer les restes à recouvrer est la suivante :

$$RAR(N - 1) + \text{constations } (N) - (\text{recouvrement} + \text{annulations}) = RAR(N)$$

**Q8 : Quels sont les impôts et taxes que vous êtes chargé de recouvrer ?**

(Annexe n°08)

**Q9 : Comment traités vous les impôts irrécouvrables ?**



**Q10 : Quels sont les principaux obstacles rencontrés par les agents du CDI dans l'exercice de leurs missions de recouvrement fiscal ?**

Parmi les obstacles les plus fréquemment mentionnés on trouve le manque d'effectifs, mais, malgré cette insuffisance en personnel les agents trouvent un moyen de gérer efficacement leurs tâches, grâce à leur compétence et leur engagement. De plus, les agents rencontrent aussi des problèmes techniques liés au système numérique, comme lenteurs ou des bugs.

Malgré cela, le système reste bien protégé grâce à un dispositif de sécurité efficace qui empêche les virus ou les tentatives de piratage.

## **2 Les perceptions externes recueillies à travers un questionnaire auprès de différents contribuables :**

Un questionnaire est un outil méthodologique de collecte de données qui permettent de collecter les informations nécessaires à une étude. Il est constitué d'un ensemble de questions fermées, ouvertes ou mixtes destinées à un échantillon sélectionné dans le cadre d'étude.

Après avoir recueilli l'avis du receveur des impôts du CDI de T-O (acteur interne) à travers d'un entretien, nous sommes intéressés aux acteurs externes, à savoir les contribuables, afin d'évaluer l'efficacité du système de recouvrement fiscal du point de vue de ces derniers, et d'identifier les principaux obstacles qu'ils rencontrent.

Afin de mener cette étude, nous avons procédé à une recherche fondée sur un questionnaire adressé à un échantillon de 15 contribuables. Ce questionnaire est divisé en 22 questions, dont la plupart sont fermées avec des choix multiples, regroupées en cinq (5) parties (**annexe n°09**). Il a pour objectif de recueillir des informations sur divers aspects, notamment :

- Les habitudes de paiement des contribuables ;
- Leur compréhension des pénalités fiscales ;
- Leurs expériences avec le système numérique mis en place,
- Ainsi que les obstacles qu'ils rencontrent et leurs suggestions d'amélioration du système de recouvrement fiscal.

### **Conditions de déroulement de l'enquête**

L'enquête par questionnaire a été réalisée sur une période de trois semaines, allant du 23 Avril 2025 au 14 Mai 2025, auprès d'un échantillon de 15 contribuables relevant du Centre des Impôts (CDI) de Tizi-Ouzou et des recettes ordinaires.

Ces contribuables exercent dans des secteurs d'activité diversifiés, tels que le bâtiment, l'électricité, le commerce ou encore la promotion immobilière, ce qui a permis de recueillir des points de vue variés sur le système de recouvrement fiscal.

Dans un souci de respect de leur emploi du temps professionnel, les questionnaires leur ont été remis pour qu'ils puissent y répondre ultérieurement, selon leur disponibilité.

Cette méthode, bien que souple, a engendré certains retards dans la collecte des réponses, plusieurs contribuables n'ayant pas répondu dans les délais initialement prévus. Il nous est ainsi arrivé d'attendre plus d'une semaine pour récupérer certains questionnaires.

Par ailleurs, la durée relativement courte de notre stage n'a pas permis d'élargir l'échantillon

### CHAPITRE 03 : L'EFFICACITE DES MECANISMES DU RECOUVREMENT AU SEIN DU CENTRE DES IMPOTS DE TIZI OUZOU

au-delà des 15 participants, ce qui aurait pu améliorer la représentativité des résultats.

Nous avons également été confrontées à une certaine réticence de la part de quelques contribuables, certains manifestant un désintérêt ou une méfiance à l'égard de la démarche. Malgré ces contraintes, l'enquête a permis de recueillir des informations utiles et exploitables pour évaluer la perception des contribuables vis-à-vis du recouvrement fiscal.

#### Analyse des résultats du questionnaire :

Nous allons à présent procéder à la présentation et l'analyse des différents résultats obtenus.

#### ❖ Informations générales :

##### 1) Dans quelle région êtes-vous domicilié(e) ? (15 réponses)

Ce tableau illustre la répartition des contribuables selon leur région :

**Tableau n°5 : Répartition des contribuables selon leur région**

Région	Nombre de contribuables
Ain El Hammam	3
Azazga	3
Draa El Mizan	2
Maatkas	1
Tizi-Ouzou Nouvelle Ville	4
Yakouren	2

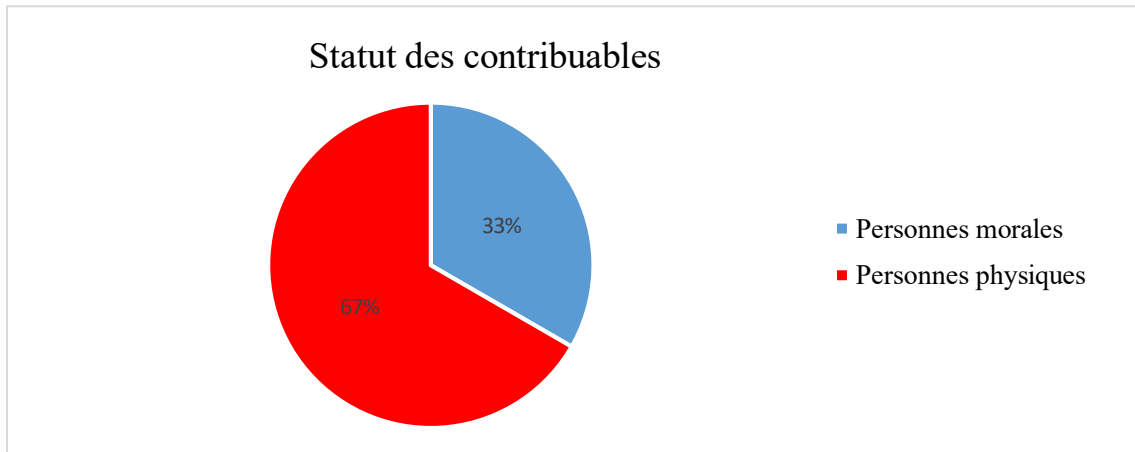
Source : Etabli par nous même à partir des résultats de notre enquête.

### CHAPITRE 03 : L'EFFICACITE DES MECANISMES DU RECOUVREMENT AU SEIN DU CENTRE DES IMPOTS DE TIZI OUZOU

Ce tableau illustre la répartition des 15 contribuables interrogés selon leur région de domiciliation, à savoir : Ain El Hammam; Azazga; Draa El Mizan; Maatkas; Tizi-Ouzou Nouvelle Ville et Yakouren. Cette diversité de localité permet d'analyser les réponses dans un contexte territorial étendu, avec des contribuables provenant des différentes zones de la wilaya de Tizi Ouzou.

#### 2) Statut du contribuable :

Figure n°6 : Statut des contribuables interrogés

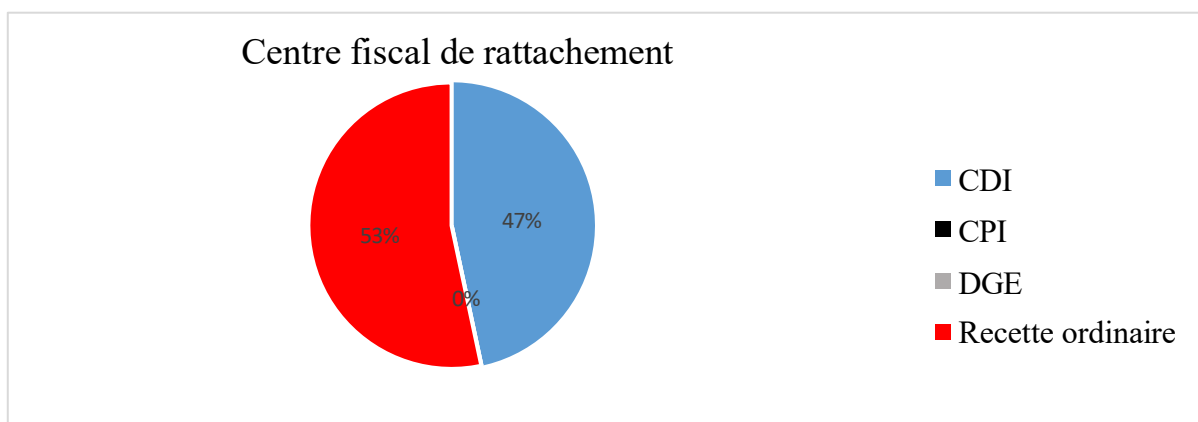


Source : Etabli par nous même à partir des résultats du questionnaire.

La figure ci-dessus présente la répartition des contribuables interrogés selon leur statut. Sur les 15 personnes ayant répondu, 5 sont des personnes morales, tandis que la majorité, soit (10/15) contribuables, sont des personnes physiques.

#### 3) À quel centre fiscal êtes-vous rattaché(e) ?

Figure n° 7 : Répartition des contribuables selon leur centre de rattachement

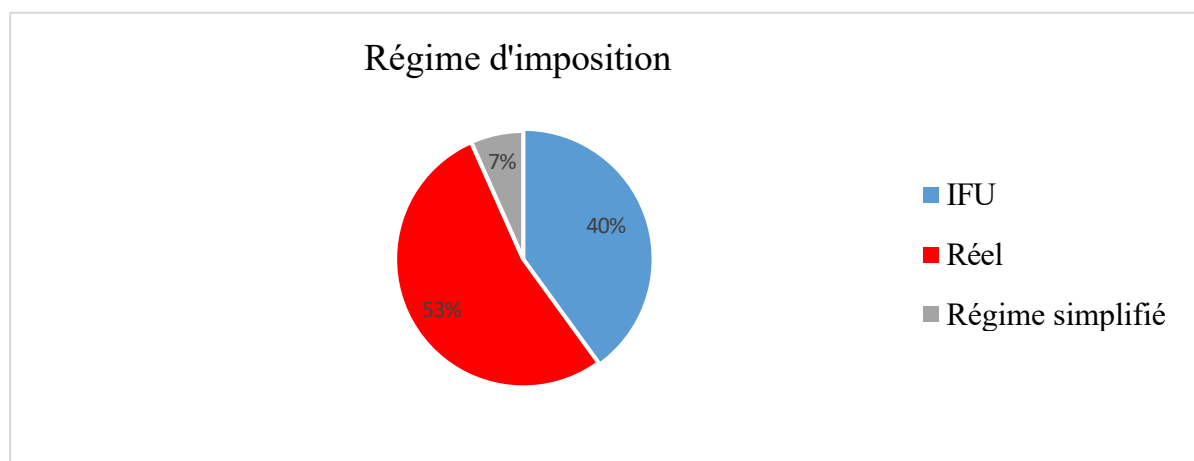


Source : Réalisé par nous même à partir des résultats de notre enquête.

Cette illustration montre que notre échantillon se compose de 53% de contribuables rattachés aux recettes ordinaires, soit 8 sur 15, tandis que les 47% restants sont affiliés au CDI. Aucun contribuable n'est rattaché ni au CPI ni à la DGE, en raison de l'inexistence de ces structures au niveau de la wilaya de Tizi-Ouzou. Ces résultats révèlent également que la numérisation des services fiscaux n'a pas encore été généralisée à l'ensemble de la wilaya.

#### 4) Quel est votre régime d'imposition ?

**Figure n°8 : Répartition de l'échantillon selon le régime d'imposition.**



**Source :** Etabli par nous même à partir des données de notre enquête.

Les résultats de cette question indiquent que 8 des 15 contribuables interrogées (soit 53%) déclarent être soumis au régime du réel, un seul relève du régime simplifié, tandis que les 6 autres sont assujetties à l'IFU (soit 40%). Cette répartition éclaire les résultats de la question précédente, qui montre que 7 personnes sont rattachées au CDI, lequel prend en charge les contribuables relevant du régime du réel, tandis qu'un contribuable soumis à ce régime est rattaché à une recette ordinaire.

**CHAPITRE 03 : L'EFFICACITE DES MECANISMES DU RECOUVREMENT AU SEIN DU CENTRE DES IMPOTS DE TIZI OUZOU**

**Tableau n°6 : Récapitulatif des contribuables selon la région de domiciliation, le centre de rattachement et le régime d'imposition.**

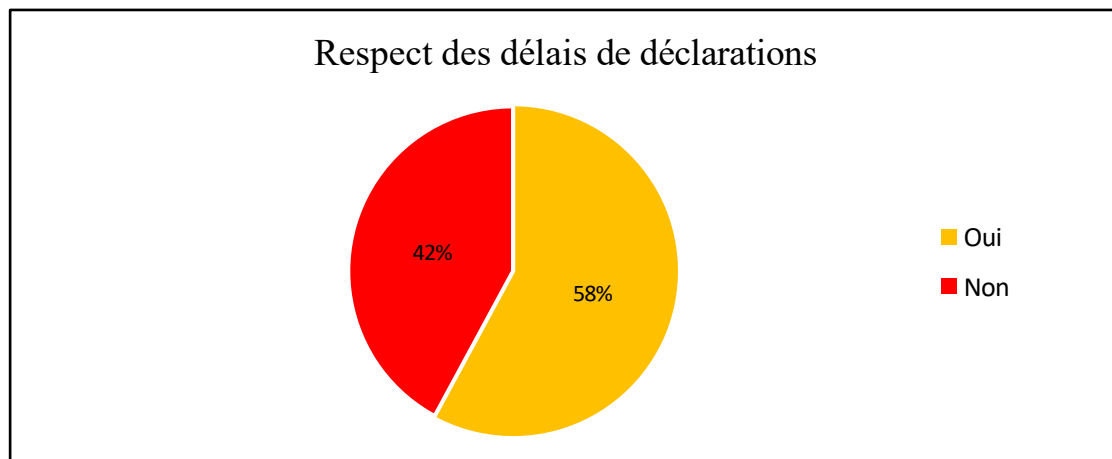
Région de domiciliation	Régime d'imposition	Nombre de contribuables	Centre de rattachement
<b>Ain El Hammam</b>	Réel	1	Recette ordinaire
	IFU	2	
	Régime simplifié	-	
<b>Azazga</b>	Réel	-	Recette ordinaire
	IFU	2	
	Régime simplifié	1	
<b>Draa El Mizan</b>	Réel	2	CDI
	IFU	-	
	Régime simplifié	-	
<b>Maatkas</b>	Réel	1	CDI
	IFU	-	
	Régime simplifié	-	
<b>Tizi-Ouzou Nouvelle Ville</b>	Réel	4	CDI
	IFU	-	
	Régime simplifié	-	
<b>Yakouren</b>	Réel	-	Recette ordinaire
	IFU	2	
	Régime simplifié	-	

**Source :** Etabli par nous même à partir des résultats des questions précédentes.

❖ **Paiement et procédures de recouvrement :**

**5) Faites-vous vos déclarations dans les délais ?**

**Figure n°9 : Respect des délais des déclarations fiscales.**

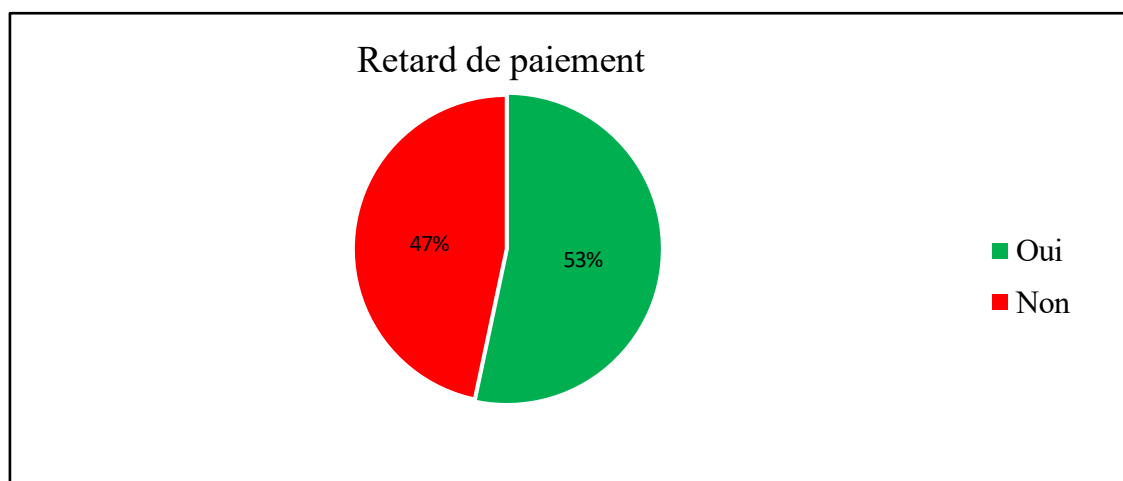


**Source :** Etabli par nous même à partir de notre analyse des données collectées.

Cette figure illustre le comportement des contribuables quant au respect des délais de déclarations. D'après les résultats, on constate que 58% des contribuables effectuent leurs déclarations dans les délais, ce qui traduit leur respect des obligations fiscales. En revanche, 42% ne respectent pas ces délais, ce qui peut s'expliquer par une négligence ou un oubli.

**6) Avez-vous déjà eu un retard de paiement d'impôt ?**

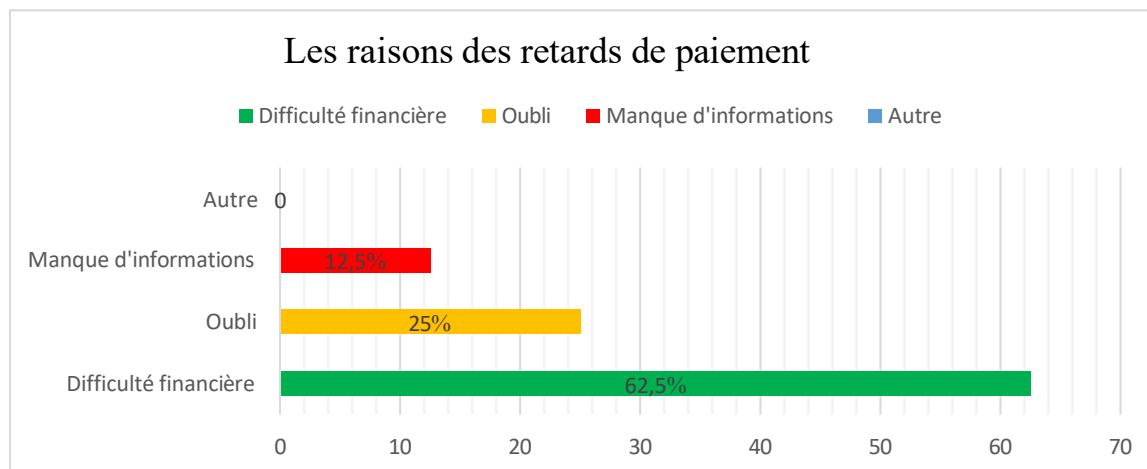
**Figure n°10 : Respect des délais de paiement.**



**Source :** Etabli par nous même à partir des résultats de l'enquête.

- Si oui, quelle en était la raison principale ?

**Figure n°11 : Les raisons des retards de paiement**

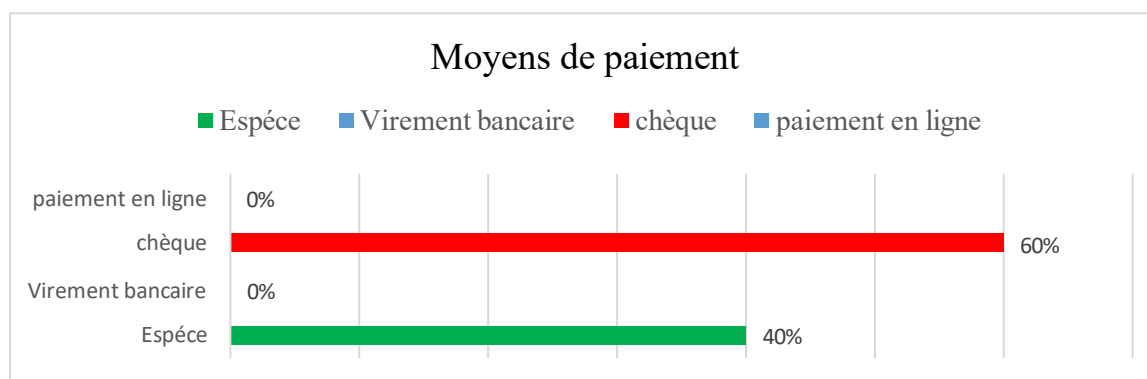


**Source :** établi par nous même à partir de notre analyse des résultats de l'enquête.

Les réponses montrent que 53% des contribuables ne s'acquittent pas de leurs obligations de paiement dans les délais impartis. Cette situation est principalement due à des difficultés financières, présentant 62,5% des causes de non-paiement. Elle peut également s'expliquer par l'oubli des délais (soit 25%), ou dans certains cas le manque d'information sur les délais, comme en témoigne un (1) contribuable sur 8 (soit 12,5%).

**7) Quels modes de paiement utilisez-vous le plus souvent ?**

**Figure n°12 : les modes de paiement des contribuables interrogés**

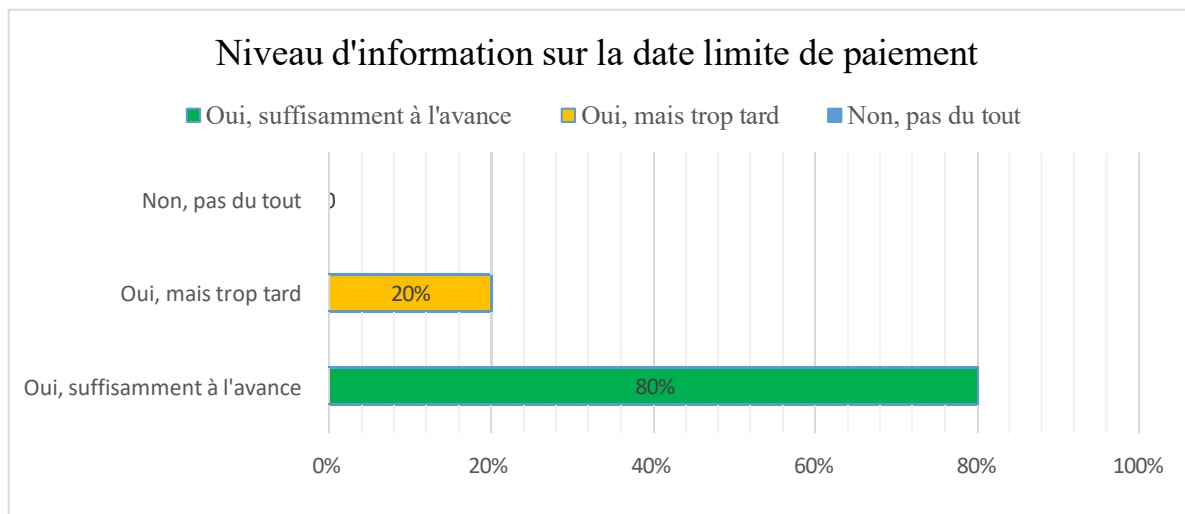


**Source :** Etabli par nous même à partir des résultats de notre enquête.

On constate que le mode de paiement le plus utilisé par les contribuables est le chèque, représentant 60 % des contribuables interrogés, tandis que le reste (40%) effectuent leurs paiements en espèces. On constate également l'absence d'utilisation des autres moyens de paiement à savoir les paiements en ligne.

**8) Etes-vous informé(e) de la date limite de paiement ?**

**Figure n°13 : Niveau d'information des contribuables sur la date limite de paiement.**



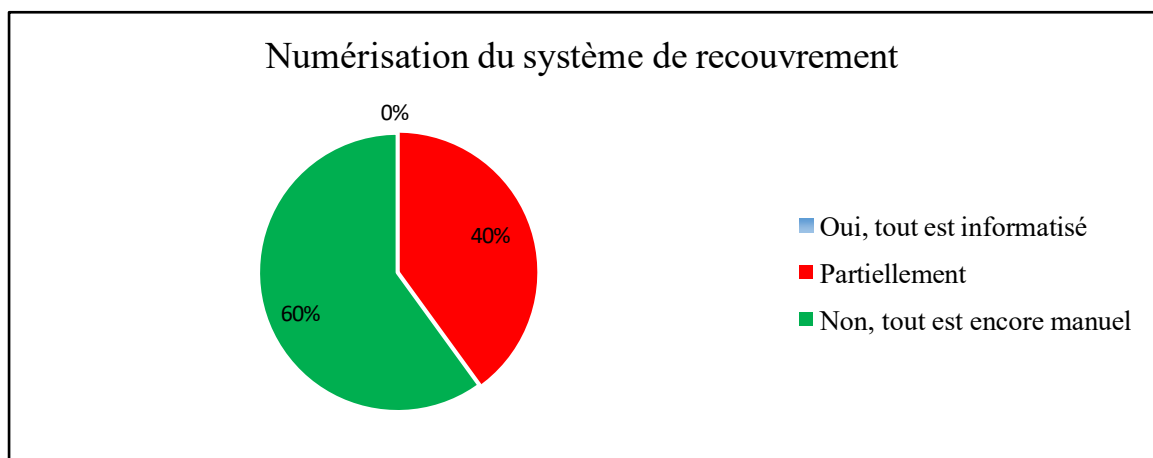
**Source :** Elaboré par nous même à partir des données recueillis.

On observe que 20% des contribuables ne sont informés sur la date limite de paiement qu'à la dernière minute, ce qui peut expliquer la négligence de certains concernant les délais légaux de paiement et leur retard dans le règlement de leurs dettes fiscales. En revanche, les autres contribuables (80%) sont informés suffisamment à l'avance de ces délais, ce qui devrait les inciter à s'acquitter de leurs obligations dans les temps.

**❖ Numérisation et nouveau système de recouvrement :**

**9) Dans votre région, le système de recouvrement est-il numérique ?**

**Figure n°14 : La numérisation du système de recouvrement dans les régions des contribuables interrogés.**



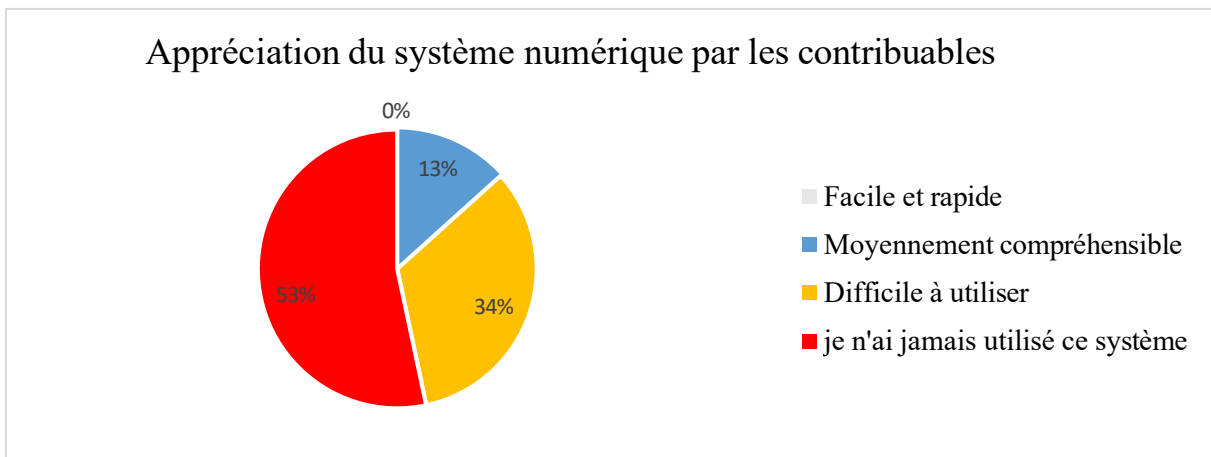
**Source :** Etabli par nous même à partir de notre analyse des données collectées.

### CHAPITRE 03 : L'EFFICACITE DES MECANISMES DU RECOUVREMENT AU SEIN DU CENTRE DES IMPOTS DE TIZI OUZOU

Selon les réponses obtenues, 40% des contribuables indiquent que le système de recouvrement dans leurs régions est partiellement informatisé, notamment à T-O Nouvelle Ville, Maatkas et Draa El Mizan, tandis qu'aucun contribuable n'a indiqué une numérisation complète du système. En revanche, 60% affirment que le système dans leurs régions n'est pas du tout numérisé.

#### 10) Si vous avez utilisé le système numérique, comment le trouvez-vous ?

Figure n°15 : Appréciation du système numérique par les contribuables.

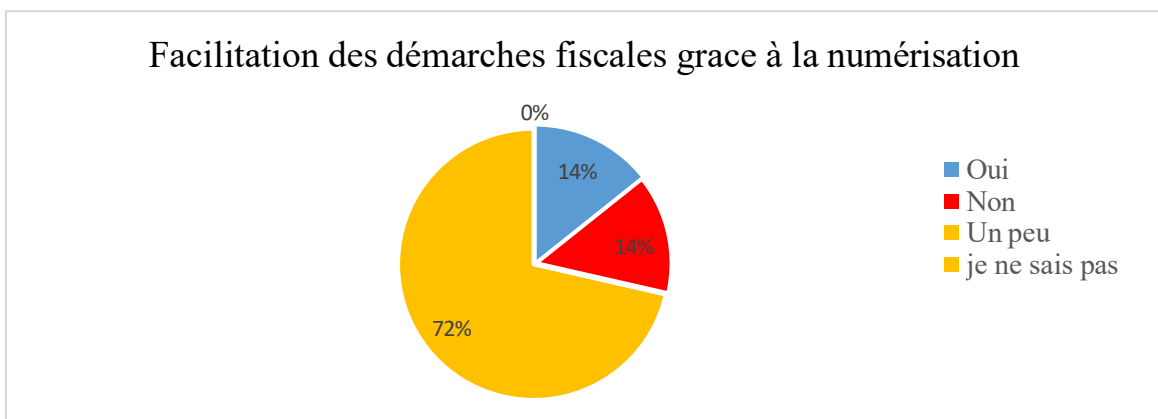


Source : Etabli par nous même à partir des résultats de l'enquête.

Selon les données collectées, 34% des contribuables interrogés ont exprimés une réponse défavorable quant à l'utilisation du système numérique, estimant qu'il est difficile à utiliser, tandis que, 13 % l'ont jugé moyennement compréhensible. En revanche, plus de 50 % n'utilisent pas ce système, principalement parce que leur région n'est pas encore concernée par la numérisation du recouvrement fiscal.

#### 11) Selon vous, la numérisation a-t-elle facilité vos démarches fiscales ?

Figure n°16 : Avis des contribuables sur l'impact de la numérisation

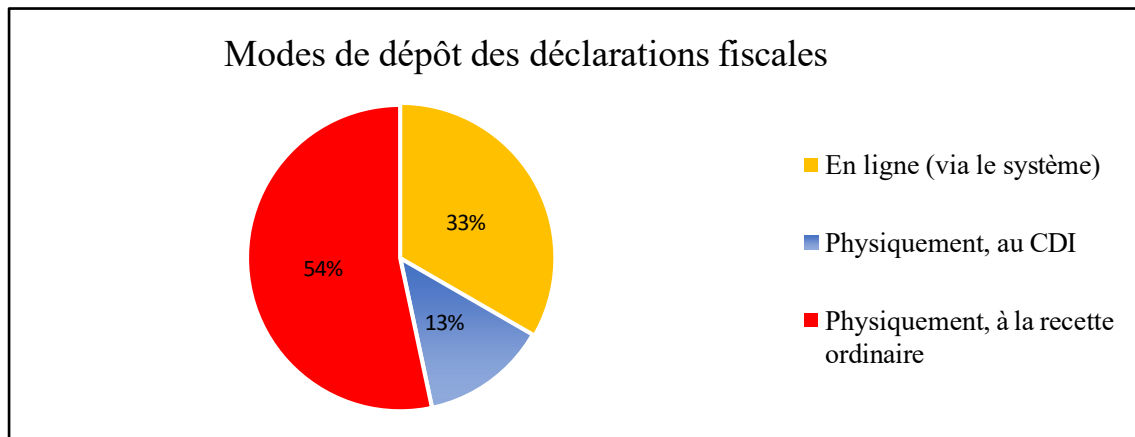


Source : Etabli par nous même à partir de nos résultats d'enquête.

Parmi les contribuables qui utilisent le système de recouvrement, 72% (soit 5/7) estiment que la numérisation a facilité un peu leurs démarches fiscales, tandis que 14% (soit une personne) considèrent qu'elle les a réellement facilitées. En revanche, une personne a exprimé un avis défavorable, estimant que la numérisation n'a pas facilité ses démarches.

## 12) Comment déposez-vous vos déclarations fiscales ?

**Figure n°17 : Choix du mode de déclaration fiscale par les contribuables.**



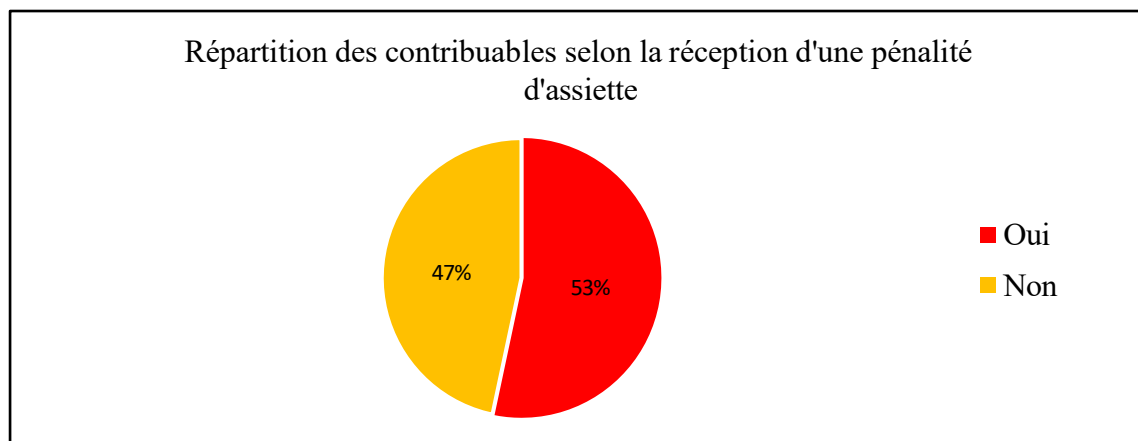
**Source :** Etabli par nous même à la base des résultats de notre enquête.

Les résultats indiquent que 54% des contribuables interrogés (soit 8 sur 15) déclarent physiquement à la recette ordinaire, ce qui s'explique soit par l'absence de numérisation dans leurs régions, soit ils ne relèvent pas du régime du réel. En revanche, 33% des contribuables (soit 5 sur 15) utilisent la déclaration via le système Jibayatic ce qui montre une certaine sensibilisation et début d'adaptation au système numérique. Enfin, 13% de ces contribuables (soit 2 sur 15) déclarent physiquement au centre des impôts ils le font généralement parce qu'ils ne maîtrisent pas encore le système numérique.

❖ **Pénalités fiscales : votre expérience et votre opinion.**

13) **Avez-vous déjà reçu une pénalité d'assiette (non-déclaration ou déclaration tardive) ?**

**Figure n°18 : Réception ou non d'une pénalité d'assiette.**

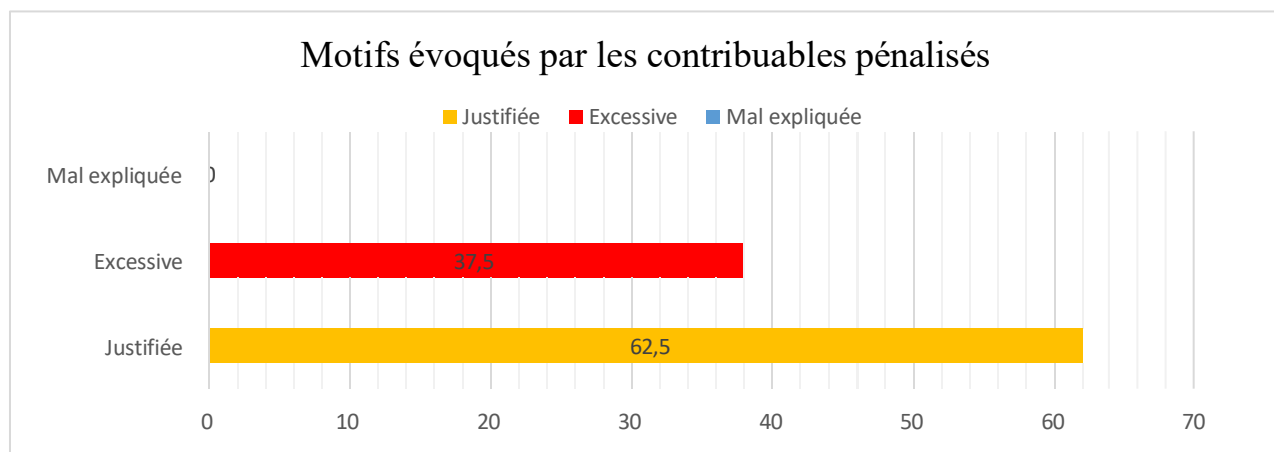


**Source :** Etabli par nous même à la base des résultats de notre enquête.

Les réponses relevées montrent que 47% des contribuables interrogés (soit 7 sur 15) déclarent leurs impôts dans les délais. En revanche, 53% des contribuables (soit 8 sur 15) ont déjà été pénalisés à cause de leurs déclarations tardives.

- **Si oui, cette pénalité vous semble :**

**Figure n°19 : Motifs évoqués par les contribuables pénalisés.**

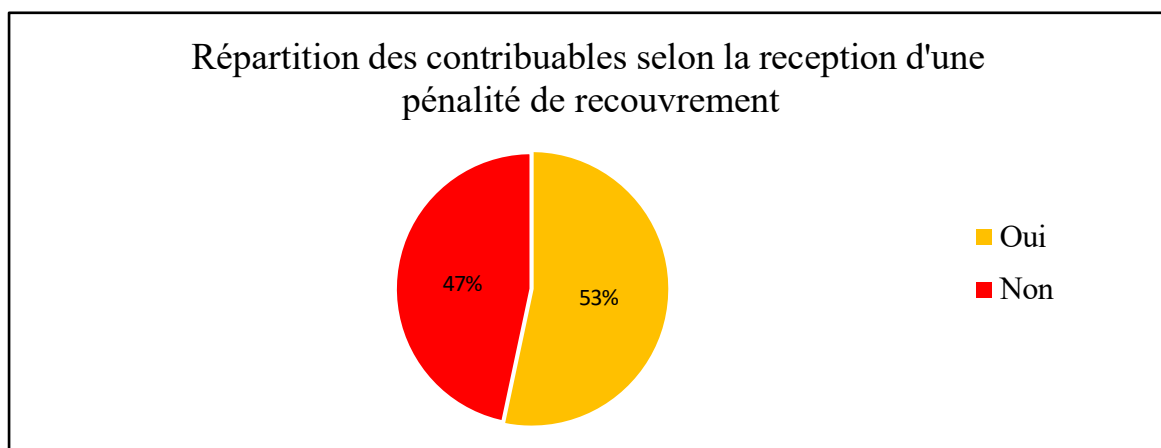


**Source :** Etabli par nous même à la base des résultats de notre enquête.

Parmi les contribuables ayant reçu une pénalité d'assiette, 62,5% pensent qu'elle est justifiée, car ils reconnaissent avoir commis une erreur ou un retard, mais 37% trouvent cette pénalité excessive. Aucun de ces contribuables a mentionné que la pénalité d'assiette est mal expliquée ce qui montre qu'ils comprennent la raison de cette dernière.

**14) Avez-vous déjà reçu une pénalité de recouvrement (retard ou non-paiement) ?**

**Figure n°20: Réception ou non d'une pénalité de recouvrement.**

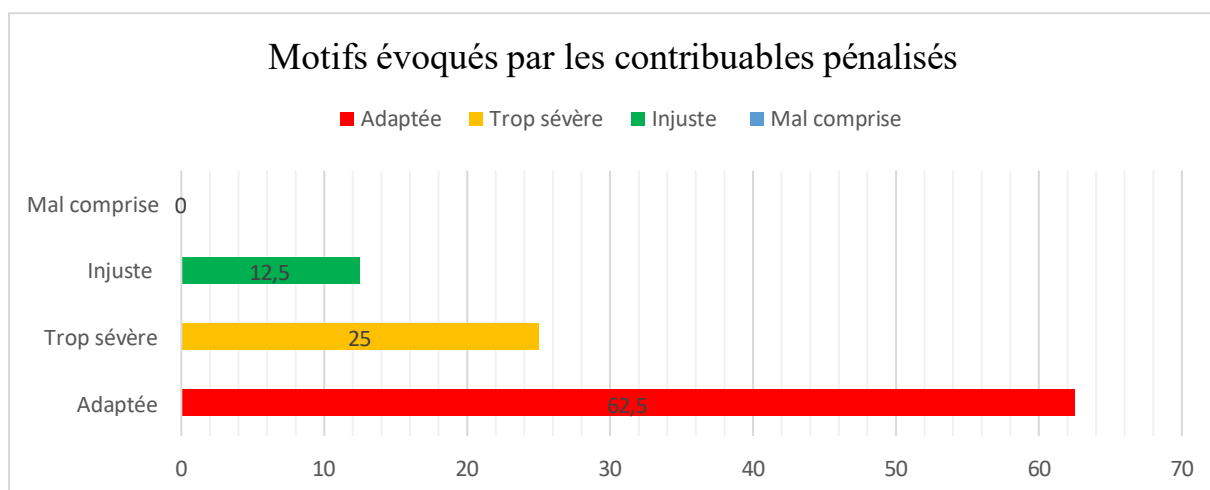


**Source :** Etabli par nous même à la base des résultats de notre enquête.

Les réponses montrent que 53% des contribuables ont déjà reçu une pénalité de recouvrement, tandis que 47% en l'ont jamais reçue. Cela implique que plus de la moitié des contribuables interrogés rencontrent des difficultés à respecter les délais de paiement.

- **Si oui, comment la jugez-vous ?**

**Figure n°21 : Motifs évoqués par les contribuables pénalisés (pénalité de recouvrement).**

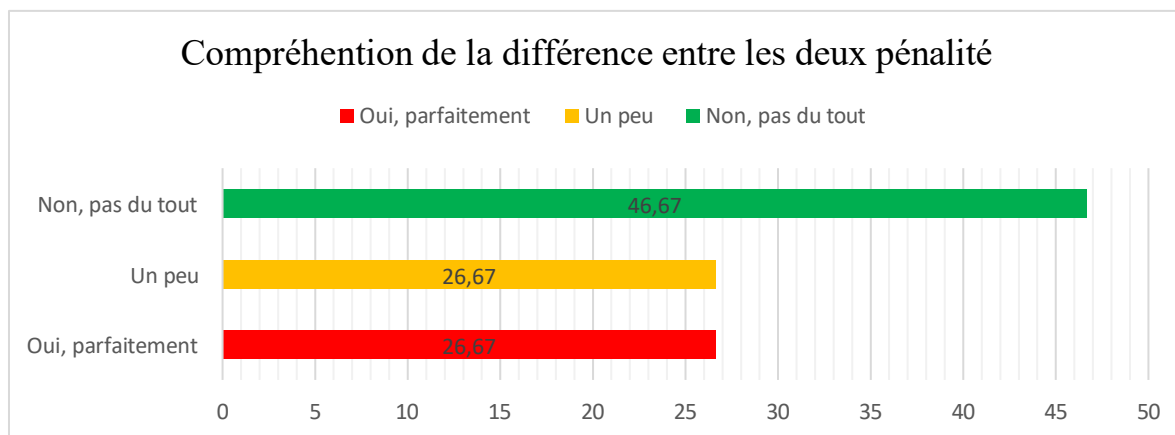


**Source :** Etabli par nous même à la base des résultats de notre enquête.

62,5% des contribuables ayant reçu une pénalité de recouvrement estiment qu'elle est adaptée, ce qui indique qu'ils reconnaissent la légitimité de la sanction en cas de non-paiement dans les délais. En revanche, 25% a jugé cette pénalité trop sévère et 12,5% la trouvent injuste, ce qui traduit une certaine insatisfaction concernant la pénalité de recouvrement.

**15) Comprenez-vous la différence entre ces deux types de pénalités ?**

**Figure n°22 : Niveau de compréhension des deux types de pénalités.**

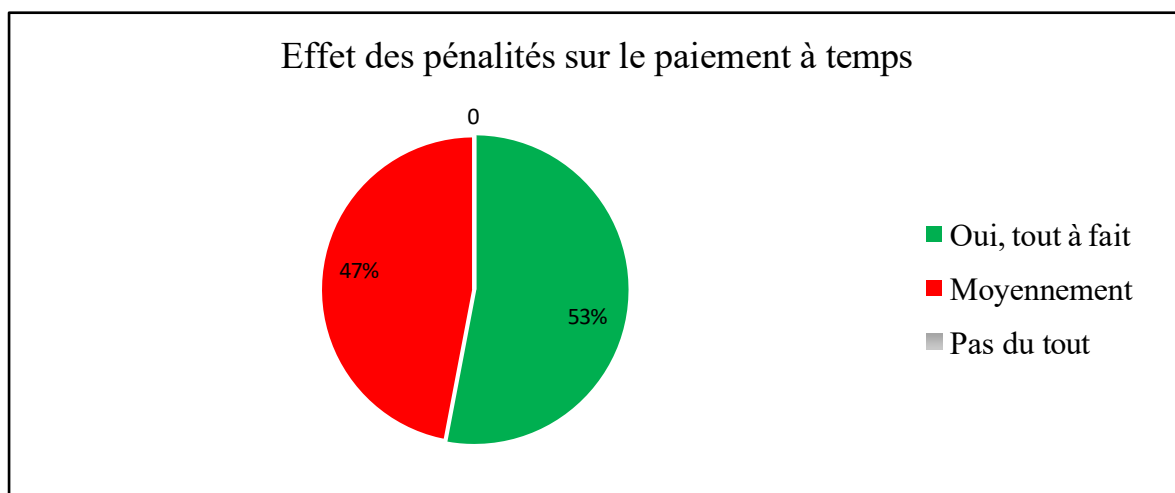


**Source :** Etabli par nous même à la base des résultats de notre enquête.

Seulement 26,67% des contribuables (soit 4 sur 15) disent qu'ils comprennent parfaitement la différence entre les deux types de pénalités. Une même proportion déclare qu'ils la comprennent partiellement, tandis que le reste (soit 7 sur 15) affirment qu'ils ne la comprennent pas du tout, ce résultat montre un manque notable de sensibilisation ou de clarté sur les sanctions fiscales.

**16) Pensez-vous que les pénalités encouragent le paiement à temps ?**

**Figure n°23 : L'impact des pénalités sur le paiement à temps.**



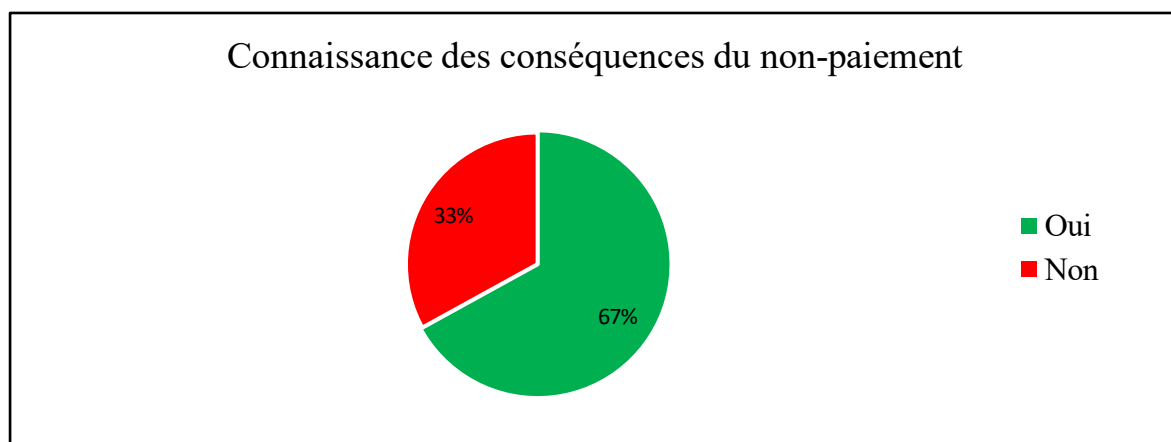
**Source :** Etabli par nous même à la base des résultats de notre enquête.

La majorité des contribuables 53% pensent que les pénalités encouragent le paiement dans les délais. 47% estiment que l'effet est moyen, tandis que personne n'a considéré qu'elles sont

inefficaces. Ce qui indique que les pénalités ont un impact dissuasif, c'est-à-dire qu'elles poussent les contribuables à éviter le retard dans les déclarations et les paiements.

17) **Avez-vous connaissance d'autres conséquences liées au non-paiement de vos obligations fiscales ?**

**Figure n°24 : Perception des contribuables sur les risques de non- paiement des obligations fiscales.**

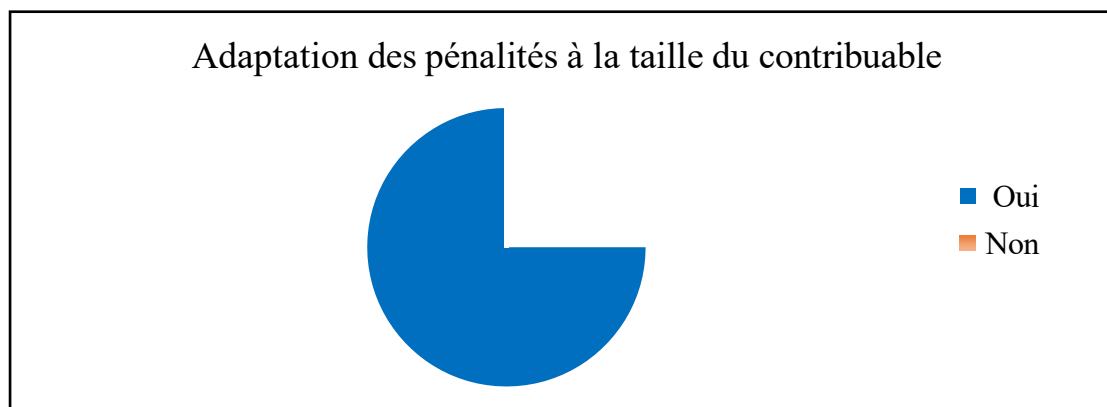


**Source :** Etabli par nous même à la base des résultats de notre enquête.

67% des contribuables interrogés (soit 10 sur 15) affirment qu'ils connaissent d'autres conséquences liées au non-paiement de leurs obligations fiscales, alors que 33% (soit 5 sur 15) n'ont pas connaissance. Cela montre que la majorité est informée, mais qu'un tiers reste mal sensibilisé aux sanctions possibles.

18) **Faut-il adapter les pénalités selon la taille du contribuable ?**

**Figure n°25 : Avis sur l'adaptation des pénalités à la taille du contribuable.**

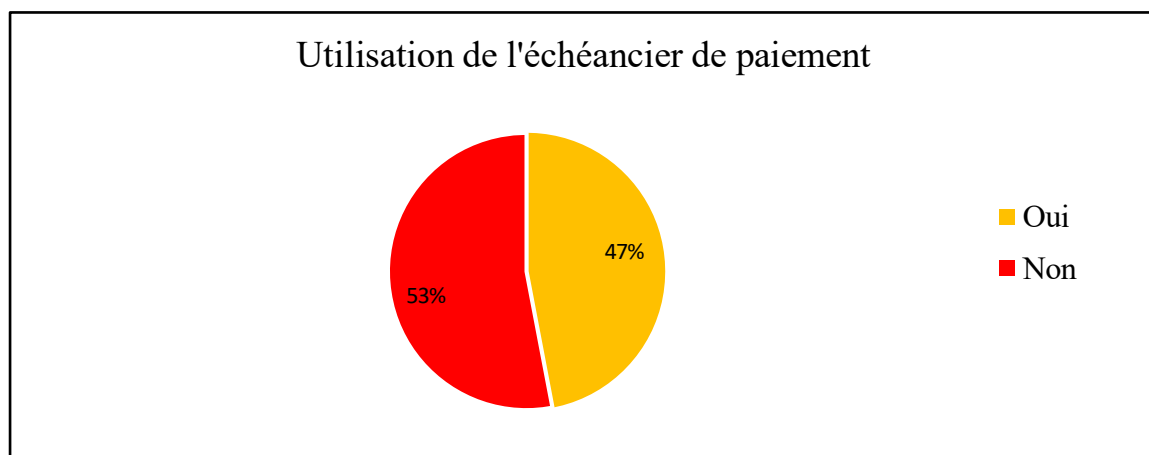


**Source :** Etabli par nous même à la base des résultats de notre enquête.

Tous les contribuables pensent que les pénalités doivent être adaptées selon la taille de contribuable. Cela indique qu'ils souhaitent un traitement plus équilibré entre petits et grands contribuables.

**19) Avez-vous déjà bénéficié d'un échéancier de paiement ?**

**Figure n°26: Bénéfice d'un échéancier de paiement :oui ou non.**

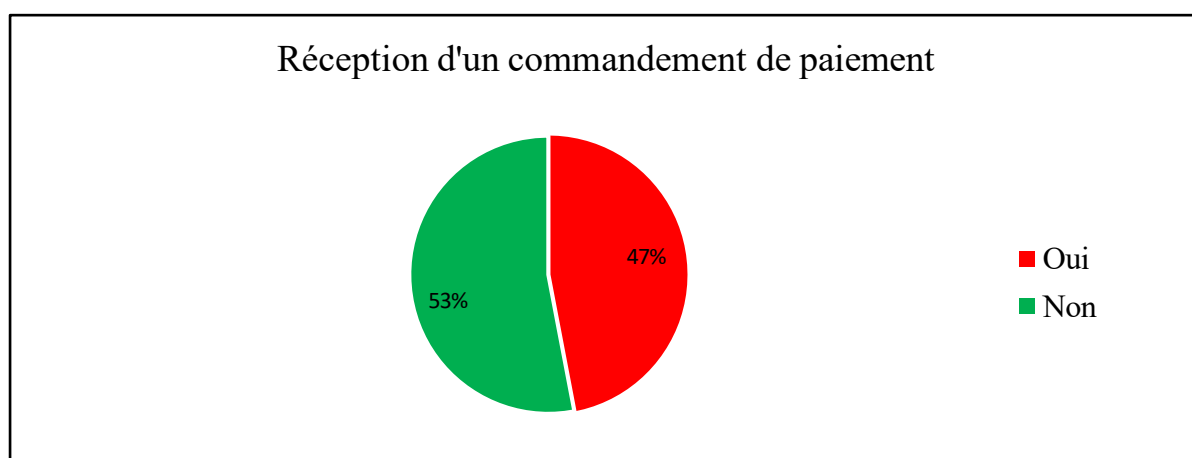


**Source :** Etabli par nous même à la base des résultats de notre enquête.

53% des contribuables n'ont jamais bénéficié d'un échéancier de paiement, ce qui peut indiquer qu'ils paient leurs impôts à temps ou qu'ils n'ont pas des dettes importantes nécessitant un étalement, les 47% ont déjà profité car c'est un mécanisme qui aide à réduire la charge de la dette en permettant un règlement plus étalé.

**20) Avez-vous reçu un commandement de paiement ?**

**Figure n°27 : Réception d'un commandement de paiement : oui ou non.**



**Source :** Etabli par nous même à la base des résultats de notre enquête.

53% des contribuables déclarent ne pas avoir reçu de commandement de paiement, contre 47% qui ont déjà reçu. Ce sont ces derniers qui ont bénéficié d'un échéancier de paiement, le commandement représente le premier départ des procédures de recouvrement.

❖ **Suggestions et retour d'expérience :**

**21) Quels sont, selon vous, les principaux obstacles au paiement dans les délais ?**

- Durée insuffisante ;
- Retard des télé-déclarations ;
- L'attente au guichet, le contribuable préfère payer la pénalité que de rester à l'attente pendant des heures ;
- Les déplacements fréquents pour le paiement des impôts sont contraignants, et il n'y a pas toujours le temps à s'occuper ;
- Difficultés financières.

**22) Avez-vous des suggestions pour améliorer le système de recouvrement fiscal ?**

- Activer le paiement à distance ;
- Réduction des pénalités de recouvrement pour inciter les contribuables à régulariser plus facilement leurs dettes ;
- Agrandir les locaux des recettes ordinaires, ouvrir plus de guichets et augmenter le nombre d'agents ;
- Numérisation des autres régions.

**III. L'évolution du recouvrement fiscal à l'échelle nationale :**

Pour mieux comprendre l'efficacité du recouvrement fiscal, nous avons initialement envisagé d'étudier son évolution au niveau local, notamment dans la wilaya de Tizi Ouzou, afin de rester en lien direct avec notre terrain de stage. Cependant, faute de données disponibles à cette échelle, nous avons choisi de nous appuyer sur les statistiques nationales. Cette approche, bien que plus large reste tout à fait pertinente, car elle permet de suivre l'évolution générale du recouvrement des recettes fiscales en Algérie sur la période allant de 2017 à 2021. A travers cette analyse, nous chercherons à comprendre comment les recettes fiscales recouvrées ont évolué d'une année à l'autre, quels écarts ont été enregistrés, et quelles tendances se dégagent en matière de performance de recouvrement à l'échelle nationale.

## CHAPITRE 03 : L'EFFICACITE DES MECANISMES DU RECOUVREMENT AU SEIN DU CENTRE DES IMPOTS DE TIZI OUZOU

**Tableau n°7 : Évolution du recouvrement fiscal à l'échelle nationale (2017–2021) – Prévisions, réalisations, écarts annuels et taux de recouvrement :**

Les montants présentés dans ce tableau sont exprimés en milliards de dinars algériens (MDA)

Année	Montant à recouvrer	Réalisations (montant recouvré)	Taux de recouvrement %	Recettes globale	Taux de contribution des RF%	Ecart de réalisation	Taux d'évolution %
2017	2 845,3	2 661,6	93,54%	6 072,3	43,83%	-	-
2018	2 869,7	2 713,1	94,54%	6 405,2	42,35%	51,5	1,93%
2019	3 041,4	2 849,2	93,68%	6 594,6	43,2%	136,1	5,02%
2020	2 858,5	2 682,2	93,83%	5 183,3	51,74%	(167)	(5,86%)
2021	2 635,6	2 762,1	104,80%	5 900,6	46,81%	79,9	2,98%

**Source :** Etabli par nous même à partir des données issues des lois de règlement de 2017 à 2021.

### Exemple de calcul : année 2017

- **Taux de recouvrement :**

$$\text{Taux de recouvrement \%} = \frac{\text{Montant recouvré (réalisations)}}{\text{Montant à recouvrer (prévision)}} \times 100$$

$$\text{Taux de recouvrement année 2017} = \frac{2\,661,6}{2\,845,3} \times 100 = 93,54\%$$

- **Taux de contribution des recettes fiscales :**

$$\text{Taux de contribution des RF\%} = \frac{\text{Montant recouvré (réalisations)}}{\text{Recettes globales}} \times 100$$

$$\text{Taux de contribution des RF année 2017} = \frac{2\,661,6}{6\,072,3} \times 100 = 43,83\%$$

- **Ecart de réalisation :**

$$ER = \text{Réalizations de l'année } N - \text{Réalizations de l'année } N - 1$$

$$ER (2017, 2018) = 2\,713,1 - 2\,661,6 = 51,5\text{MDA}$$

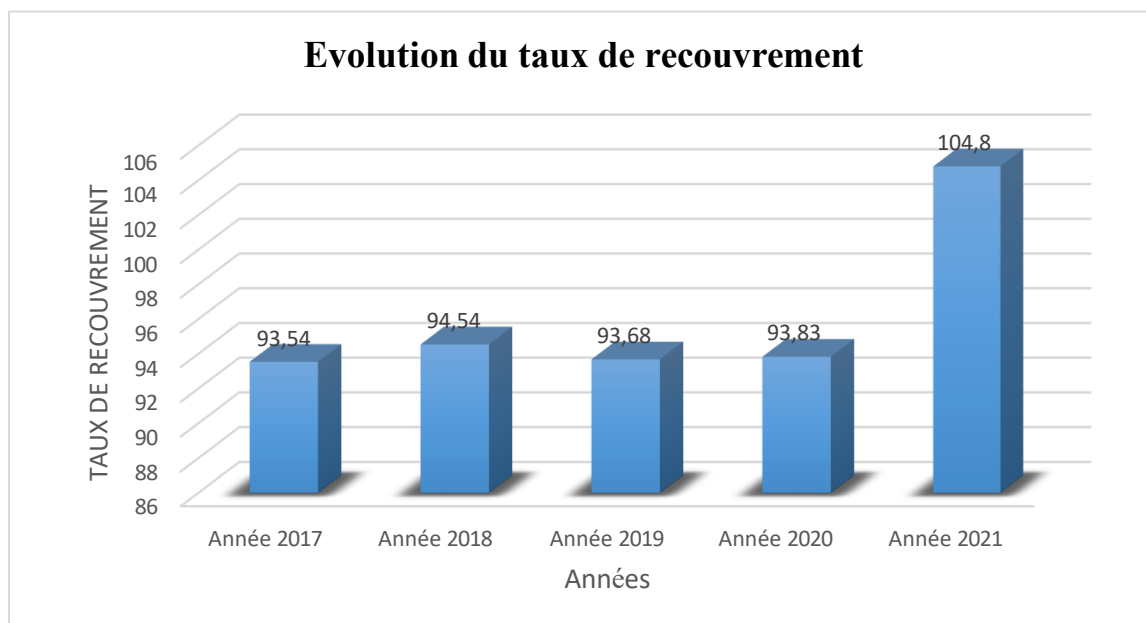
• **Taux d'évolution :**

$$\text{Taux d'évolution}\% = \frac{\text{Réalizations de l'année N} - \text{Réalizations de l'année N} - 1}{\text{Réalizations de l'année N} - 1} \times 100$$

$$\text{Taux d'évolution}(2017,2018) = \frac{2\,713,1 - 2\,661,6}{2\,661,6} \times 100 = 1,93\%$$

**1 Interprétation des taux de recouvrement :**

**Figure n°28 : Evolution du taux de recouvrement des recettes fiscales (2017- 2021)**



**Source :** Etabli par nous-même a base des données du tableau n°5.

A partir des données représentées ci-dessus, nous allons commenter, année par année, les taux de recouvrement des recettes fiscales et leur signification en termes de performance :

• **Année 2017 (TR=93,54%) :**

En 2017, les administrations fiscales ont réussi à recouvrer un peu plus de 93,54% du montant qui leur avait été attribué. Ce taux indique une assez bonne performance, étant donné qu'une majorité des recettes prévues ont été perçues. Même si le recouvrement n'est pas total cela demeure un bon résultat pour une administration qui gère des montants importants.

• **Année 2018 (TR=94,54%) :**

En 2018, il y a eu une légère amélioration du taux de recouvrement. Cette progression démontre que l'administration a poursuivi ses efforts pour réaliser ses objectifs. Le taux reste élevé, ce qui indique que la majorité des prévisions ont été effectivement recouvrées, avec un écart réduit.

- **Année 2019 (TR=93,68%) :**

En 2019, le taux était très proche de celui de 2017. Même s'il s'agit d'une légère baisse par rapport à 2018, cela ne signifie pas une mauvaise performance. L'administration a poursuivi l'accomplissement de la majorité de ses objectifs, avec un taux qui demeure constamment au-delà de 93 %, ce qui est acceptable dans le contexte actuel.

- **Année 2020 (TR=93,83%) :**

En 2020, malgré la situation sanitaire sévère liée à la pandémie, les services fiscaux ont réussi à conserver un taux de recouvrement satisfaisant. Obtenir presque 94 % malgré une situation de crise démontre une certaine rigueur dans la gestion et le suivi des dossiers, bien que tous les objectifs n'aient pas été réalisés à 100 %.

- **Année 2021(TR=104,80%) :**

Ce qui notable en 2021, c'est que les réalisations ont dépassé les attentes (prévisions). Avec un taux de 104,18 %, cela indique que l'administration fiscale a recouvré plus que ce qui était prévu initialement. Cela peut être dû à des régularisations des dettes passées ou à des efforts plus continus pour recouvrer et surveiller les créances fiscales. Ce résultat mérite d'être souligné car il reflète un engagement fort dans la mission de recouvrement fiscal.

En synthèse, le taux de recouvrement qui est la comparaison entre les recettes fiscales prévisionnelles établies et les montants réellement recouverts, est resté supérieur à 93% durant la période étudiée (2017-2021) ce qui traduit une efficacité constante du système fiscal algérien en matière de recouvrement des recettes fiscales, avec une performance exceptionnelle enregistré en 2021.

- **Analyse critique du taux de recouvrement :**

L'évolution du recouvrement des impôts en Algérie durant cette période a atteint un taux de recouvrement stable de 93%. À première vue, cela peut être interprété comme un indicateur de l'efficacité des mécanismes de recouvrement. Cependant, il est essentiel de modérer cette analyse par une analyse plus approfondie, il convient donc de comprendre comment ces chiffres sont obtenus.

En effet, les montants à recouvrer sont restés constants d'une année à une autre, sans variation significative, indiquant que la base de calcul du taux de recouvrement n'a pas connu de croissance notable, cela indique que l'administration fiscale fait face à des situations maîtrisées.

Donc, un taux stable calculé sur une base stable ne reflète pas une amélioration ou une bonne efficacité des mécanismes de recouvrement.

En outre, un montant important recouvré ne traduit pas nécessairement la compétence du receveur dans la mise en œuvre des mécanismes de recouvrement, car cela peut être dû, dans certains cas, au paiement volontaire de dettes importantes par certains contribuables, sans aucun effort de l'administration fiscale.

Pour une évaluation plus complète et approfondie de l'efficacité des mécanismes de recouvrement, il aurait été utile d'analyser d'autres indicateurs, tels que :

Les délais moyens de recouvrement ;

La part du recouvrement amiable par rapport au recouvrement forcé ;

L'ancienneté des créances non recouvrées.

Il convient de souligner que ces données complémentaires n'étaient pas disponibles dans le cadre de notre étude, ce qui constitue une limite méthodologique.

## **2 Interprétation des taux de contribution des recettes fiscales dans les recettes générales de l'Etat entre 2017 et 2021 :**

Afin d'apprécier l'importance des recettes fiscales dans le financement du budget de l'Etat, nous analyserons la part des recettes fiscales dans les recettes générales de l'Etat sur la période **2017-2021**.

Les recettes fiscales de l'Etat ont représenté, en moyenne, une part stable de **45%** du total des revenus des recettes de l'Etat sur la période **2017-2021**. Ce taux est restait relativement constant entre **2017 et 2019**, variant autour de **43%** ce qui reflète une contribution stable de financement public.

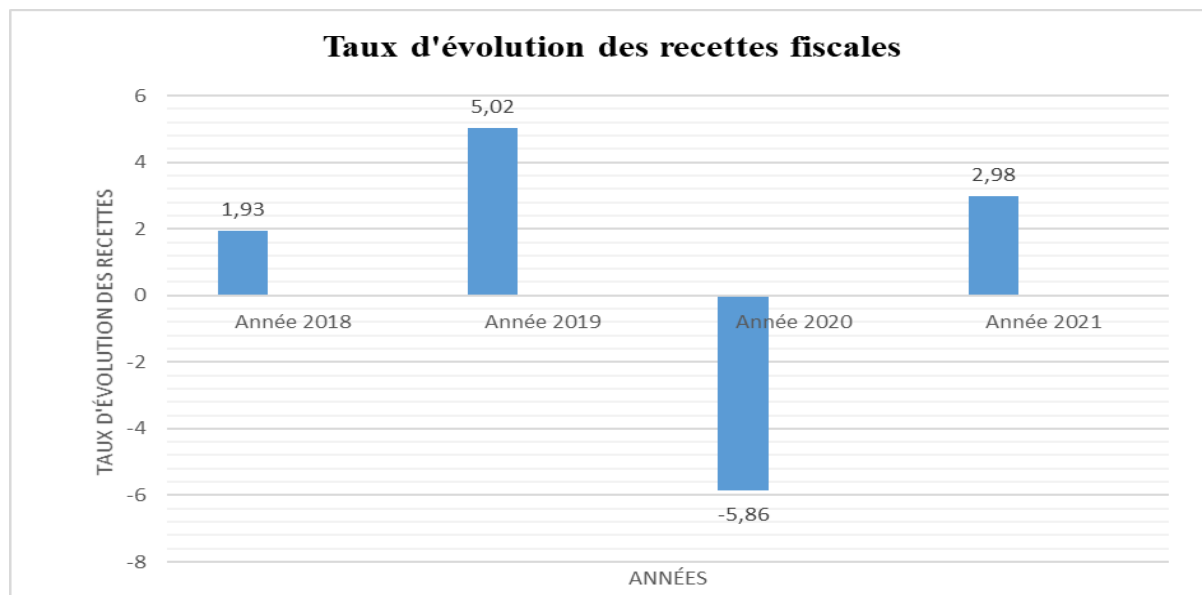
**En 2020**, malgré les conséquences économiques de la pandémie de COVID-19, notamment la baisse des prix du pétrole ayant entraîné une diminution de la part des recettes issues des hydrocarbures, une amélioration du recouvrement est observée, avec un taux atteignant **51%** du total général des recettes. Et bien que le montant des recettes fiscales recouvrées ait diminué par rapport à **2019**, passant de **2849.2 à 2682.2 milliards de dinars**, cette part a contribué à assurer l'équilibre du budget pour l'année.

**En 2021**, malgré une légère diminution du taux de contribution à **46,81 %**, celui-ci demeure supérieur à celui des années ayant précédé la crise, ce qui indique une reprise progressive des autres sources de recettes, tout en confirmant le rôle essentiel des recettes fiscales dans l'équilibre budgétaire.

Ces résultats montrent que, bien que l'économie algérienne dépend fortement des revenus pétroliers, les recettes fiscales jouent un rôle important et assez stable dans le financement du budget de l'État.

### 3 Interprétation des taux d'évolution (TE) :

Figure n°29 : Taux d'évolution des recettes fiscales (2018-2021).



Source : Elaboré par nos soins, à partir des données issues du tableau n°5.

A partir de l'analyse des taux d'évolution des recettes fiscales, nous allons identifier les causes des variations enregistrées entre 2017 et 2021.

- **La première période (2017-2018), (TE= 1,93%) :**

Durant cette période, les recettes fiscales ont enregistré une hausse de **51,5 MDA**, passant de **2661,6 MDA à 2713,1 MDA**, soit une augmentation de **1,93%**. Cette évolution est due aux mesures fiscales introduites par la loi de finances pour 2018 :

L'augmentation du taux de la retenue à la source sur les dividendes, passé de **10% à 15%**, a contribué à la hausse de l'IRG. De plus, l'exclusion de certaines charges dans le calcul de l'IBS, telles que les dépenses de loyer a permis d'élargir l'assiette fiscale.

De même, la hausse des droits d'enregistrement et de timbre a renforcé les recettes fiscales indirectes. La suppression du délai de 15 jours avant l'application des pénalités de retard, a incité les contribuables à régler rapidement leurs dettes, améliorant ainsi le recouvrement fiscal.

A cela s'ajoute la création d'une taxe libératoire sur les ventes de tabac par les producteurs et distributeurs agréés a introduit une nouvelle source de revenus pour l'Etat.

- **La deuxième période (2018-2019), (TE= 5,02%) :**

Cette période est marquée par une augmentation de **136,1 MDA**, soit une progression de **5,02%**. Cette évolution s'explique notamment par les efforts fournis par l'administration fiscale en matière de recouvrement, ainsi que le comportement plus conforme des contribuables qui ont respecté leurs obligations fiscales. Et ce, malgré le fait que la loi de finances de cette année n'ait introduit ni hausse des taux d'impositions ni création de nouvelles taxes.

Par ailleurs, la numérisation et l'utilisation d'outils informatiques ont permis une meilleure identification des bases imposables et un recouvrement plus efficace.

Ainsi, cette évolution résulte de la performance et la qualité du travail administratif, plutôt qu'à un changement des lois fiscales.

- **La troisième période (2019-2020), (TE= -5,86%) :**

Le contexte économique de cette période était particulier, il est caractérisé par la propagation de la pandémie de COVID-19, qui a impacté négativement l'économie mondiale et nationale. Durant cette période, l'Algérie a connu une diminution de **167 MDA** en termes de recettes fiscales, soit une baisse de **(5,86%)**.

Afin de soutenir l'économie et les citoyens, l'Etat a pris plusieurs mesures visant à protéger le pouvoir d'achat et à relancer l'économie nationale, telles que l'exonération de l'IRG/salaires inférieurs à 30.000 DA, ainsi que l'exonération de la TVA et des droits de douane pour certains sous-traitants. Ces mesures ont eu un impact négatif sur les recettes de l'Etat entraînant une baisse significative de **5,86%**.

Cette diminution des recettes s'explique donc par un contexte économique et social exceptionnel, par l'effet de la crise de COVID-19 et des allègements fiscaux, et non pas par la défaillance des services fiscaux.

- **La quatrième période (2020-2021), (TE=2,98%) :**

Durant l'année de **2021**, le niveau des recettes fiscales a augmenté de **2,98%** par rapport à l'année précédente, ce qui traduit le début de la reprise économique, accompagnée de politiques budgétaires visant à soutenir la relance économique.

Pour cela, l'Etat a pris plusieurs mesures afin d'élargir l'assiette fiscale et de renforcer ses ressources, notamment en matière d'IRG :

- Augmentation du taux d'IRG sur les plus-values de cessions des biens immeubles passant de **5%** à **15%**;
- Imposition des plus-values de cession des actions et parts sociales avec un taux de **5%**;
- L'imposition des revenus issus de la location des propriétés non bâties.

En outre, le relèvement des taux de la taxe intérieure de consommation (TIC) sur le tabac et les boissons alcoolisées, ainsi que l'augmentation des droits de timbre perçus lors de la délivrance du permis de conduire biométrique et du permis de conduire international de **500 DA à 1.000 DA**. De plus l'introduction de nouvelles taxes, notamment une taxe sur la consommation du carburant des véhicules et des camions.

A cela s'ajoute la poursuite de la numérisation de l'administration fiscale qui a permis d'améliorer la transparence, la traçabilité ainsi que le contrôle des opérations fiscales, ce qui a contribué à une meilleure efficacité du recouvrement fiscal.

#### **IV. Recommandations et suggestions pour l'amélioration du recouvrement fiscal en Algérie :**

Au terme de cette étude approfondie, basée sur une expérience de terrain réalisée au CDI de Tizi Ouzou où nous avons pu observer de près la méthode de travail des agents et mener des échanges professionnels avec ces derniers ainsi qu'avec le receveur, enrichie par des réponses des contribuables, concernant le recouvrement des recettes fiscales, nous proposons une série de recommandations et d'améliorations. Ces dernières, s'appuient également sur l'examen des évolutions récentes du recouvrement fiscal à l'échelle nationale, l'étude des lois de finances et textes réglementaires. Notre objectif est de formuler des recommandations pertinentes afin de renforcer l'efficacité et la transparence du processus de recouvrement des recettes fiscales.

Ces recommandations s'adressent aux administrations fiscales, qui détient les leviers opérationnels et stratégiques, et aux contribuables, dont la sensibilisation constitue un pilier essentiel du système. Une attention particulière sera mise sur la wilaya de Tizi Ouzou.

##### **1 Recommandations pour les administrations fiscales :**

- Publier les recettes fiscales générées de manière régulière et détaillée en garantissant la transparence et l'accessibilité de ces données ;
- Numériser l'ensemble du processus de collecte des impôts pour assurer la traçabilité et réduire l'évasion fiscale ;
- Revoir les salaires et les primes de tous les agents chargés du recouvrement pour reconnaître l'importance de leur mission et renforcer leur motivation ;
- Veiller à l'accessibilité et à la simplicité d'usage du portail fiscal pour les contribuables ;
- Suivi des restes à recouvrer par la mise en place d'un tableau de bord périodique sur les créances fiscales importantes afin de cibler les actions de relance et prioriser les contribuables à fort enjeu ;

- Suivi et évaluation périodique des performances des services de recouvrement (caisse, poursuite et comptabilité) ;
- Procéder à des nominations où seul les compétences et la responsabilité sont les plus déterminantes à des postes de responsabilité ;
- Restaurer la crédibilité de l'administration fiscale en instaurant et appliquant un système de sanctions ;
- Accélérer l'automatisation complète des processus de collecte des impôts pour améliorer la traçabilité, réduire les retards et limiter les erreurs humaines ;
- Introduire l'éducation fiscale dans les écoles pour former une génération consciente de la fiscalité ;
- Assurer la mise en œuvre du principe zéro papier en veillant à ce que tous les documents liés aux remboursements d'impôts soient archivés et transférés numériquement ;
- Encourager l'utilisation de la facturation et du paiement électroniques dans toutes les transactions commerciales.

## **2 Recommandations pour les contribuables :**

Pour encourager les paiements volontaires des impôts et renforcer la contribution des citoyens à l'amélioration du système fiscale algérien ainsi qu'au budget de l'Etat, il est primordial que ce dernier crée un environnement favorable de nature à motiver les contribuables à s'acquitter de leurs obligations sans contrainte et à participer à l'intérêt général du pays.

L'Etat est tenu de renforcer la sensibilisation et l'accompagnement fiscal, notamment à travers :

- Le lancement de campagnes d'information visant à expliquer les procédures fiscales, les délais de paiement, les sanctions en cas de non-respect, ainsi que les étapes du recouvrement forcé ;
- La sensibilisation de l'importance de l'impôt en expliquant qu'il est essentiel au développement du pays, et qu'il sert directement les intérêts des citoyens ;
- La révision des barèmes des pénalités, en tenant compte de la taille et capacités des contribuables ;
- L'allègement des anciennes dettes, notamment pour les contribuables rencontrant en difficultés financières ;
- La réduction des pénalités de recouvrement liées à COVID-19 pour encourager les anciens redevables à s'acquitter de leurs dettes fiscales.
- La mise à disposition des supports pédagogiques, des vidéos et tutoriels expliquant clairement les règles fiscales, les étapes du recouvrement, et les différentes pénalités, ainsi que les modalités d'utilisation des différents sites du ministère des finances ;

- La mise en place d'un système d'alerte par SMS ou e-mail pour rappeler les délais légaux de paiement ;
- L'installation d'espaces d'assistances numérique dans chaque centre fiscal afin d'accompagner les contribuables dans l'utilisation de la plateforme « Jibayatic », et d'éclaircir les aspects de la législation fiscale.

### **3 Recommandations et suggestions pour l'amélioration du recouvrement fiscal à la wilaya de Tizi-Ouzou :**

- Renforcer les moyens humains dans tous les centres fiscaux, en raison du manque d'effectifs, afin de mieux gérer la charge du travail, notamment au niveau du CDI de Tizi-Ouzou et de sa caisse, pour éviter la perte de temps des contribuables ;
- Améliorer le système numérique afin de remédier aux bugs récurrents ;
- Organiser des journées portes ouvertes pour écouter les contribuables et comptables, répondre à leurs questions et réclamations concernant l'utilisation du système numérique, et ainsi améliorer leur relation avec l'administration fiscale ;
- Renforcer la sensibilisation à l'utilisation des plateformes numériques mises en place, telles que la plateforme « **Qassimatouka** », dédiée à l'achat des vignettes automobiles, car malgré son lancement, la plupart des citoyens ignorent encore son existence ;
- Etendre la numérisation à l'ensemble des communes de la wilaya non encore rattachées au CDI, afin de garantir une équité d'accès au service fiscal numérique ;
- Créer un **Centre de Proximité des Impôts (CPI)** pour les contribuables soumis à l'IFU au niveau de la wilaya de Tizi-Ouzou ;
- Ainsi, il est recommandé d'utiliser, dans les communications avec les contribuables, la langue qu'ils maîtrisent, pour une meilleure compréhension.

**Conclusion du chapitre 3 :**

Au cours de ce dernier chapitre, nous avons procédé à l'analyser de l'efficacité des mécanismes de recouvrement fiscal, notamment à travers l'étude de l'impact de la mise en œuvre du système fiscal numérique « Jibayatic ».

Nous avons analysé ses avantages et inconvénients sur l'efficacité des services de la recette du CDI de Tizi-Ouzou. Cette étude s'est appuyée également sur un entretien avec le receveur des impôts du CDI, et un questionnaire adressé à un échantillon de 15 contribuables, afin d'évaluer la numérisation du système fiscal et de comprendre le comportement des contribuables.

De plus, nous avons procédé à une évaluation du recouvrement fiscal à l'échelle nationale, en raison de l'indisponibilité des données locales, ce qui nous a empêchés d'utiliser les indicateurs d'efficacité du recouvrement fiscal. A ce titre, nous avons étudié l'évolution des recettes fiscales ainsi que le degré de réalisation des objectifs fixés par les lois de finances en matière de recettes fiscales.

D'après cette étude, on remarque que le recouvrement est en constante évolution, avec un taux de réalisation des prévisions supérieur à 90%, ce qui témoigne de l'utilisation par les services fiscaux de tous les moyens disponibles pour atteindre des objectifs assignés. Cela ne signifie pas pour autant qu'il n'existe pas certains obstacles concernant les mécanismes de recouvrement. Nous avons donc proposé quelques recommandations pour améliorer le processus de recouvrement et renforcer son efficacité, notamment en sensibilisant les contribuables.

Le recouvrement fiscal est un travail de collaboration entre les contribuables et l'administration fiscale. Il est important que l'État mette tout en œuvre pour améliorer l'opération de recouvrement des impôts et faciliter les procédures administratives, tandis que les contribuables, qui considèrent souvent les impôts comme un prélèvement injuste, doivent également faire preuve de civisme fiscal (dépôt des déclarations dans les délais et paiement volontaire des obligations fiscales).

La numérisation des services fiscaux a considérablement aidé les agents de la recette dans l'accomplissement de leurs tâches en facilitant leurs démarches de recouvrement et a amélioré la détection des bases imposables. Toutefois, ce système a peu facilité les démarches des contribuables, en raison de leur mauvaise maîtrise de son utilisation. Il est donc nécessaire de leur expliquer clairement la méthode d'utilisation. Étant donné que ce système est récemment mis en place, son efficacité ne pourra être véritablement évaluée qu'au fil des années.

L'efficacité du recouvrement repose sur les capacités et compétences des services fiscaux, ainsi que sur le comportement des contribuables.

*CONCLUSION  
GÉNÉRALE*

### Conclusion générale :

*‘‘Un impôt bien perçu, est un Etat qui tient debout’’*. Cette citation, inspirée des principes fondamentaux des finances publiques, reflète que la stabilité financière d'un État dépend non seulement des textes juridiques et réglementaires, mais aussi de sa capacité réelle à recouvrer les impôts dus. Le recouvrement des impôts est la pierre angulaire de toute politique de financement public, car aucune politique économique ou sociale ne peut être mise en œuvre de manière durable sans ressources financières efficaces.

Or, l'efficacité du recouvrement fiscal ne repose pas essentiellement sur les mécanismes mis en place, mais aussi par leurs applications sur le terrain. C'est pour cela que dans le cadre de ce mémoire nous avons analysé les mécanismes du recouvrement fiscal en Algérie à travers une approche théorique et pratique.

Le système fiscal Algérien repose sur une organisation hybride où il regroupe plusieurs impôts et taxes, chaque impôt a ses principes et règles. Ce dernier repose sur trois régimes d'imposition à savoir : le régime du réel, le régime du forfait et le régime simplifié ou chacun est destiné pour une catégorie de contribuables. L'Algérie a connu plusieurs évolutions et réformes dans son système fiscal au fil des années dans le but d'inciter les contribuables à régler leurs obligations fiscales, les encourager à investir en l'Algérie ainsi qu'à améliorer le recouvrement des recettes fiscales.

Le processus du recouvrement est encadré par des textes législatifs et des règles de la comptabilité publique mené par des agents spécialisés. Une fois l'impôt établi, le comptable public est chargé de son recouvrement. La perception de l'impôt repose sur une série de procédures visant à garantir l'entrée des recettes fiscales dans le trésor public.

A travers notre stage effectué au centre des impôts de Tizi Ouzou, nous avons pu constater comment les procédures de recouvrement sont réellement mises en œuvre sur le terrain. Cette expérience nous a également permis de comprendre le rôle de chaque intervenant dans le processus, de la perception de l'impôt jusqu'au suivi des contribuables. Ce contact direct avec la réalité a enrichi notre réflexion et a complété notre étude théorique.

La combinaison de notre étude théorique et notre expérience sur le terrain nous a permis de répondre à la problématique centrale de notre mémoire : **Quels sont les mécanismes de recouvrement fiscal et comment peuvent-ils être améliorés en Algérie ?** A l'issue de cette étude il ressort que les mécanismes de recouvrement reposent sur deux modes : le mode de recouvrement à l'amiable où le contribuable doit payer ses impôts spontanément et le mode de

## CONCLUSION GENERALE

recouvrement forcé lorsque le paiement n'est pas effectué dans les délais. Ce deuxième mode implique l'utilisation des actes de poursuites essentiels pour contraindre le contribuable à s'acquitter de ses dettes. Le principal acte de poursuite consiste en l'envoi d'un commandement de payer et d'un avis à tiers détenteur, suivi de différentes formes de saisie pouvant aller jusqu'aux ventes aux enchères. A ces dispositifs traditionnels s'ajoute l'introduction du système numérique "Jibayatic", qui représente une avancée importante dans la modernisation des procédures de recouvrement. Toutefois, sur le terrain son application reste limitée et ne permet pas d'atteindre le niveau d'efficacité attendu. C'est dans cette optique que nous proposons un ensemble de recommandations pour améliorer le fonctionnement du recouvrement fiscal en Algérie :

- Numériser tout le processus de recouvrement des impôts pour assurer la traçabilité et réduire l'évasion fiscale ;
- Suivi et évaluation périodique des performances des services de recouvrement ;
- La mise à la disposition des supports pédagogiques, des vidéos et tutoriels expliquant clairement les règles fiscales, les étapes du recouvrement et les différentes pénalités ;
- Renforcer la sensibilisation à l'utilisation des plateformes numériques mises en place, telles que la plateforme « Qassimatouka », dédiée à l'achat des vignettes automobiles, car malgré son lancement, la plupart des citoyens ignorent encore son existence ;
- Imposer des sanctions sévères à tout agent qui ne remplit pas ses obligations afin de restaurer la crédibilité de l'administration ;
- Encourager l'utilisation de la facturation et du paiement électroniques dans toutes les transactions commerciales ;
- La mise en place d'un système d'alerte par SMS ou e-mail pour rappeler les délais légaux de paiement.

Par ailleurs, notre travail nous a aussi permis de confirmer les hypothèses formulées. Par rapport à la première hypothèse, le recouvrement fiscal est le processus par lequel l'administration fiscale récupère les impôts et taxes dus aux contribuables qui sont par la suite versés au trésor public qui constitue un outil fondamental permettant de financer le budget de l'Etat en matière de recettes fiscales.

Quant à la deuxième hypothèse, L'élargissement des procédures de recouvrement peut représenter un obstacle à leur efficacité, elle se vérifie dans certaines mesures. En effet, les procédures existantes sont déjà nombreuses et longues. En l'absence d'une organisation efficace et de moyens adaptés cela peut empêcher leur mise en œuvre optimale et nuire à l'efficacité de l'administration fiscale. Ainsi, l'introduction de nouvelles procédures peut entraîner une surcharge de travail pour les agents, ce qui peut impacter négativement la qualité du service et la réactivité de l'administration.

---

## CONCLUSION GENERALE

---

Au cours de la réalisation de ce mémoire plusieurs obstacles ont freiné le bon déroulement de notre étude et nous ont même poussées, à un certain moment, à envisager un changement de thème, mais tant nous étions convaincus de la pertinence et l'actualité du sujet que nous avons décidé de poursuivre notre étude malgré les contraintes rencontrées. Les principales difficultés sont :

- **Insuffisance de documentation spécialisée** : l'un des obstacles majeurs c'est le manque d'ouvrages qui traitent spécialement le recouvrement fiscal. La documentation disponible reste très générale et elle n'aborde pas en profondeur les mécanismes de recouvrement fiscal.
- **L'indisponibilité des données sur le terrain** : Initialement, la Direction des impôts avait accepté de nous donner les informations nécessaires à la réalisation de notre étude. Cependant, une fois sur place, cette promesse n'a pas été respectée, et puis nous avons été réorientés vers le centre des impôts, bien que ce dernier nous ait permis d'observer certaines pratiques et d'échanger avec les agents, l'accès aux données chiffrées, notamment celles liées à l'évolution du recouvrement fiscal au niveau local, nous a été refusé pour des raisons de confidentialité. Cette limitation nous a donc conduits à recentrer cette évolution sur les données disponibles à l'échelle nationale.
- **L'absence des données nationales récentes** : A l'échelle nationale, les données récentes sur le recouvrement fiscal sont également difficiles à consulter. En effet, les lois de règlements des années 2023 et 2024 n'avaient pas encore été publiées au moment de notre étude. C'est pourquoi nous avons choisi d'étudier l'évolution du recouvrement des recettes fiscales sur la période allant de 2017 à 2021.

Avec cette recherche, nous espérons avoir apporté une modeste contribution à la compréhension du recouvrement fiscal en Algérie. Ce sujet reste ouvert à des futures thématiques, notamment sur l'impact de la numérisation, la relation entre le contribuable et l'administration fiscale, ou encore une comparaison de système fiscal Algérien et ceux des autres pays afin d'identifier les bonnes pratiques internationales et d'inspirer des améliorations.



# **BIBLIOGRAPHIE**

## **Références bibliographiques :**

### **Ouvrages :**

- BACCOUCHE.N, « Droit fiscal général », Novaprint, Sfax, 2008.
- BISSAAD.A, « Comptabilité publique : Budgets, Agents et Comptes », 1ère édition, Ecole nationale des impôts, février 2001.
- BOUDERBAL.A, « La fiscalité à la portée de tous, édition maison des livres », Alger, 1987.
- BOUVIER.M, « Introduction au droit fiscal général et à la théorie de l'impôt », 10ème édition : L.G.D.J lextenso édition, Paris, 2010.
- GROXLAUDE.J et MARCHESSOU.P, « Procédures fiscales », 4eme édition : DALLOZ, 31-35, rue Froidevaux-75685 Paris, 2007.
- HAMMADOU.I et TESSA.A, « Fiscalité de l'entreprise », édition : pages bleues, collection : gestion, 2015.
- MAGNET.J, « Eléments de la comptabilité publique », 5ème édition : Librairie générale de droit et de jurisprudence, E.J.A ; Paris ; 2001.

### **Articles et revues :**

- AMZAL.S, « Réflexion sur l'amélioration du recouvrement des recettes fiscales en Algérie », mémoire en vue de l'obtention du diplôme de master en Sciences économiques, option Economie de développement, FSEG de l'université Abderrahmane Mira Bejaia, 2018.
- BOUYACOUB.I, « la fiscalité et le système fiscale Algérien ».
- BOUZIDA.H, « Fiscalité des entreprises- une étude analytique dans la théorie générale de la taxe sur la valeur ajoutée-une étude théorique appliquée », Office des publications, Université d'Algérie, Mai 2007.
- DENNOUNI.A, « Les entreprises : principaux contribuables et collecteurs d'impôts en Algérie », Cahiers du CREAD n°12, 4ème trimestre 1987.
- DJILLALI AYAD.G et KHERROUBI.H, « Le recouvrement de l'impôt en Algérie: Obstacles et solutions », Revue Les Cahiers du MECAS V°17 / N°2 / Juin 2021.
- HAMIN.A, « Fiscalité-mécanismes-et-équilibre-financier-de-l'entreprise », cahier de CREAD n°12, 4<sup>ème</sup> trimestre 1987.

- MAHTOUT.S, « Le système du recouvrement fiscal en Algérie : Analyse et évaluation des performances ».Algerian Journal Of Research and Studies,Vol 02, N°01, 03 Décembre 2019.
- MAHTOUT.S, « le système fiscal Algérien : Analyse et évolution des performances du dispositif du contrôle fiscal », Journal of Economic Integration,Vol 07, N°04, 31 Décembre 2019.
- MBARKI.M, « Le recouvrement fiscal, réalités et perspectives». Faculté des droits, Université d'Alger1, laboratoire l'impact de la jurisprudence sur l'évolution de la législation, Faculté des Droits Université de Biskra, Revue AL-IHYAA, volume 21, n°29, Octobre 2021.
- MEDANI.R, « Comprendre le système fiscal Algérien », MRCF 2023.
- OCDE, « Fiscalité et développement à l'OCDE : rétrospective de la période 2009-2024 », édition OCDE, Paris, 2024.
- ZAID.H et DRAA MESSEOUDA.R, « L'impact de la taxe sur la valeur ajoutée sur le budget de l'Etat en Algérie », Revue Algérienne de Finances Publiques, décembre 2022.
- ZATLA.N et DJELIL.Z, « Aperçu sur les dépenses fiscales en Algérie », Revue Algérienne de finances publiques, Université d'Oran 2 Mohamed Ben Ahmed, 2015.

### **Textes législatifs et réglementaires:**

- Code de procédure civile et administrative.
- Code des impôts directs et taxes assimilées.
- Code des procédures fiscales.
- Code des taxes sur le chiffre d'affaire.
- Décret exécutif n° 06-327 du 18 septembre 2006 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale, JORA n° 59, du 24 septembre 2006.
- Décret exécutif n° 07-364 du 28 novembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du Ministère des Finances, JORA, n° 75 du 2 décembre 2007.
- Décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics.

- Décret exécutif n° 95-55 du 15 février 1995 modifié et complété portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances, JORA n° 15 du 19 mars 1995.
- Décret exécutif n°15-153 du 28 Chaâbane 1436 correspondant au 16 juin 2015 fixant le seuil applicable aux paiements.
- L'ordonnance 76-101 du 09 Décembre 1976, portant loi sur les impôts directs et taxes assimilés, JORA n°102 du 22 décembre 1976.
- la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.
- Loi de finances pour 1962.
- Loi de finances pour 2001.
- Loi de finances pour 2022.

#### **Autres documents :**

- FELLAH.A, « le recouvrement de l'impôt », INSTITUT D'ECONOMIE DOUANIERE ET FISCALE (IEDF), Ministère des finances, Algérie, avril 2024.
- FELLAH.A, « Recouvrement fiscal », support de cours, IEDF.
- Instruction générale sur le recouvrement fiscal, Ministère des Finances, 2019.
- TAYEB.M, « Réglementation de la comptabilité publique », support de cours.
- YELLES CHOUCHE.N, « Théorie générale du droit fiscal », Université d'Oran 2, 2023-2024.

#### **Mémoires et thèses :**

- AMZAL.S, « Réflexion sur l'amélioration du recouvrement des recettes fiscales en Algérie », mémoire en vue de l'obtention du diplôme de master en Sciences économiques, option Economie de développement, FSEG de l'université Abderrahmane Mira Bejaia, 2018.
- BOUHAROUN.H et MAHROUCHE.A, « L'évolution du système fiscal algérien et son impact sur les entreprises exportatrices hors hydrocarbures : cas des entreprises exportatrices de la wilaya de Béjaia », mémoire de Master, Université de Béjaia, 2015-2016.
- KEBAILI.S et SMAIL.L, « La problématique de la fiscalité locale en Algérie : cas du recouvrement des impôts locaux et des impôts de l'Etat dans les communes de la wilaya de Tizi-Ouzo », mémoire en vue d'obtention du diplôme de Master en sciences économiques, option Economie et finances locales.

- KEDIR.S et KHELOUI.M, « Le rôle de l’audit fiscal dans l’amélioration de la performance financière de l’entreprise : Cas de l’entreprise Electro-Industries (EI) AZAZGA », mémoire pour l’obtention du diplôme de master sciences financières et comptabilité, option finance d’entreprise, FSEGC de l’université Mouloud Mammeri de Tizi Ouzou, novembre 2020.
- LAALAOUI.M, « Étude analytique des règles d’assiette et de recouvrement des impôts en Algérie », Thèse de doctorat, Université Mohamed khider, Biskra, 2014-2015.
- TCHITARE.M, « L’efficacité du recouvrement par l’Etat des recettes fiscales de la taxation sur la consommation : Etude du cas de la TVA au Togo », Thèse pour obtenir le grade de Docteur en droit public, spécialité Finance Publique et Fiscalité, Université de Montpellier, 09 décembre 2022.

**Sites web :**

- <https://dictionnaire.lerobert.com/>.
- <https://www.dictionnaire-juridique.com/>.
- <https://www.mfdgi.gov.dz/fr/>.

# *ANNEXES*

Annexe n°01

المديرية العامة للضرائب  
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

DGI

Centre des Impôts de DIW Tizi Ouzou  
TIZI OUZOU  
CDI TIZI OUZOU

Avis à payer

NIF:	[REDACTED]	Le:	15.03.2025 08:45:53
Nom/Raison Sociale:	[REDACTED]		
Adresse:	[REDACTED]	Périmètre:	
Déclaration:	[REDACTED]	Période du:	01.01.2024 au: 31.12.2024

Code	Principal déclaration	Montant Pénalité
IRG/BIC Régime Réel Général	493 142,00	0,00
IRG/BIC Régime Réel Général	-353 960,00	0,00
<b>Total:</b>		<b>139 182,00</b>

Cordialement

Direction Générale des Impôts

Cette déclaration pourrait avoir des pénalités qui uniquement pourront être calculées lors du paiement.

Annexe n°02.

DGI

11.18.21

المديرية العامة للضرائب  
DIRECTORAT GÉNÉRAL DES IMPÔTS

N° Quittance: 124000650075

Wilaya de rattachement: DIW Tizi Ouzou

Centre des Impôts de: CDI TIZI OUZOU

Commune: DRA BEN KHEDDA

Quittance d'Encaissement Déclaration

NIF:

Nom/Raison Sociale:

Numéro d'article d'imposition:

Adresse:

Déclaration/n° de rôle:

Période du: 01.10.2024 au: 31.10.2024

Type de recette	Montants à payer				Montants payés			Total payé par type de Recette
	Montant du Droit	Montant P. Assiette	% P. Recouvrement appliqué	Montant P. Recouvrement	Montant du Droit	Montant P. Assiette	Montant P. Recouvrement	
IRG	0,00	0,00		0,00	10 990,00	0,00	0,00	10 990,00
TVA	0,00	0,00		0,00	60 395,00	0,00	0,00	60 395,00

Excédent de versement: 0,00

Mode de paiement

Montant total DZD

Périimputat. du

Pièce de rapprochement

Le receveur

PAIEMENT PAR CHÈQUE  
BANCAIRE

71 385,00

12 nov. 24

1002447252

Arrêté la present: Quittance à la Somme SOIXANTE-ET-ONZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

DIW TIZI OUZOU O 50008492

STRUCTURE CDI TIZI OUZOU O 50008546

SERVICE DES POURSUITES CDI TIZI OUZOU-

COMMANDEMENT

A

Référence du dossier de poursuite

N°: 0000007186/1001358131

Du: 27 mars 2025

Nom et prénoms (raison sociale):

Activité: Entreprise individuelle à responsabilité limitée

Adresse: LOT VEUVE AMIHOUCHE 13000 TIZI OUZOU

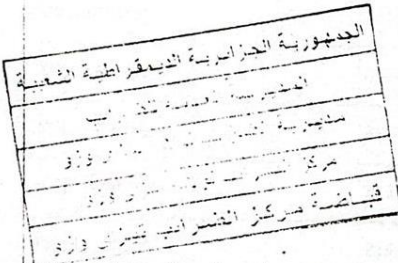
MC 100 03 00 2100

Représentée par:

Nom et prénoms

Activité:

Adresse:



Il appert des rôles, titres de recette ou états exécutoires développés ci-dessous, que le contribuable susnommé est débiteur des sommes détaillées ci après.

N° de pièce	N°LIASSForm	Numéro d'ordre	CIPé	Type de recette	Montant à Payer	Text explicatif
10022135202			1123	IRGP	500	P.Assiette IRGP
10022135246	100013709856		1123	TAP	13034	P.Assiette TAP
10022135247	100013709856		1123	TAP	32585	P.Recouvrement TAP (S)
20000876678		858464	2022	TAP	154815	500026 A Dec TAP
20000876678		858464	2022	TVA	832601	P.Assiette TVA
20000876678		858464	2022	TVA	1330403	500020 A TVA rôles
20000876693		858479	2021	TAP	812190	500026 A Dec TAP
20000876693		858479	2021	TVA	3638578	P.Assiette TVA
20000876693		858479	2021	TVA	14501378	500020 A TVA rôles
200011510274		858464	2022	TVA	39912	P.Recouvrement TVA(S)
200011510275		858464	2022	TVA	24978	P.Recouvrement TVA (S)
200011510276		858479	2021	TVA	436629	P.Recouvrement TVA (S)
200011510277		858479	2021	TVA	109157	P.Recouvrement TVA (S)
200011510278		858464	2022	TAP	4644	P.Recouvrement TAP

200011510279		858479	2021	TAP	24 366	P Recouvrement TAP (S)
300011484105		858464	2022	TVA	39 912	P Recouvrement TVA (S)
300011484106		858464	2022	TVA	24 978	P Recouvrement TVA (S)
300011484107		858479	2021	TVA	109 157	P Recouvrement TVA (S)
300011484108		858479	2021	TVA	436 629	P Recouvrement TVA (S)
300011484109		858464	2022	TAP	4 644	P Recouvrement TAP (S)
300011484110		858479	2021	TAP	24 366	P Recouvrement TAP (S)
300011498195		858464	2022	TVA	39 912	P Recouvrement TVA (S)
300011498196		858464	2022	TVA	24 978	P Recouvrement TVA (S)
300011498197		858479	2021	TVA	436 629	P Recouvrement TVA (S)
300011498198		858479	2021	TVA	109 157	P Recouvrement TVA (S)
300011498199		858479	2021	TAP	24 366	P Recouvrement TAP (S)
300011498200		858464	2022	TAP	4 644	P Recouvrement TAP (S)
300022159579		858464	2022	TVA	39 912	P Recouvrement TVA (S)
300022159580		858464	2022	TVA	24 978	P Recouvrement TVA (S)
300022159581		858479	2021	TVA	436 629	P Recouvrement TVA (S)
300022159582		858479	2021	TVA	109 157	P Recouvrement TVA (S)
300022159583		858479	2021	TAP	24 366	P Recouvrement TAP (S)
300022159584		858464	2022	TAP	4 644	P Recouvrement TAP (S)
300022197770		858479	2021	TVA	109 157	P Recouvrement TVA (S)
300022197771		858479	2021	TVA	436 629	P Recouvrement TVA (S)
300022197772		858464	2022	TVA	24 978	P Recouvrement TVA (S)
300022197773		858464	2022	TVA	39 912	P Recouvrement TVA (S)
300022197774		858464	2022	TAP	4 644	P Recouvrement TAP (S)
300022197775		858479	2021	TAP	24 366	P Recouvrement TAP (S)
300032210759		858464	2022	TVA	133 040	P Recouvrement TVA (S)
300032210760		858464	2022	TVA	83 260	P Recouvrement TVA (S)
300032210761		858479	2021	TVA	1 455 431	P Recouvrement TVA (S)
300032210762		858479	2021	TVA	363 858	P Recouvrement TVA (S)

300032210763		858464	2022	TAP	15 482	P Recouvrement TAP (S)
300032210764		858479	2021	TAP	81 219	P Recouvrement TAP (S)
400010093220	100014037959		T224	IRGP	90	P Recouvrement IRG (S)
400010358487	100014037959		T224	IRGP	90	P Recouvrement IRG (S)
400040371533	100014037959		T224	IRGP	90	P Recouvrement IRG (S)
400050321820	100014037959		T224	IRGP	90	P Recouvrement IRG (S)
400080136472	100014037959		T224	IRGP	300	P Recouvrement IRG (S)
400080435199	100014037959		T224	IRGP	90	P Recouvrement IRG (S)
680000004081	100014037959		T224	IRG	3 000	D.Acompte prov IRG
940000016997	100013709856		1123	TAP	1130 338	500026 A Det TAP

**Total:** 2.1469772  
**Pénalités de recouvrement:** 5364055  
**Total général:** 26833827

Le receveur des impôts de CDI TIZI OUZOU O 50008546, soussigné certifie que le débiteur susnommé ne s'est pas libéré. En conséquence l'agent de poursuite, ci-après dénommé, le poursuivra par voie de commandement pour le total de ses impositions et débits sans préjudice des pénalités et indemnités de retard.

A TIZI OUZOU, Le 27 Mars 2024

Le Receveur



COMMANDEMENT

L'an deux mille dix-huit et le 27 du mois de Mars en vertu des rôles, titres de recette ou états exécutoires susvisés rendus exécutoires par le DJAMEL EDDINE MOUHEB à la requête du receveur des impôts sus désigné, je DYHIA AKKOU soussigné agent de poursuite des impôts aux termes de la commission dont je suis porteur ai fait commandement de par la loi et justice à M BECHEUR BACHIR demeurant à LOT VEUVE AMIROUCHE 15000 TIZI OUZOU en qualité de gérant ou étant et parlant à son nom ainsi déclaré qui le présent commandement a été laissé sous enveloppe fermée portant souscription et cachet conformément à la loi de payer au receveur des impôts de CDI TIZI OUZOU O 50008546, le montant des sommes sus indiquées sans préjudice des pénalités et indemnités de retard et j'ai déclaré que faute de paiement dans le délai de trois jours à dater du présent, il y sera contraint par toutes les voies de droit notamment par la saisie et la vente de ses biens meubles et immeuble.

L'Agent de poursuites

Accusé de réception

NB: le décompte des pénalités de retards est actualisé à la date de paiement

Amme 2024

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

المديرية العامة للضرائب
مديرية الضرائب بولاية تيزي وزو
مركز الضرائب بولاية تيزي وزو
قباضة مركز الضرائب تيزي وزو

البنك الوطني الجزائري  
Banque Nationale d'Algérie  
09 DEC. 2024

AVIS DU RECEVEUR DES IMPÔTS

a un tiers détenteur de deniers affectés au privilège du trésor public:

Référence  
du dossier de poursuite  
N°: 00000065132000227587  
Du: 27 novembre 2024

M. le Directeur de la B.N.A. Agence 577  
Demeurant à **Bohori, Tizi**

Par application des dispositions des articles 384 et 387 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées et de l'article 44 du Code de Procédure Fiscale, j'ai l'honneur de vous prier de me verser immédiatement en l'acquit de

M. **Bohori**  
Numero d'Identification Fiscale (NIF)  
Adresse: **VILLE EL MIZARA 15067 ENKAI**  
**Banque et N° Compte: 11760**

Sur les sommes vous devez au dernier jour de ce mois et qui sont affectées au privilège du trésor public, la somme de **la somme que est / avant de ce mois 17.000**

que est qu'importe **(A. 463.394,00)**



قباض مركز الضرائب بالنيابة  
إمضاء: ن. أورد

N° de pièce	N° ClassForm	Numéro d'ordre	CIPE	Type de Recette	Montant à payer	Text explicatif
20000880224		862010	2013	IBS	79463	IBS par voie de vole
20000880226		862012	2017	DIBU	1000	Recettes diverses
20000880226		862012	2016	DIBU	1000	Recettes diverses



المشرك الوطني  
 Organisation Nationale d'Algérie  
 09 DEC. 2024  
 Service Contentieux  
 4800HMI "577"

300051804560	862012	2012	DIBU		
300051816508	862013	2013	TVA	8310	P Recouvrement TVA (S)
300051816509	862013	2013	TVA	2100	P Recouvrement TVA (S)
300051816510	862015	2018	TVA	1466	P Recouvrement TVA (S)
300051816511	862015	2018	TVA	1466	P Recouvrement TVA (S)
300051816512	862015	2018	TVA	1664	P Recouvrement TVA (S)
300051816513	862015	2018	TVA	149	P Recouvrement TVA (S)
300051816514	862010	2013	IBS	2384	P Recouvrement IBS (S)
300051816515	862012	2016	IBS	1357	P Recouvrement IBS (S)
300051816516	862012	2016	IBS	1141	P Recouvrement IBS (S)
300051816517	862013	2019	TAP	963	P Recouvrement TAP (S)
300051816518	862012	2016	DIBU	30	P Recouvrement DIBU (S)
300051816519	862012	2016	DIBU	30	P Recouvrement DIBU (S)
300051828466	862015	2018	TVA	1493	P Recouvrement TVA (S)
300051828467	862015	2018	TVA	1664	P Recouvrement TVA (S)
300051828468	862015	2018	TVA	149	P Recouvrement TVA (S)
300051828469	862015	2018	TVA	14655	P Recouvrement TVA (S)
300051828470	862013	2019	TVA	2080	P Recouvrement TVA (S)
300051828471	862013	2019	TVA	8319	P Recouvrement TVA (S)
300051828472	862010	2013	IBS	2384	P Recouvrement IBS (S)
300051828473	862012	2016	IBS	357	P Recouvrement IBS (S)
300051828474	862012	2016	IBS	1141	P Recouvrement IBS (S)
300051828475	862013	2019	TAP	963	P Recouvrement TAP (S)
300051828476	862012	2016	DIBU	30	P Recouvrement DIBU (S)
300051828477	862012	2016	DIBU	30	P Recouvrement DIBU (S)

Total: 1440002  
 Pénalité de recouvrement: 29387  
 Total général: 1469394

69/25

Ministère des Finances

Direction des Impôts : MECHERASS  
 Direction des Impôts : MECHERASS  
 Direction des Impôts : MECHERASS  
 Adresse : ROUTE ROUTE N° 1504 MECHERASS  
 N° Rôles : 1584168  
 Motif Rôles : CONTRÔLE FORMAL  
 Date de Mise en Demeure : 13/02/2025  
 Date d'Exigibilité : 13/03/2025

AVIS À PAYER DU RÔLE N°: 1584168

Type de Recette	Catégorie de période	Base Taxable	Base Imposée au Déclaré	Taux	Déductions	Montant des droits rappelés	Taux Pénalités/Majoration	Montant des Pénalités Majoration	TOTAL des droits et pénalités
IAT	0.0	26356558	10004403	4	0	112722	15	16908	129630
IAT	0.1	29436310	47329178	4	0	121071	15	18160	139232
IAS	0.0	40774	0	19	381071	396253	25	99063	495316
IAS	0.2	427198	0	19	593632	217874	25	54460	272334
IAW1	0.0	1000	0	100	0	1000		0	1000
IAW1	0.1	1000	0	100	0	1000		0	1000
IAW1	0.2	1000	0	100	0	1000		0	1000
TOTAL GENERAL DU RÔLE:						850920		188601	1039521

وزارة المالية  
 قبضه مركز الضرائب  
 ن. أورك  
 مركز الضرائب  
 وزارة المالية

Annexe n° 06

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DES FINANCES  
 DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
 DIRECTION REGIONALE DES IMPOTS D'ALGER  
 DIRECTION DES IMPOTS  
 RECEPTEUR DE C.D.I. DE TIZI OUZOU

M<sup>e</sup> AS/2024

CALENDRIER DE PAIEMENT N° 10021004235 2024

Le soussigné / Monsieur **WILAYA DIW Tizi Ouzou**  
 né le **17/04/1974**  
 demeurant à **WILAYA DIW Tizi Ouzou**  
 exerçant l'activité de **Fiscalité du Batiment et des travaux publics**  
 A / **WILAYA DIW Tizi Ouzou**  
 N / **COMMUNE DIRECTION DES IMPOTS**

bf

déclare reconnaître devoir à la caisse du receveur du CDI de TIZI OUZOU la somme de **178.070 DZD**

représentant les droits dus au titre impositions détaillés ci-des sous et que je m'engage à régler suivant des versements mensuels au tableau ci-des sous payable avant 17ème jours de chaque mois à compter de mois de **Avril**

NATURE	DESIGNATION	PRINCIPAL	PENALITE	MONTANT
DIBU	2021	500	0	500
IRG	2018	73.361	11.004	84.365
Pen. Rec. IRG	2018	0	21.091	21.091
IRG	2020	39.447	5.917	45.364
Pen. Rec. IRG	2020	0	11.342	11.342
IRG	2021	15.408	0	15.408
TOTAL		128.716	49.354	178.070

reste pour calendrier de paiement **178.070,00** etabli sur **11** mois

MOIS	PRINCIPAL ET PENALITE	DATE	QUITTANCE	PRINCIPAL
Avril-24	15.000	17.04.2024	0	15.000
Mai-24	15.000	19.05.2024	0	15.000
Juin-24	15.000	17.06.2024	0	15.000
Juillet-24	15.000	17.07.2024	0	15.000
Août-24	15.000	18.08.2024	0	15.000
Septembre-24	15.000	17.09.2024	0	15.000
Octobre-24	15.000	17.10.2024	0	15.000
Novembre-24	15.000	17.11.2024	0	15.000
Decembre-24	15.000	17.12.2024	0	15.000
Janvier-25	15.000	19.01.2025	0	15.000
Février-25	28.070	17.02.2025	0	28.070

je déclare en outre pris connaissance que le défaut de paiement d'une seule mensualité entrainerait l'annulation du présent calendrier et reprise des poursuites à mon encontre en application de l'article de la loi de finances pour 1997

**LU ET APPROUVE**

monsieur  
 PC N°

delivré le

en quatrié

data

**ALILECHE Yachir**  
**E. M. Y. R. G. T. P. H.**  
 Loc. n° 05 Lieu dit ISHAT AN SALEM  
 Tizi Ouzou

LE RECEVEUR DU

*[Signature]*

**Annexe n° 7 : Guide d'entretien avec le receveur des impôts du CDI de Tizi-Ouzou**



**UNIVERSITE MOULOUD MAMMERI TIZI OUZOU**

**FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES**

**ET DES SCIENCES DE GESTION DEPARTEMENT DES SCIENCES DE GESTION**

**Filière des Sciences financières et comptabilité**

**Département des Sciences Financières et Comptabilité**

**Objet : Entretien dans le cadre d'un mémoire de master**

Madame /Monsieur,

Nous nous permettons de vous solliciter dans le cadre de notre mémoire de master en Comptabilité et Audit à l'Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou, dirigé par Mme CHERIFI Malika.

Notre étude porte sur l'efficacité des mécanismes de recouvrement fiscal au sein du Centre Des Impôts de la Wilaya de Tizi-Ouzou, et nous souhaitons recueillir votre expérience et votre expertise en tant que receveur des impôts. Plus particulièrement, nous nous intéressons aux processus de recouvrement, aux défis rencontrés, ainsi qu'aux outils et stratégies mis en place pour améliorer l'efficacité du recouvrement fiscal.

À cet effet, nous sollicitons votre participation à un entretien structuré qui nous permettra d'approfondir notre compréhension des pratiques en vigueur et d'identifier les éventuelles difficultés et pistes d'amélioration.

Si vous acceptez de participer à cette enquête, veuillez noter que :

- Nous vous remercions de bien vouloir répondre de manière aussi précise et complète que possible afin d'obtenir des résultats représentatifs.
- Vous pouvez nous contacter à tout moment si vous souhaitez obtenir des précisions supplémentaires sur notre étude.
- Nous vous remercions sincèrement pour votre temps et votre précieuse contribution à notre travail de recherche.

Nous vous remercions par avance pour le temps que vous nous accorderez et pour votre précieuse contribution à notre recherche.

**Les questions sont les suivantes :**

**Q1 :** Quel poste occupez-vous au sein de CDI ?

**Q2 :** Quelle est votre principale mission en tant que receveur d'impôt ?

**Q3 :** Quelles sont vos responsabilités en tant que comptable public ?

**Q4 :** Avez-vous une relation directe avec les contribuables dans l'exercice de vos missions ?

**Q5 :** Quels sont les services qui interviennent dans le recouvrement de l'impôt ?

**Q6 :** Avez-vous constaté des réclamations de la part des contribuables ? Comment sont-elles généralement traitées ?

**Q7 :** Quels sont les indicateurs utilisés pour évaluer l'efficacité du recouvrement fiscal ?

**Q8 :** Quels sont les impôts et taxes que vous êtes chargé de recouvrer ?

**Q9 :** Comment traités vous les impôts irrécouvrables ?

**Q10 :** Quels sont les principaux obstacles rencontrés par les agents du CDI dans l'exercice de leurs missions de recouvrement fiscal ?

## REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DES FINANCES

DIRECTION DES IMPOTS

DE TIZI OUZOU

RELEVÉ DES OPERATIONS DU MOIS

RECETTE DES IMPOTS

DU C.D.I. 15/1019

N° CPTES	DEBIT	CREDIT	O B S	
1 812 020 130	0,00	0,00	302 020 013	Produit de la TVA
1 812 020 150	0,00	0,00	302 020 015	Part du FCCL sur le produit de l'impôt forfaitaire unique
1 812 078 000	0,00	0,00	302 078 000	Fonds de revenus complémentaires en faveur du personnel de l'administration fiscale
1 812 138 000	0,00	0,00	302 138 000	Fonds de lutte contre le cancer
1 823 120 200	0,00	0,00	500 019 002	Operations des comptes spéciaux du Trésor- Produit de la
1 823 120 300	0,00	0,00	500 019 003	Operations des comptes spéciaux du Trésor- Produit de la
1 823 121 200	0,00	0,00	500 019 012	Operations des comptes spéciaux du Trésor- Produit de 20% de la redevance d'extraction
1 823 121 500	0,00	0,00	500 019 015	Operations des comptes spéciaux du Trésor- Produit de 5% de l'impôt forfaitaire unique ( IFU )
4 628 200 000	0,00	0,00	431 007 002	Autres recouvrements et produits à verser à des tiers - Impôts
4 675 200 000	0,00	0,00	431 001 002	Impôts
4 678 100 000	0,00	0,00	431 037 000	Produits des dégrèvements à restituer
4 678 600 000	0,00	0,00	510 007 000	régulariser
4 712 710 000	0,00	0,00	510 017 000	Comptes transitoires ou d'attente débiteurs- Operations pour le compte d'autres comptables
4 714 000 000	0,00	0,00	510 006 002	Comptes transitoires ou d'attente débiteurs chez les comptables des impôts
4 752 000 000	0,00	0,00	500 002 002	Comptes transitoires ou d'attente créditeurs chez les
4 753 600 000	0,00	0,00	500 017 000	Comptes transitoires opérations pour le compte d'autres bénéficiaires
4 754 170 000	0,00	0,00	500 001 002	Comptes transitoires recettes diverses à régulariser receveur des impôts
4 754 710 000	0,00	0,00	500 020 000	Impôts et taxes à répartir
4 754 712 800	0,00	0,00	500 026 000	Impôts et taxes à répartir- Impôts directs et taxes assimilées
4 754 714 100	0,00	0,00	500 028 000	Impôts et taxes à répartir- des droits et taxes miniers à
4 754 714 200	0,00	0,00	500 029 000	Impôts et taxes à répartir- Impôt forfaitaire unique ( IFU )
5 111 000 000	0,00	0,00	110 005 000	Paiement des impôts, droits et taxes par différents instruments de paiements
5 111 521 000	0,00	0,00	510 026 002	Carte bancaire de proximité- Comptes d'opérations des Receveurs des Impôts
5 221 000 000	0,00	0,00	520 002 000	Compte courant postal des receveurs des régies financières
5 321 000 000	0,00	0,00	100 002 000	Caisse des receveurs des régies financières
5 831 000 000	0,00	0,00	520 004 000	Compte courant entre comptables secondaires et comptables principaux - receveur des impôts
7 011 000 000	0,00	0,00	201 001 100	IRG, traitements et salaires
7 011 100 000	0,00	0,00	201 001 109	IRG, traitements fonction publique
7 011 200 000	0,00	0,00	201 001 110	IRG, salaires secteur économique
7 012 000 000	0,00	0,00	201 001 101	IRG, autres catégories
7 012 200 000	0,00	0,00	201 001 101	IRG - Retenue à la source sur les bénéfices distribués par les sociétés
7 012 300 000	0,00	0,00	201 001 101	IRG perçu par voie de rôles
7 012 400 000	0,00	0,00	201 001 101	IRG autre retenues à la source
7 012 500 000	0,00	0,00	201 001 101	IRG autres retenues-revenus fonciers
7 012 600 000	0,00	0,00	201 001 101	IRG sur plus-value des cessions immobilières
7 013 000 000	0,00	0,00	201 001 102	Impôts sur le bénéfice des sociétés (IBS)
7 013 100 000	0,00	0,00	201 001 102	IBS - Retenue à la source sur le revenu des sociétés non installées en Algérie
7 013 110 000	0,00	0,00	201 001 102	IBS - Autres retenues à la source
7 013 120 000	0,00	0,00	201 001 102	IBS - perçu par voie de rôles
7 013 300 000	0,00	0,00	201 001 102	IBS - Acomptes provisionnels sur l'IBS
7 013 400 000	0,00	0,00	201 001 102	IBS - Imputation solde de liquidation
7 013 500 000	0,00	0,00	201 001 102	IBS - Imputation du minimum d'imposition
7 014 000 000	0,00	0,00	201 001 107	Produit Impôt Forfaitaire Unique (IFU)
7 021 000 000	0,00	0,00	201 001 103	Impôt sur la fortune
7 022 000 000	0,00	0,00	201 002 200	Produit de l'enregistrement
7 022 220 000	0,00	0,00	201 002 200	Mutation à titre gratuit : Successions
7 022 400 000	0,00	0,00	201 002 200	Pénalités d'enregistrement
7 022 820 000	0,00	0,00	201 002 200	Recouvrements sur rôles de droits d'enregistrement
7 031 100 000	0,00	0,00	201 003 300	Produits de la Taxe sur la Valeur Ajoutée: TVA intérieure
7 033 000 000	0,00	0,00	201 003 304	Produits des droits de circulation sur les vins et alcools
7 033 100 000	0,00	0,00	201 003 304	Produits des droits de circulation sur les vins
7 033 200 000	0,00	0,00	201 003 304	Produits du droit de circulation sur les alcools
7 035 000 000	0,00	0,00	201 003 308	Taxe énergétique
7 035 100 000	0,00	0,00	201 003 308 A	Taxe d'efficacité énergétique
7 035 200 000	0,00	0,00	201 003 308 B	Taxe sur la consommation énergétique
7 035 300 000	0,00	0,00	201 003 308 C	Taxe sur les ventes des produits énergétiques
7 036 200 000	0,00	0,00	201 002 201	Timbre sur état
7 036 807 000	0,00	0,00	201 002 201	Recouvrements sur rôles de droits de timbre
7 038 110 000	0,00	0,00	201 004 401	(T.C.A)
7 038 314 000	0,00	0,00	201 003 306	Taxe additionnelle sur le droit de circulation sur les alcools et les vins
7 055 100 000	0,00	0,00	201 007 000	Produit des amendes pour souscriptions de déclaration
7 080 400 000	0,00	0,00	201 007 000	Taxe de domiciliation bancaire
7 080 600 000	0,00	0,00	201 007 000	Quote-part des taxes sur activités polluantes
7 186 000 000	0,00	0,00	201 007 000	Produits des mines et carrières
7 281 600 000	0,00	0,00	201 007 000	Recettes diverses du trésor

## Annexe n°09.

### Questionnaire à l'attention des contribuables

Dans le cadre d'un mémoire de Master en Comptabilité et Audit portant sur l'efficacité du recouvrement fiscal, ce questionnaire vise à recueillir vos avis et expériences. Vos réponses resteront strictement anonymes.

#### I. Informations générales

1. Dans quelle région êtes-vous domicilié(e) ?  
.....
2. Statut du contribuable  
 Personne physique  
 Personne morale
3. À quel centre fiscal êtes-vous rattaché(e) ?  
 CDI (Centre des Impôts)  
 CPI (Centre de proximité des impôts)  
 Recette ordinaire  
 DGE (Direction des Grandes Entreprises)
4. Quel est votre régime d'imposition?  
.....

#### II. Paiement et procédures de recouvrement

5. Faites-vous vos déclarations dans les délais ?  
 Oui  Non
6. Avez-vous déjà eu un retard de paiement d'impôt ?  
 Oui  Non  
→ Si oui, quelle en était la raison principale ?  
 Difficulté financière  
 Oubli  
 Manque d'information  
 Autre : .....
7. Quels modes de paiement utilisez-vous le plus souvent ?  
 Espèces  Virement bancaire  Chèque  Paiement électronique

8. Êtes-vous informé(e) de la date limite de paiement ?

Oui, suffisamment à l'avance

Oui, mais trop tard

Non, pas du tout

### **III. Numérisation et nouveau système de recouvrement**

9. Dans votre région, le système de recouvrement est-il numérique ?

Oui, tout est informatisé

Partiellement

Non, tout est encore manuel

10. Si vous avez utilisé le système numérique, comment le trouvez-vous ?

Facile et rapide

Moyennement compréhensible

Difficile à utiliser

Je n'ai jamais utilisé ce système

11. Selon vous, la numérisation a-t-elle facilité vos démarches fiscales ?

Oui  Un peu  Non  Je ne sais pas

12. Comment déposez-vous vos déclarations fiscales ?

En ligne (via le système)

Physiquement, au Centre des Impôts (CDI)

Par l'intermédiaire de mon comptable

### **IV. Pénalités fiscales : votre expérience et votre opinion**

13. Avez-vous déjà reçu une pénalité d'assiette (non-déclaration ou déclaration tardive) ?

Oui  Non

→ Si oui, cette pénalité vous semble :

Justifiée  Excessive  Mal expliquée

14. Avez-vous déjà reçu une pénalité de recouvrement (retard ou non-paiement) ?

Oui  Non

→ Si oui, comment la jugez-vous ?

Adaptée  Trop sévère  Injuste  Mal comprise

15. Comprenez-vous la différence entre ces deux types de pénalités ?
- Oui, parfaitement
  - Un peu
  - Non, pas du tout
16. Pensez-vous que les pénalités encouragent le paiement à temps ?
- Oui, tout à fait
  - Moyennement
  - Pas du tout
  - Je ne sais pas
17. Avez-vous connaissance d'autres conséquences liées au non-paiement de vos obligations fiscales ?
- Oui
  - Non
18. Faut-il adapter les pénalités selon la taille du contribuable ?
- Oui  Non  Je ne sais pas
19. Avez-vous déjà bénéficié d'un échancier de paiement ?
- Oui
  - Non
20. Avez-vous reçu un commandement de paiement ?
- Oui
  - Non

## V. Suggestions et retour d'expérience

21. Quels sont, selon vous, les principaux obstacles au paiement dans les délais ?
- .....
22. Avez-vous des suggestions pour améliorer le système de recouvrement fiscal ?
- .....

## *Table des matières*

<i>Remerciement...</i>	<i>II</i>
<i>Dédicaces...</i>	<i>III</i>
<i>Liste des abréviations</i>	<i>VI</i>
<i>Liste des tableaux</i>	<i>VIII</i>
<i>Liste des figures</i>	<i>IX</i>
<i>Liste des annexes</i>	<i>XI</i>
Introduction générale	2
<b>PREMIER CHAPITRE : LE SYSTEME FISCAL ALGERIEN</b>	<b>7</b>
Introduction du chapitre 01	7
Section 01 : Cadre conceptuel de la fiscalité.	8
<b>I Principes et rôle de la fiscalité</b>	<b>8</b>
1 Définitions de la fiscalité	8
2 Rôle de la fiscalité	9
3 Principes fondamentaux de la fiscalité.	10
3.1 Principe de légalité	10
3.2 Principe d'égalité	10
3.3 Principe de nécessité.	10
3.4 Principe d'annualité	11
<b>II Notion de l'impôt.</b>	<b>11</b>
1 Définition de l'impôt.	11
2 Caractéristiques de l'impôt.	11
2.1 L'impôt est obligatoire	11
2.2 L'impôt est une prestation pécuniaire	12
2.3 L'impôt est perçu à titre définitif.	12
2.4 L'impôt est une prestation sans contrepartie.	12

2.5	L'impôt concerne toute personne réalisant un bénéfice ou un revenu quelconque.....	12
2.6	L'impôt permet au contribuable de participer aux charges publiques.....	12
3	Fonctions de l'impôt .....	12
3.1	La fonction financière .....	12
3.2	La fonction sociale.....	12
3.3	La fonction économique.....	13
III	Classification de l'impôt.....	13
1	Classification de l'impôt selon la nature.....	13
1.1	Distinction entre impôt direct et indirect .....	13
1.2	Distinction entre impôt, taxe et redevance .....	13
2	Classification fondée sur l'étendue du champ d'application .....	14
2.1	Distinction entre l'impôt réel et l'impôt personnel.....	14
2.2	Distinction entre l'impôt général et l'impôt spécial.....	14
3	Classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt.....	14
4	Classification économique de l'impôt.....	14
IV	Les régimes d'imposition.....	15
1	Le régime du réel .....	15
1.1	Le champ d'application .....	15
1.2	Les activités concernées par le régime du réel.....	15
1.3	Les obligations comptables .....	16
1.4	Les types d'imposition.....	16
1.4.1	L'IBS .....	16
1.4.2	L'IRG.....	16
2	L'impôt forfaitaire unique (IFU).....	17
2.1	Le champ d'application .....	17
2.2	Les taux d'imposition.....	18
3	Le régime simplifié .....	18

<b>V</b>	<b>Les codes fiscaux .....</b>	<b>19</b>
	<b>Section 2 : Evolution du système fiscal Algérien.....</b>	<b>19</b>
<b>I</b>	<b>La fiscalité Algérienne depuis l'indépendance jusqu'à 1992 .....</b>	<b>20</b>
<b>1</b>	<b>Le système fiscal en 1962.....</b>	<b>20</b>
<b>2</b>	<b>Les principaux impôts et taxes dans la structuration du système fiscal de 1976 à 1991.....</b>	<b>20</b>
<b>2.1</b>	<b>Les impôts directs et taxes assimilés .....</b>	<b>21</b>
<b>2.1.1</b>	<b>Impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (IBIC).....</b>	<b>21</b>
<b>2.1.2</b>	<b>Impôt sur le Bénéfice Non Commercial (IBNC).....</b>	<b>21</b>
<b>2.1.3</b>	<b>Impôt sur le Revenu de Créances, Dépôts et Cautionnements (IRCDC) .....</b>	<b>21</b>
<b>2.1.4</b>	<b>Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS).....</b>	<b>21</b>
<b>2.1.5</b>	<b>Impôt Complémentaire sur le Revenu (ICR) .....</b>	<b>21</b>
<b>2.1.6</b>	<b>Contribution Unique Agricole (CUA) .....</b>	<b>22</b>
<b>2.1.7</b>	<b>Taxe sur l'Activité Non Commerciale (TANC) .....</b>	<b>22</b>
<b>2.1.8</b>	<b>Taxe sur l'Activité Industrielle et Commerciale (TAIC).....</b>	<b>22</b>
<b>2.2</b>	<b>Les impôts indirects.....</b>	<b>22</b>
<b>2.2.1</b>	<b>Taxe Unique Globale à la Production (TUGP).....</b>	<b>22</b>
<b>2.2.2</b>	<b>Taxe Unique Globale sur les Prestations de Services (TUGPS) :</b>	<b>22</b>
<b>2.2.3</b>	<b>Les droits de consommation.....</b>	<b>23</b>
<b>II</b>	<b>La fiscalité Algérienne après les réforme de 1992 .....</b>	<b>23</b>
<b>1</b>	<b>La taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....</b>	<b>23</b>
<b>1.1</b>	<b>L'évolution des taux de la TVA.....</b>	<b>24</b>
<b>2</b>	<b>L'impôt sur le revenu global (IRG).....</b>	<b>25</b>
<b>3</b>	<b>L'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS).....</b>	<b>26</b>
<b>3.1</b>	<b>L'évolution des taux de l'IBS .....</b>	<b>26</b>
<b>4</b>	<b>La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) .....</b>	<b>27</b>
<b>4.1</b>	<b>L'évolution des taux de la TAP .....</b>	<b>27</b>

<b>III L'organisation de l'administration fiscale .....</b>	<b>28</b>
<b>1 La structure des services extérieurs de l'administration fiscale avant 2007 .....</b>	<b>29</b>
<b>2 La restructuration des services fiscaux.....</b>	<b>29</b>
<b>2.1 La structure nationale : la Direction des Grandes Entreprises (DGE)</b>	<b>29</b>
<b>2.2 Les structures régionales .....</b>	<b>30</b>
<b>2.2.1 Le centre des impôts (CDI).....</b>	<b>30</b>
<b>2.2.2 Le centre de proximité des impôts (CPI) .....</b>	<b>30</b>
<b>Conclusion du chapitre 01.....</b>	<b>31</b>
<b>DRIXIEME CHAPITRE : LE RECOUVREMENT FISCAL EN ALGERIE .....</b>	<b>32</b>
<b>Introduction du chapitre 02 .....</b>	<b>32</b>
<b>Section 01 : La notion de recouvrement et son efficacité.....</b>	<b>34</b>
<b>I. Les fondements de recouvrement.....</b>	<b>34</b>
<b>1 Définition de recouvrement.....</b>	<b>34</b>
<b>2 Objectifs de recouvrement .....</b>	<b>35</b>
<b>3 La structure chargée de recouvrement fiscal.....</b>	<b>35</b>
<b>3.1 Les principales structures impliquées dans le recouvrement fiscal :</b>	<b>35</b>
<b>4 La comptabilité publique .....</b>	<b>36</b>
<b>4.1 Les principes de la comptabilité publique.....</b>	<b>36</b>
<b>4.1.1 La séparation des ordonnateurs des comptables publics.....</b>	<b>36</b>
<b>4.1.2 La distinction entre l'opportunité et la régularité.....</b>	<b>37</b>
<b>4.1.3 La responsabilité particulière des comptables.....</b>	<b>37</b>
<b>4.1.4 La non affectation de recettes aux dépenses .....</b>	<b>37</b>
<b>4.2 Les agents d'exécution des opérations financières .....</b>	<b>38</b>
<b>4.2.1 L'ordonnateur .....</b>	<b>38</b>
<b>4.2.2 Le comptable public.....</b>	<b>39</b>

4.3	L'exécution des opérations financières.....	39
5	Les régimes du recouvrement.....	41
5.1	Le régime des droits au comptant.....	42
5.2	Le régime d'auto liquidation .....	42
5.2.1	Le contribuable supporte des droits directement.....	42
5.2.2	Le contribuable fait supporter certains droits à ses clients ou partenaires.....	42
5.2.3	Le contribuable collecte des taxes pour le Trésor public avec une rémunération.....	43
5.3	Régime des droits constatés (paiement par voie de rôles ou autres titres de constatation) .....	43
6	Les délais de règlement .....	43
6.1	Le délai légal de paiement.....	44
6.2	Le délai d'exigibilité .....	44
6.3	L'exigibilité immédiate .....	44
7	Les moyens de paiement.....	45
7.1	Les paiements en numéraire (monnaie fiduciaire).....	45
7.2	Paiement par effets postaux et bancaires (paiement scripturaux) :	45
7.3	Le règlement par compensation .....	46
II.	L'efficacité du recouvrement.....	46
1	Définition de l'efficacité.....	46
2	Les indicateurs d'efficacité du recouvrement fiscal.....	47
2.1	Le taux de réalisation des objectifs (R1).....	48
2.2	Evolution de recouvrement (R2) .....	48
2.3	Taux de recouvrement sur rôles (R3) .....	49
2.4	Taux de recouvrement sur rôles (R4) .....	49
2.5	Taux de recouvrement des cotes importantes (R5) .....	49
2.6	Taux de recouvrement des amendes (R6) .....	49
3	Les obstacles de recouvrement fiscal .....	49
	Section 02 : Les mécanismes de recouvrement fiscal.....	52

<b>I.</b>	<b>La procédure de recouvrement amiable.....</b>	<b>52</b>
1	La notion de recouvrement amiable.....	52
2	Notification des titres de recettes.....	53
2.1	Traitement des titres non parvenus au redevable .....	53
3	Attitudes adoptées par le contribuable .....	53
3.1	Le contribuable règle sa dette fiscale.....	54
3.2	Le contribuable sollicite un calendrier de paiement (échancier de paiement) .....	54
3.3	Le contribuable opte pour la compensation fiscale .....	54
3.4	Le contribuable sollicite un sursis légal de paiement .....	55
3.5	Le contribuable opte pour la remise conditionnelle .....	55
3.6	Le contribuable ne règle pas sa dette fiscale .....	56
4	La lettre de rappel .....	57
<b>II</b>	<b>La procédure de recouvrement forcé .....</b>	<b>57</b>
1	Définition de recouvrement forcé.....	57
2	Conditions d'exercer des poursuites .....	58
2.1	Compétence des agents des poursuites .....	58
2.2	L'engagement des poursuites .....	58
3	Les actes des poursuites.....	59
3.1	Le commandement de payer .....	59
3.2	L'avis à tiers détenteur (ATD) .....	59
3.3	Fermeture temporaire des locaux professionnels .....	60
3.4	La saisie exécution mobilière.....	60
3.5	La saisie brandon .....	61
3.6	La saisie foraine.....	61
3.7	La saisie revendication .....	61
3.8	Saisie vente du fonds de commerce.....	61
3.9	La saisie immobilière.....	62
3.10	La saisie-arrêt .....	62

<b>Conclusion du chapitre 02.....</b>	<b>63</b>
<b>TROISIEME CHAPITRE : L'EFFICACITE DES MECANISMES DE RECOUVREMENT FISCAL AU SEIN DU CENTRE DES IMPOTS DE TIZI OUZOU .....</b>	<b>64</b>
<b>Introduction du chapitre 03.....</b>	<b>65</b>
<b>Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil.....</b>	<b>66</b>
<b>I. Présentation de la DIW de Tizi Ouzou .....</b>	<b>66</b>
<b>1 Organisation de la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou .....</b>	<b>67</b>
<b>1.1 La sous-direction des opérations fiscales.....</b>	<b>67</b>
1.1.1 Le bureau des rôles .....	67
1.1.2 Le bureau des statistiques .....	67
1.1.3 Le bureau de la réglementation et des relations publiques .....	67
1.1.4 Le bureau de l'animation de l'assistance .....	67
<b>1.2 La sous-direction de recouvrement.....</b>	<b>68</b>
1.2.1 Le bureau de contrôle de recouvrement.....	68
1.2.2 Le bureau de suivi des opérations et travaux d'écritures.....	68
1.2.3 Le bureau de l'apurement .....	69
<b>1.3 La sous-direction du contentieux .....</b>	<b>69</b>
1.3.1 Le bureau des réclamations.....	69
1.3.2 Le bureau des commissions de recours .....	69
1.3.3 Le bureau du contentieux judiciaire.....	70
1.3.4 Le bureau des notifications et de l'ordonnancement .....	70
<b>1.4 La sous-direction du contrôle fiscal .....</b>	<b>70</b>
1.4.1 Le bureau de la recherche de l'information fiscale.....	70
1.4.2 Le bureau des fichiers et recoupements .....	70
1.4.3 Le bureau des vérifications fiscales .....	71
1.4.4 Le bureau de contrôle des évaluations .....	71
<b>1.5 La sous-direction des moyens.....</b>	<b>71</b>
1.5.1 Le bureau des personnels et de la formation .....	71
1.5.2 Le bureau des opérations budgétaires.....	71

1.5.3	Le bureau des moyens et de la gestion des imprimés et archives :	72
1.5.4	Le bureau de l'informatique .....	72
II.	Présentation du centre des impôts de Tizi Ouzou.....	72
1	Les missions du CDI .....	74
1.1	En matière d'assiette .....	74
1.2	En matière de recouvrement .....	74
1.3	En matière de contrôle .....	74
1.4	En matière de contentieux .....	75
1.5	En matière d'accueil et d'information.....	75
2	L'organisation du CDI .....	75
2.1	Service principal de gestion .....	75
2.2	Le service principal de contrôle et de la recherche .....	76
2.3	Le service principal de contentieux.....	77
2.4	La recette.....	77
2.5	Le service d'accueil et d'information .....	79
2.6	Le service de l'informatique et des moyens.....	79
	Section 02 : Evaluation pratique des mécanismes de recouvrement fiscal au sein du centre des impôts de Tizi Ouzou.....	81
I.	Les apports et limites du système Jibayatic dans le recouvrement .....	81
1	Exploration du système Jibayatic.....	81
2	Constats pratique sur l'impact de Jibayatic dans les services de la chaîne de recouvrement.....	82
2.1	Service de la caisse.....	82
2.2	Service de la comptabilité .....	83
2.3	Service des poursuites .....	83
II.	Les perceptions des acteurs internes et externes.....	83
1	Les perceptions internes à travers l'entretien avec le receveur des impôts.....	84

2	Les perceptions externes recueillies à travers un questionnaire auprès de différents contribuables.....	87
III	L'évolution du recouvrement fiscal à l'échelle nationale.....	101
1	Interprétation des taux de recouvrement .....	103
2	Interprétation des taux de contribution des recettes fiscales dans les recettes générales de l'Etat entre 2017 et 2021 .....	105
3	Interprétation des taux d'évolution (TE).....	106
IV.	Recommandations et suggestions pour l'amélioration du recouvrement fiscal en Algérie.....	108
1	Recommandations pour les administrations fiscales .....	108
2	Recommandations pour les contribuables.....	109
3	Recommandations et suggestions pour l'amélioration du recouvrement fiscal à la wilaya de Tizi-Ouzou .....	110
	Conclusion du chapitre 3.....	111
	Conclusion générale .....	113
	Références bibliographiques .....	116
	Annexes.....	121
	Table des matières.....	137

## **Résumé :**

Le système fiscal Algérien est de nature déclaratif, il repose sur l'obligation du contribuable de déclarer et de payer ses impôts. L'Etat pour sa part, joue un rôle central collectant ces impôts en les mobilisant au service de l'Intérêt général du pays. Ce mémoire examine les mécanismes de recouvrement fiscal, notamment les procédures amiables et forcées ainsi que l'impact de la mise en place d'un système numérique Jibayatic sur ces démarches. Malgré la diversité des mécanismes existant et les efforts entrepris par l'Etat, le système de recouvrement présente certaines faiblesses, notamment en raison de l'incivisme fiscales et des limites d'ordre organisationnel et fonctionnel. Pour cela des pistes d'amélioration sont proposées afin de renforcer l'efficacité du recouvrement fiscal.

**Mots clés :** recouvrement fiscal ; efficacité de recouvrement ; recouvrement amiable ; recouvrement forcé ; Jibayatic.

## **Abstract :**

The Algerian tax system is declarative in nature, it is based on the taxpayer's obligation to declare and pay their taxes. The State, for its part, plays a central role in collecting these taxes by mobilizing them to serve the general interest of the country. This thesis examines the tax collection mechanisms, in particular amicable and enforced procedures, as well as the impact of the implementation of a digital Jibayatic system on these procedures. Despite the diversity of existing mechanisms and the efforts undertaken by the State, the collection system has certain weaknesses, in particular due to tax incivility and organizational and functional limitations. For this reason, avenues for improvement are proposed in order to strengthen the effectiveness of tax collection.

**Keywords:** tax recovery; recovery efficiency; amicable recovery; enforced recovery; Jibayatic.

## **ملخص:**

إن النظام الضريبي الجزائري هو نظام تصريحي بطبيعته، فهو يرتكز على التزام دافع الضرائب بالتصريح بضرائبه ودفعها. وتلعب الدولة من جانبها دوراً محورياً في تحصيل هذه الضرائب من خلال حشدها لخدمة المصلحة العامة للبلاد. تتناول هذه الدراسة آليات تحصيل الضرائب، وخاصة الإجراءات الودية والقسرية، بالإضافة إلى تأثير تطبيق نظام جيباتييك الرقمي على هذه الإجراءات. ورغم تنوع الآليات القائمة والجهود التي تبذلها الدولة، فإن نظام التحصيل يعاني من بعض نقاط الضعف، وخاصة بسبب عدم اللباقة الضريبية والقيود التنظيمية والوظيفية. ولهذا السبب، تم اقتراح سبل التحسين من أجل تعزيز فعالية تحصيل الضرائب

**الكلمات المفتاحية:** التحصيل الضريبي، فعالية التحصيل، التحصيل الودي، التحصيل الجبري، جيباتييك.